



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
15 juin 2004  
Français  
Original: anglais/chinois

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de  
l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Cinquième et sixième rapports périodiques combinés  
des États parties**

**Additif**

**Chine\***

---

\* Le présent document est publié sans avoir été formellement édité. Le Secrétariat a reçu les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Chine le 4 février 2004. Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/5/Add.14 qui a été examiné par le Comité à sa troisième session. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/13/Add.26 qui a été examiné par le Comité à sa onzième session. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques combinés soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/CHN/3-4 et CEDAW/C/3-4/Add.1 et 2, qui ont été examinés par le Comité à sa vingtième session. Pour les cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Gouvernement de la Chine, voir CEDAW/C/CHN/5-6.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<b>Deuxième rapport soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Préface . . . . .</b>	1 – 44	1
<b>Première partie . . . . .</b>		12
<b>Descriptif d'ensemble de la région administrative spéciale de Hong-kong . . . . .</b>		
<b>Territoire et population . . . . .</b>	1	12
<b>Structure politique d'ensemble . . . . .</b>	2 – 4	18
Document constitutionnel . . . . .	2 – 4	18
<b>Système de gouvernement . . . . .</b>	5 – 28	19
Évolution constitutionnelle . . . . .	5 – 6	19
Chef de l'exécutif . . . . .	7 – 9	19
Conseil exécutif . . . . .	10 – 11	20
Conseil législatif . . . . .	12 – 15	20
Conseils de district . . . . .	16 – 17	21
Abolition des conseils municipaux . . . . .	18 – 19	21
Structure de l'administration . . . . .	20 – 22	22
Le système judiciaire de la RASHK . . . . .	23 – 28	22
<b>Cadre juridique d'ensemble de protection des droits de l'homme . . . . .</b>	29 – 51	23
État de droit . . . . .	29 – 30	23
Garantie des droits de l'homme dans la loi fondamentale . . . . .	31	24
Effets des autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation de la RASHK . . . . .	32 – 33	25
Bill of Rights Ordinance (Ordonnance relative à la Déclaration des droits) . . . . .	34	26
Adoption des lois : effets sur la BORO . . . . .	35 – 36	26
Aide judiciaire . . . . .	37 – 40	26
Bureau du Médiateur . . . . .	41 – 45	27
Commission de l'égalité des chances . . . . .	46	28
Commissaire à la protection des données personnelles . . . . .	47	29
<b>Plaintes et enquêtes . . . . .</b>	48 – 51	29
La police . . . . .	48	29
La Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC) . . . . .	49	29
Autres services répressifs . . . . .	50 – 51	29
<b>Information et publicité . . . . .</b>	52 – 54	30
Sensibilisation du public aux traités relatifs aux droits de l'homme . . . . .	52 – 53	30
Publications du gouvernement . . . . .	54	31
<b>Deuxième partie . . . . .</b>		
<b>Article premier . . . . .</b>	1 – 2	32
Définition de la discrimination . . . . .		32

## Table des matières *(suite)*

Définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » telle qu'elle figure dans l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle. . . . .	1	32
Réserves et déclarations d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la Région administrative spéciale de Hong-kong . . . . .	2	32
<b>Article 2</b> . . . . .	3 – 24	33
Obligations des États parties . . . . .		33
Bill of Rights (Déclaration des droits) . . . . .	3	33
Législation . . . . .	4 – 6	34
La Commission de l'égalité des chances . . . . .	10 – 14	35
Commission de la femme . . . . .	15 – 24	36
<b>Article 3</b> . . . . .	25 – 38	39
Mesures appropriées . . . . .		39
Fondement juridique de l'élimination de la discrimination . . . . .	25 – 27	39
Coordination de l'application de la Convention . . . . .	28 – 29	40
Les initiatives d'intégration de la problématique hommes-femmes . . . . .	30 – 35	40
Études, recherche et collecte de données sur les femmes . . . . .	36 – 38	41
<b>Article 4</b> . . . . .	39 – 41	43
Mesures temporaires spéciales . . . . .	39	43
Mesures spéciales prévues en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle . . . . .	40	43
Protection de la maternité . . . . .	41	43
<b>Article 5</b> . . . . .	42 – 104	44
Stéréotypes et préjugés . . . . .		44
Étendue des stéréotypes sexistes à Hong-kong . . . . .	42 – 43	44
Efforts d'éducation du public . . . . .	44 – 48	44
Lutte contre la pornographie et les éléments sexistes dans les médias . . . . .	49 – 52	47
Protection des femmes contre la violence . . . . .	53 – 103	49
Autres mesures visant à éliminer les stéréotypes et les préjugés . . . . .	104	62
<b>Article 6</b> . . . . .	105 – 113	62
Exploitation des femmes . . . . .		62
Prostitution et traite des femmes . . . . .	105 – 112	62
Application de la loi relative aux violences faites aux prostituées . . . . .	113	64
<b>Article 7</b> . . . . .	114 – 124	64
Égalité dans la vie politique et publique au niveau national . . . . .		64
Déclaration des droits . . . . .	114	64
Les femmes au sein du Conseil législatif et dans les organismes de district . . . . .	115 – 117	64
Femmes au Conseil exécutif . . . . .	118	65
Les femmes dans le contexte des élections en zones rurales . . . . .	119	65
Les femmes au sein des organes consultatifs et statutaires . . . . .	120 – 122	65
Les femmes dans la fonction publique . . . . .	123 – 124	66

## Table des matières *(suite)*

<b>Article 8</b> .....	125 – 126	67
Égalité dans la vie politique et publique au niveau international .....		67
Fonctionnaires représentant le gouvernement au niveau international .....	125 – 126	67
<b>Article 9</b> .....	127 – 127	67
Égalité face à la législation relative à la nationalité .....		67
Acquisition et transmission de la nationalité .....	127	68
Ordonnance relative à l'immigration .....	128	68
<b>Article 10</b> .....	129 – 152	68
Égalité en matière d'éducation .....		68
Aperçu de la situation actuelle .....	129 – 145	69
Aperçu des principaux changements .....	146 – 152	73
<b>Article 11</b> .....	153 – 254	78
Égalité en matière de possibilités d'emploi et de droit au travail .....		78
Réserves au présent article .....	153	79
La participation et l'importance des femmes dans l'économie .....	154 – 160	79
Législation relative à la discrimination dans le domaine de l'emploi .....	161 – 171	80
Mesures administratives adoptées pour remédier à la discrimination sexuelle ...	172	83
Mesures administratives adoptées pour éliminer la discrimination fondée sur la grossesse .....	173 – 174	83
Mesures administratives adoptées en vue d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge .....	175 – 178	84
Les femmes et la pauvreté .....	179 – 181	84
Équipe spéciale sur l'emploi .....	182	85
Services de l'emploi pour les femmes .....	183 – 185	85
Programme de formation avant l'emploi destiné aux jeunes .....	186	86
Le programme d'expérience professionnelle et de formation des jeunes .....	187	86
Programmes de recyclage .....	188 – 190	86
Travailleurs et employés de maison étrangers .....	191 – 202	87
Garderies d'enfants .....	203 – 206	89
Services de soutien aux familles s'occupant de personnes âgées .....	207 – 211	91
Salaire égal pour un travail de valeur égale .....	212 – 214	91
<b>Article 12</b> .....	215 – 248	92
Égalité d'accès aux soins de santé .....		92
La situation sanitaire des femmes à Hong-kong .....	215 – 228	92
Accès aux soins de santé .....	229 – 232	100
Ressources destinées aux soins de santé .....	233 – 234	100
Utilisation des services de santé .....	235 – 237	101
Aperçu des services destinés aux femmes ayant des besoins particuliers en matière de santé .....	238 – 248	102

## Table des matières (suite)

<b>Article 13</b> .....	249 – 302	105
La participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle .....		105
Prestations familiales : Sécurité sociale .....	249 – 267	106
Prestations familiales : déductions fiscales .....	268	110
Immunity investment and inclusion Fund (Fonds d'investissement et d'inclusion communautaires) .....	269 – 270	110
Les femmes nouvellement arrivées .....	271 – 281	111
Parents isolés .....	282 – 284	113
Femmes handicapées .....	285 – 291	114
Femmes appartenant à des minorités .....	292 – 297	116
Prêts, hypothèques et crédit .....	298	117
Loisirs, sports et vie culturelle .....	299 – 302	118
<b>Article 14</b> .....	303 – 312	118
Femmes rurales .....		118
Définition de la population « autochtone » de Hong-kong .....	304	119
Succession de la propriété foncière dans les Nouveaux Territoires et révision de la politique foncière .....	305 – 309	119
Élections rurales .....	310 – 312	121
<b>Article 15</b> .....	313 – 324	121
Égalité devant la loi et en matière civile .....		121
Réserves émises au titre du présent article .....	313	122
Situation juridique et droits civils des femmes .....	314 – 320	122
Nomination des magistrats .....	321	123
Les femmes dans les prisons .....	322 – 324	124
<b>Article 16</b> .....	325 – 336	124
Égalité en matière de droit familial .....		124
Droits relatifs au mariage et à la famille .....	325 – 327	125
Recouvrement des pensions alimentaires .....	328 – 333	126
Législation relative à la garde, à la tutelle et à l'adoption d'enfants .....	334 – 336	127
<b>Annexes</b>		
C. Principales décisions judiciaires prises au titre de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle .....		129
D. Divers types de statistiques ventilées par sexe rassemblées par Département du recensement et de la statistique .....		132
E. Statistiques sur les taux d'abandon scolaire des garçons et des filles (1997/98 à 2001/02) .....		134
F. Nombre d'écoles par niveau et par sexe (2002/03) .....		135
G. Chiffres relatifs à la participation des étudiants aux activités scolaires sportives à Hong-kong (2001/02) .....		136
H. Étudiants participant aux programmes financés par le Comité des bourses universitaires par niveau d'étude et par sexe .....		137

## Table des matières *(suite)*

I.	i) Diplômés au premier degré des programmes financés par le Comité des bourses universitaires par catégorie de programme et par sexe . . . . .	138
	ii) Diplômés des programmes du troisième cycle financés par le Comité des bourses universitaires par catégorie de programme et par sexe . . . . .	140
J.	Stagiaires inscrits aux cours de formation professionnelle offerts par le Conseil de la formation professionnelle (2001/02). . . . .	141
K.	Rapport enseignantes/enseignants, 2001 . . . . .	142
L.	Personnel universitaire par grade et par sexe des établissements financés par le Comité des bourses universitaires . . . . .	143
M.	Personnes de 10 ans et plus ayant utilisé un ordinateur personnel et les services Internet au cours des 12 mois précédant le deuxième trimestre de 2002, par âge et par sexe . . . . .	144
N.	Population active par sexe et par âge (pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers). . . . .	145
O.	Taux de participation à la population active par sexe et par âge (à l'exclusion des employés de maison étrangers). . . . .	146
P.	Personnes employées par niveau d'instruction et par sexe (Pourcentage)(à l'exclusion des employés de maison) . . . . .	147
Q.	Taux de chômage et taux de sous-emploi par sexe (à l'exclusion des employés de maison étrangers). . . . .	148
R.	Proportion de femmes dans le total de la population active par principales catégories d'activités (Pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers). . . . .	149
S.	Proportion de femmes dans le total de la population active, par principaux secteurs économiques (Pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers). . . . .	150

## **Deuxième rapport soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

### **Préface**

1. Suite au consentement de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 14 octobre 1996, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la « Convention ») est devenue applicable à Hong-kong. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a notifié le Secrétaire général des Nations Unies que la date effective d'application de la Convention à Hong-kong serait fixée au 1er juillet 1997.

2. Le rapport initial sur l'application de la Convention dans la Région administrative spéciale de Hong-kong (RASHK) a été soumis en août 1998, en tant que partie des troisième et quatrième rapports combinés de la Chine. Ce dernier a été ultérieurement examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en février 1999.

### **Le deuxième rapport**

3. Conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine est tenu de soumettre son deuxième rapport sur l'application de la Convention dans la RASHK. Le rapport est divisé en deux parties. La première partie comporte un descriptif d'ensemble de la RASHK et fournit des informations de base sur la région. La deuxième partie contient des informations spécifiques se rapportant à chaque disposition de la Convention.

4. Lors de la préparation du deuxième rapport, le Gouvernement de la RASHK, par le biais de larges consultations avec le public, a recueilli des commentaires et des opinions de nombreuses parties intéressées, y compris des groupes locaux de femmes. Le rapport aborde nombre de ces opinions.

5. Depuis le rapport précédent de la RASHK, un certain nombre de mesures administratives et juridiques ont été adoptées pour améliorer la condition de la femme à Hong-kong. Certaines des mesures les plus importantes sont résumées dans la préface afin de donner un tableau plus complet du statut et du bien-être des femmes. Les détails sur ces mesures et d'autres initiatives figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

### **Condition générale de la femme à Hong-kong**

6. Hong-kong est une ville libre et vibrante qui offre d'amples possibilités aux femmes, ce qui peut être constaté par la contribution de plus en plus importante que les femmes de Hong-kong apportent au développement de la vie économique, politique et sociale de la communauté. Nombre d'entre elles sont des dirigeants importants dans leurs domaines. Au sein du gouvernement de la RASHK, le Secrétaire à la justice, le Secrétaire à l'environnement, aux transports et aux travaux publics, et le Secrétaire à la sécurité sont des femmes. Le Président du Conseil législatif et le Président du Comité de la Chambre des représentants sont des femmes et les femmes membres du Conseil sont parmi les membres les plus actifs et

les plus énergiques. De nombreuses personnalités influentes sont des femmes. L'Ombudsman est également une femme. Dans le secteur privé, le nombre de femmes entrepreneurs s'est accru et de plus en plus de femmes occupent des postes de gestion, d'administration et professionnels.

7. Depuis le milieu de 1997, la proportion de femmes à Hong-kong<sup>1</sup> est passée de 50,1 % à 51,5 %<sup>2</sup> de la population à la fin de 2002. En 2002, les femmes constituaient 44 % de la population active, soit 1,5 million de personnes. Malgré un revers économique au cours des quatre dernières années, le taux de participation des femmes à la vie active s'est accru de 47,9 % en 1997 à 52 % en 2002. Le travail non rémunéré des femmes représente également une contribution importante, en particulier pour ce qui est de s'occuper de leurs familles et du bénévolat. À travail égal, les femmes ont droit à un salaire égal à celui des hommes. Les employées enceintes ont droit à un congé de maternité, à une indemnité de congé de maternité, à une protection de l'emploi et à une protection de la santé. Plus d'un tiers des fonctionnaires sont des femmes et elles occupent 24 % des postes de haut niveau (c'est-à-dire au niveau de direction). Davantage de femmes entrent également dans les domaines traditionnellement occupés par les hommes tels que la médecine, l'ingénierie et le droit.

8. Comme il est dit dans le rapport initial, l'introduction, en 1978, de neuf ans d'enseignement universel de base gratuit a fourni aux filles des possibilités d'éducation égales à celles des garçons. Au cours des dernières années, plus de la moitié des diplômés du premier cycle ont été des femmes. Davantage de femmes entreprennent des études professionnelles à l'université et un plus grand nombre entreprennent des études du troisième cycle financées par le gouvernement. En 2000-2001, les femmes représentaient 54 % de tous les diplômés des programmes du premier cycle financés par le Comité des bourses universitaires et 47 % des programmes du troisième cycle.

9. Nous ne sommes, cependant, pas pleinement satisfaits de la situation actuelle. Malgré les progrès accomplis, il existe encore des obstacles à la promotion des femmes à Hong-kong. En progressant vers une société plus mondialisée et fondée sur la connaissance, Kong-kong, comme de nombreuses autres économies, fait face au défi que représente la restructuration économique. Bien que le taux de chômage des femmes<sup>3</sup> (6,8 % en 2002) soit inférieur à celui des hommes en général (8,4 % pendant la même période), de nombreuses femmes d'âge mûr, en particulier celles ayant des niveaux d'instruction plus faibles, ont rencontré des difficultés à entrer dans la vie active ou à s'y réintégrer ou à avoir accès aux possibilités d'éducation permanente. Une proportion relativement plus large de femmes occupent des emplois à faible revenu et intermittents. Nous ne sommes pas sans savoir qu'il faut améliorer leurs compétences de manière à ce qu'elles puissent pleinement participer à l'économie et réaliser leur potentiel. Nous sommes également conscients que les salaires mensuels médians des femmes sont tombés de 83 % en 2001 à 79 % en 2002 par rapport à celui des hommes, ce qui pourrait refléter une disparité croissante entre la population féminine et masculine et donc la nécessité d'autonomiser les femmes les moins privilégiées de la communauté.

---

<sup>1</sup> Y compris les employés de maison étrangers, qui comptaient environ 237 000 personnes à la fin de 2002.

<sup>2</sup> Chiffres provisoires.

<sup>3</sup> À l'exclusion des employés de maison étrangers.

10. La promotion de la femme pourrait être encore améliorée si la cause profonde du problème, c'est-à-dire les préjugés et les stéréotypes sexistes, étaient éliminés. Bien que les valeurs traditionnelles aient évolué, il existe encore néanmoins des idées fausses préconçues quant aux rôles, valeurs, représentations et capacités des deux sexes qui empêchent les femmes de réaliser pleinement leur potentiel. La modification de ces préjugés et l'élimination de ces stéréotypes représente une tâche de longue haleine qui nécessitera des efforts soutenus d'éducation du public.

### **Protection législative des femmes et la Commission de l'égalité des chances**

11. Comme il est dit dans le rapport initial, l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, qui protège les femmes contre la discrimination, est entrée pleinement en vigueur en décembre 1996. Elle interdit la discrimination illégale fondée sur le sexe, l'état matrimonial ou la grossesse dans certains domaines d'activité, tels que l'emploi et l'enseignement. L'Ordonnance interdit le harcèlement sexuel ainsi que les pratiques discriminatoires, y compris la publication de publicité discriminatoire. Elle prévoit la création d'un organisme public indépendant, la Commission de l'égalité des chances (CEC) dont le Président et les membres sont nommés par le Chef de l'exécutif du Gouvernement de la RASHK. La CEC est chargée d'éliminer la discrimination sexuelle et de promouvoir des possibilités égales entre les femmes et les hommes.

12. La CEC a pour tâche de traiter des plaintes, d'encourager la conciliation entre les parties au différend, de fournir une assistance aux personnes lésées et de mettre en œuvre des programmes de recherche et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir l'égalité des chances au sein de la collectivité. Elle organise, à l'intention des parties prenantes et du public, des programmes de formation, des conférences et des séminaires sur l'égalité des chances et sur les ordonnances relatives à la non-discrimination. Elle entreprend également des examens des systèmes et des politiques existants sous l'angle de l'égalité des chances. Afin de promouvoir plus efficacement l'égalité des chances, la CEC crée des partenariats avec les parties prenantes en vue de réaliser des recherches et des travaux publicitaires. Par exemple, pour éliminer les barrières numériques et améliorer la capacité de toutes les femmes de devenir des membres à part entière de l'économie fondée sur la connaissance, la CEC renvoie aux départements gouvernementaux respectifs les problèmes auxquels font face les femmes s'agissant d'avoir accès à la formation aux technologies de l'information et aux équipements informatiques et œuvre en coopération étroite avec l'industrie de l'informatique.

13. La CEC joue un rôle clef dans la promotion de l'égalité entre les sexes et le Gouvernement apprécie grandement ses travaux. Afin d'assurer le fonctionnement efficace de la CEC, le Gouvernement lui alloue un financement annuel de plus de 80 millions de dollars de Hong-kong (10,26 millions de dollars E.-U.) (ce qui représente sa principale source de financement) pour ses travaux, qui comprennent des procédures judiciaires pour remédier aux injustices et corriger les défauts systémiques et mettre en place des principes juridiques. Les procédures judiciaires sont également un moyen d'éduquer le public en matière de lois contre la discrimination. En tant que « gardien » de la non-discrimination, la CEC jouit d'un haut degré d'indépendance, comme en témoigne le fait qu'elle a fourni des conseils aux départements gouvernementaux et a même intenté des actions en justice contre eux. Un exemple célèbre est le procès relatif au Système d'allocation des places dans les écoles secondaires, dont les détails figurent à l'annexe C.

14. Au cours des quatre dernières années, le Gouvernement a introduit divers amendements législatifs afin de protéger davantage le bien-être des femmes. Le projet de loi (amendement) de 1999 portant modification aux lois sur les drogues dangereuses, la Commission indépendante contre la corruption et les forces de police qui a été adopté en 2000, autorise les forces de police à recueillir des échantillons intimes ou non pour lutter contre les délits graves, y compris les délits sexuels. Des amendements à l'Ordonnance relative aux preuves ont aboli les règles de confirmation dans les cas de délits sexuels, qui représentaient un désavantage pour les victimes qui sont principalement des femmes. Le projet de loi (amendements divers) de 2002 contenant diverses modifications apportées à la Loi relative aux preuves a été soumis afin de permettre et même obliger les conjoints à témoigner lors de certaines procédures pénales pour remédier au problème créé par l'impossibilité de témoigner contre leur conjoint lors des procédures pénales, y compris dans les cas de violence domestique ou de viol conjugal (dont la plupart des victimes sont des femmes). Le projet de loi est actuellement examiné en profondeur par le Conseil législatif. En 2002, les amendements apportés à l'Ordonnance relative aux crimes mettent en évidence que le viol conjugal est illégal. Les bénéficiaires de ces amendements seront certainement les femmes.

#### **La Commission de la femme**

15. La Commission de la femme a été créée en janvier 2001 afin de mieux promouvoir le bien-être et les intérêts des femmes. Elle est un mécanisme central de haut niveau chargé de conseiller le gouvernement en ce qui concerne une perspective et une stratégie à long terme pour la promotion de la femme. Elle s'efforce de répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes de manière plus holistique et plus efficace. Un financement annuel d'environ 20 millions de dollars de Hong-kong (2,56 millions de dollars E.-U.) appuie les travaux de la Commission qui reçoit une aide de la Division de la femme du Bureau des affaires sanitaires, sociales et alimentaires.

16. La Commission de la femme a pour mission de permettre aux femmes de réaliser pleinement leurs statut, droits et possibilités légitimes dans tous les aspects de la vie. Afin d'accomplir cette mission, la Commission a identifié trois domaines d'action prioritaires : incorporation des besoins et des préoccupations des femmes dans l'élaboration des politiques, ou prise en compte généralisée du souci de la parité entre les sexes, responsabilisation des femmes et sensibilisation du public. Le gouvernement et la Commission œuvrent en étroite collaboration afin d'aider les femmes à réaliser pleinement leur potentiel et d'éliminer les préjugés sexistes.

### **Promotion de la femme : adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, responsabilisation des femmes et éducation du public**

#### **Adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes**

17. Afin de fournir un environnement propice à la promotion de la femme, la société doit être sensible à leurs besoins et à leurs préoccupations. Une démarche soucieuse d'équité entre les sexes intègre une perspective égalitaire dans la législation, les politiques ou les programmes. Elle fait des préoccupations et des expériences des femmes comme des hommes une dimension intégrale de la

conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les législations, politiques et programmes. Afin de parvenir à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes, elle s'efforce d'assurer que les femmes et les hommes ont un accès équitable aux ressources et possibilités qu'offre la société et qu'ils en bénéficient également.

18. Les politiques et les programmes gouvernementaux ayant un impact significatif sur le bien-être des femmes, il est important de tenir compte des besoins et des perspectives des femmes dans la formulation et l'examen des politiques, des programmes et de la législation. Ce n'est qu'en intégrant l'égalité entre les sexes dans ces processus, qu'il sera possible de parvenir à de meilleures décisions. La Commission de la femme a déjà élaboré une « liste de contrôle » de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes qui a été mise à l'essai dans les domaines d'action et est en train d'être affinée. Elle sera également introduite graduellement dans de plus nombreux domaines d'activité avec le plein appui du gouvernement.

19. La collecte et la compilation de données ventilées par sexe sont également importantes pour l'analyse des problèmes propres à chaque sexe et l'adoption de politiques sensibles aux différences entre les sexes. Depuis 2001, le Département du recensement et de la statistique a publié deux rapports annuels sur les statistiques clefs concernant les femmes et les hommes à Hong-kong. Une enquête sur les modèles d'utilisation du temps dans l'économie par les femmes et les hommes a été entreprise en 2001-2002 afin de mieux comprendre la contribution qu'apportent les femmes à toutes les sphères, y compris les activités ménagères et le travail bénévole non rémunéré. Une autre enquête sur les postes occupés par les femmes dans les secteurs privé et non gouvernemental a été réalisée en 2002.

20. Afin de faciliter l'inclusion des points de vue des femmes dans la formulation des politiques, la législation et aux stades de la mise en œuvre, des programmes de formation touchant la parité hommes-femmes sont offerts aux fonctionnaires afin d'accroître leur prise de conscience de la question. En renforçant la sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe dans les processus de prise de décisions, le gouvernement s'efforce d'assurer que les femmes et les hommes ont un accès équitable aux ressources et possibilités offertes par la société et en bénéficient sur un pied d'égalité.

### **Responsabilisation des femmes**

21. Il est important de faire participer les femmes au processus de prise de décisions de la communauté si on veut les démarginaliser. Des mesures positives ont été prises pour accroître la participation des femmes aux organes consultatifs et statutaires gouvernementaux<sup>4</sup>, qui forment une partie importante de la structure de la gouvernance de Hong-kong. Une participation renforcée des femmes permet de mieux refléter les vues et perspectives des femmes et d'en tenir compte dans le processus de prise de décisions. Tous les bureaux et départements du gouvernement ont été priés de tenir compte de la répartition entre les sexes lors des nominations

---

<sup>4</sup> Il existe environ 600 organismes consultatifs et statutaires à Hong-kong. Ces organismes conseillent le gouvernement ou remplissent des fonctions publiques dans un large éventail de questions affectant la vie des résidents de Hong-kong. Des membres de la communauté sont nommés à ces organismes sur la base de leurs connaissances, de leur expérience et de leur intérêt dans la fonction publique.

aux conseils d'administration et aux comités. Les bureaux et départements sont tenus de prendre des mesures de leur propre initiative afin d'atteindre, identifier et encourager les femmes qui peuvent et désirent contribuer aux travaux de la communauté. Il a été procédé à un exercice spécial pour inclure plus de femmes qualifiées dans la base de données des candidats aux conseils d'administration et aux comités.

22. La Commission de la femme a pris l'initiative d'encourager et de promouvoir de bonnes pratiques de responsabilisation dans tous les secteurs de la communauté. En appuyant la mise en place de nouveaux modèles de services, la Commission de la femme encourage les femmes à s'autonomiser et à s'entraider au lieu de s'en remettre à l'assistance.

23. La Commission de la femme reconnaît que l'autonomisation des femmes comprend deux niveaux : le renforcement des capacités des femmes au niveau individuel; et la création d'un climat favorable à la réalisation de leur potentiel au sein de la société. La Commission s'efforce d'aider les femmes de Hong-kong à faire des choix informés, à développer et réaliser leur potentiel et à relever les défis futurs. Grâce à l'autonomisation, la Commission vise à permettre aux femmes de participer plus pleinement à tous les aspects de la vie communautaire.

### **Éducation du public**

24. Les efforts déployés par le Gouvernement et la Commission de la femme en vue de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes et d'autonomiser les femmes ne seront efficaces que s'il est mis fin aux notions, rôles et stéréotypes préconçus concernant les femmes. Afin de remédier à ces problèmes, la Commission de la femme a lancé un programme publicitaire à grande échelle et a tenu une conférence visant à sensibiliser le public aux questions relatives à l'égalité des sexes et à réduire les préjugés fondés sur le sexe.

### **Services à l'intention des femmes**

25. Un éventail complet de services sont fournis pour satisfaire les besoins des femmes, y compris des services en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de services sociaux. Pour ce qui est des services sanitaires, une des pierres angulaires de la politique en matière de santé du gouvernement est qu'un traitement médical adéquat ne devrait être refusé à quiconque faute de son manque de moyens. La condition sanitaire des femmes à Hong-kong n'a cessé de s'améliorer grâce à l'accessibilité des services sanitaires publics en place et à leur haute qualité. L'espérance de vie<sup>5</sup> des femmes s'est accrue de 83,2 ans en 1997 à 84,7 ans en 2002, comparés à 77,2 ans et 78,7 ans pour les hommes pendant la même période. Ces chiffres soutiennent la comparaison avec ceux des pays les plus développés. Le taux de mortalité maternelle<sup>5</sup> de 4,2 pour 100 000 naissances vivantes est l'un des plus bas du monde.

26. Chaque année, le gouvernement injecte des ressources importantes dans l'éducation. Neuf ans d'enseignement gratuit et obligatoire est dispensé aux filles et aux garçons. Le gouvernement fournit également une éducation permanente et des possibilités de recyclage à ceux qui désirent relever leurs compétences et leurs

---

<sup>5</sup> Les chiffres concernant l'espérance de vie des femmes et des hommes et le taux de mortalité maternelle en 2002 sont provisoires.

connaissances et renforcer leur aptitude à l'emploi. Les femmes représentent la majorité des participants aux programmes de recyclage. Des services de l'emploi sont également en place pour fournir une aide à ceux qui désirent chercher un emploi. Une formation aux technologies de l'information est dispensée au public et des postes de travail sont mis à sa disposition, les femmes représentant un groupe cible important afin de leur permettre de retirer les bénéfices de l'ère digitale. Un filet de sécurité est en place pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes en difficultés financières.

### **Services relatifs à l'emploi**

27. Hong-kong est actuellement au cœur d'une restructuration économique engendrée par la mondialisation, les progrès des technologies de l'information, l'entrée de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des liens plus étroits avec les économies australes de la Chine. Tous ces événements ont eu un impact de grande envergure sur la société de Hong-kong et ont donné lieu à des défis et à des possibilités pour les femmes de Hong-kong. Nous sommes conscients des difficultés auxquelles les femmes au chômage font face lorsqu'elles cherchent du travail et désirent améliorer leurs compétences. Les femmes qui travaillent supportent la double pression du travail et des soins à leurs familles. Certaines femmes sont également en position vulnérable et nécessitent une assistance pour s'en sortir.

28. Le gouvernement s'est employé énergiquement à renforcer les capacités des femmes en matière de technologie de l'information afin qu'elles puissent saisir les nouvelles possibilités de l'ère digitale. Dans le cadre de sa Stratégie « Informatisation 21 », le gouvernement a introduit depuis 2000 un ensemble d'initiatives visant à sensibiliser les femmes aux technologies de l'information ainsi qu'à rehausser leur confiance et améliorer leurs capacités d'utilisation desdites technologies. Ces initiatives comprennent des programmes gratuits de sensibilisation aux technologies de l'information pour donner aux femmes les compétences fondamentales dans ce domaine et l'accès à plus de 5 000 ordinateurs bien situés munis de l'Internet dans l'ensemble de la ville. Au cours de l'exercice financier 2002/03, le gouvernement a dépensé 677 millions de dollars de Hong-kong (87 millions de dollars E.-U.) pour promouvoir la sensibilisation aux technologies de l'information et leur utilisation dans la communauté.

29. Le gouvernement joue également un rôle majeur en fournissant aux femmes des possibilités de formation et de recyclage. Au cours des deux dernières années, le Conseil de la reconversion professionnelle a mis plus de 100 000 places de recyclage à disposition, dont les trois quarts ont été occupées par des femmes. Ces cours, qui comprennent des cours visant à d'obtenir des compétences liées à des emplois particuliers, des cours de secrétariat, les applications de l'informatique et les langues professionnelles, ont aidé à rehausser l'aptitude à l'emploi des femmes à Hong-kong.

30. Le gouvernement fournit également un éventail complet de services d'assistance et de conseils gratuits en matière d'emploi pour aider les femmes cherchant un travail à trouver un emploi approprié. Les services comprennent un programme mettant en correspondance les offres et les demandes d'emploi qui offre un service complet d'orientation professionnelle, un programme de recherche d'emploi personnalisé et un aiguillage vers les programmes de formation et de

recyclage appropriés; un programme pilote de réemploi pour les personnes d'âge mûr; et la promotion de possibilités d'emploi dans des secteurs ayant une croissance potentielle.

31. Divers types de services et d'assistance sont mis à la disposition des femmes les plus vulnérables pour les aider à surmonter leurs difficultés et faciliter leur intégration à la société.

### **Services à l'intention des victimes de violence**

32. La violence domestique est l'un des problèmes sociaux les plus graves. Le Département de la protection sociale s'attaque au problème par l'intermédiaire d'une coordination pluridisciplinaire, l'éducation du public, la coordination des ressources communautaires et des activités précoces d'identification et d'intervention. En 2001, afin de mieux traiter les questions de violence domestique et de violence sexuelle, deux groupes de travail ont été regroupés pour créer le Groupe de travail interdépartemental de lutte contre la violence. S'agissant de la violence domestique, le gouvernement adopte une approche de « tolérance zéro » et des ressources additionnelles ont été allouées aux services à l'intention des victimes, qui sont principalement des femmes.

33. Afin de renforcer la prestation de services, des assistants sociaux additionnels ont été assignés aux trois foyers pour femmes victimes de violence domestique ainsi qu'à la Section des services de protection de la famille et de l'enfance, qui sont des services spécialisés du Département de la protection sociale responsable des cas de mauvais traitements infligés aux enfants, de violence conjugale et de différends quant à la garde des enfants. Afin de renforcer l'appui fourni aux victimes de violence domestique, un foyer additionnel a été créé en 2002. Le Programme de l'occupation conditionnelle de logements publics de l'Administration du logement a été élargi en novembre 2001 afin de couvrir les victimes de violence conjugale qui sont en instance de divorce, sans progéniture ou qui n'emmènent pas d'enfants à charge lorsqu'elles quittent le foyer conjugal et qui ont des problèmes réels et pressants de logement.

34. Afin de fournir des services complets aux victimes de violence sexuelle, une organisation non gouvernementale a mis en place, avec l'appui du gouvernement et un financement du Jockey Club Charities Trust de Hong-kong, un centre pilote pour les victimes de sévices sexuels en situation de crise (le RainLily). Les services comprennent une ligne de communication directe, des services d'information et d'escorte 24 heures sur 24, d'intervention en situation de crise, de conseils, un groupe thérapeutique, l'organisation de visites médicales, des services juridiques, etc.

35. Les Services de protection de la famille et de l'enfance et des organisations non gouvernementales ont également été les premiers à lancer des programmes d'intervention à l'intention des agresseurs qui comprennent des travaux en groupe et une ligne directe à l'intention des hommes pour aider à remédier aux problèmes à la source.

### **Services à l'intention des parents isolés**

36. Le gouvernement est préoccupé par le bien-être des parents isolés. À la fin de décembre 2002, 80 % des parents isolés recevant un appui financier du gouvernement par l'intermédiaire du Système général de sécurité sociale (plan CSSA) étaient des femmes. De nombreuses familles de parents isolés ont besoin, outre une aide financière, d'autres formes de soutien et d'assistance, mais hésitent à demander de l'aide. En vue de minimiser l'exclusion sociale de ce groupe, le Département de la protection sociale a lancé en mars 2002 le « projet visant à mettre fin à l'exclusion sociale » afin de promouvoir l'inclusion sociale des parents isolés recevant des prestations sociales et de les encourager à obtenir un emploi rémunéré. En décembre 2002, 2 397 parents isolés avaient participé au projet.

37. Outre le projet visant à mettre fin à l'exclusion sociale, les services d'appui aux parents isolés ont également été renforcés. À cette fin, il a fallu rendre la prestation de services plus préventive, ce qui nécessite d'obtenir la coopération des familles, de les faire correspondre avec les services d'appui appropriés (par exemple, les services de l'emploi, les services de garderie d'enfants, etc.) et de mettre en place un réseau d'entraide entre eux. Dans le cadre de ces services d'appui, des organisations non gouvernementales se chargent à l'heure actuelle du fonctionnement de cinq centres pour parents isolés dans le besoin. Les centres servent d'agents de coordination pour la prestation d'un ensemble de services sur mesure visant à aider les parents isolés à surmonter les problèmes que cause la situation monoparentale, restaurer la résistance, créer un réseau social d'appui et d'aide mutuelle et améliorer leur capacité d'emploi et d'autosuffisance. Ces services comprennent l'éducation des parents, la lutte contre le stress, l'éducation familiale, une formation et supervision en matière de garde d'enfants, des services axés sur l'emploi, des groupes d'appui et des services d'approche des parents isolés nécessaires afin d'offrir une intervention rapide.<

### **Services pour les femmes nouvellement arrivées**

38. Pour répondre aux besoins des femmes nouvellement arrivées du continent, le Gouvernement de Hong-kong joue un rôle de coordination et maintient un partenariat étroit avec des organisations non gouvernementales afin de faciliter leur intégration rapide et sans heurts dans la société. Un Comité directeur des services aux nouveaux arrivés a été créé pour fournir une orientation générale sur les services qui leur sont destinés. Des organisations gouvernementales et non gouvernementales fournissent une large gamme de services tels qu'une orientation professionnelle, des cours de formation liés à l'emploi, des programmes d'orientation, des cours de langues, des programmes d'éducation familiale et parentale, des services de conseils et d'aiguillage afin de réduire les problèmes d'adaptation et renforcer l'autosuffisance des femmes venant du continent pour vivre à Hong-kong. Des enquêtes sur les nouveaux arrivés sont réalisées régulièrement pour identifier leurs besoins en matière de services. Des programmes communautaires d'éducation sont organisés pour promouvoir l'acceptation des nouveaux arrivés par les collectivités.

39. Les services d'appui aux femmes nouvellement arrivées ont été renforcés en créant quatre centres d'accueil additionnels en février 2002, ce qui a amené leur total à huit. Les centres sont axés sur une intervention précoce et le renforcement du réseau d'aide. L'Administration publie également un manuel d'information sur les

divers services afin de permettre aux nouveaux arrivés d'avoir accès, si nécessaire, aux différents services. Depuis 1997, il a été créé deux centres d'emploi et d'orientation pour les nouveaux arrivés afin de leur fournir un éventail complet de services d'emploi sur mesure. Les conditions de résidence à remplir pour l'obtention de logements subventionnés par les pouvoirs publics ont été assouplies afin d'aider les femmes nouvellement arrivées qui rencontrent des problèmes de logement du fait du changement inattendu de leur situation de famille.

### **Services pour les femmes handicapées**

40. Le gouvernement s'efforce de donner des chances égales aux personnes handicapées et d'assurer leur pleine participation à la communauté. Afin de permettre aux femmes handicapées de participer pleinement à la communauté, le gouvernement a activement encouragé la création d'un environnement libre d'obstacles. L'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap (Disability Discrimination Ordinance) qui est entrée en vigueur en 1996 offre aux personnes handicapées une protection contre la discrimination, le harcèlement ou le dénigrement dans les domaines comprenant l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux lieux, les partenariats, la formation professionnelle, les clubs et les organisations sportives.

41. Les services de réadaptation offerts aux femmes handicapées par le gouvernement et les organisations non gouvernementales comprennent la prévention et l'évaluation d'un handicap, la réadaptation médicale, la formation préscolaire, l'éducation intégrée et particulière, la formation professionnelle et la réinsertion sociale. Le gouvernement encourage activement « une société pour tous » afin d'éveiller l'attention du public et de renforcer l'acceptation des personnes handicapées par la société. En favorisant l'autosuffisance, le gouvernement encourage activement l'emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées grâce à diverses initiatives nouvelles telles que le Service intégré de placement fondé sur l'initiative personnelle (Self-help Integrated Placement Service) et le Programme de placement à l'essai avec encadrement (Trial Placement cum Mentor Scheme). De plus, le gouvernement s'est efforcé, de concert avec les employeurs, de fournir des possibilités de formation sur le tas ainsi que des capitaux d'amorçage à des ONG pour créer des entreprises qui emploient des personnes handicapées. Des programmes de formation à l'informatique ont également été mis en place.

### **Œuvrer en partenariat avec la communauté pour améliorer la condition des femmes**

42. Le Gouvernement de la RASHK et la Commission de la femme reconnaissent et apprécient l'importante contribution que le secteur non gouvernemental et les groupes communautaires apportent à la promotion des intérêts des femmes à Hong-kong. À cette fin, le gouvernement et la Commission s'efforcent de travailler en étroite coopération avec tous les secteurs de la communauté. Afin d'adopter une approche plus systématique, la Commission de la femme, conjointement avec le secteur non gouvernemental, élabore un modèle de collaboration dans les domaines identifiés comme prioritaires.

43. Afin d'encourager les efforts conjoints déployés par les groupes communautaires, le secteur privé et le gouvernement, un Fonds d'investissement et d'inclusion communautaires (Community Investment and Inclusion Fund) a été créé

en 2002 en vue de renforcer le capital social et de favoriser une société bienveillante et cohésive. Le Fonds fournit des capitaux d'amorçage aux projets entrepris par des groupes communautaires (y compris des groupes de femmes et des organismes prestataires de services) et le secteur privé. Le Fonds s'efforce de réaliser ses objectifs en encourageant des solutions partant de la base qui favorisent le développement du capital social, et en appuyant les projets communautaires au niveau local et du territoire.

44. Au cours des quelques dernières décennies, les femmes de Hong-kong ont fait d'énormes progrès. Il reste cependant beaucoup à faire, particulièrement face à la mondialisation et à l'apparition de la « nouvelle économie ». Le Gouvernement de la RASHK fait tout son possible pour promouvoir les intérêts et le bien-être des femmes de Hong-kong et attend avec impatience de travailler en collaboration étroite avec tous les secteurs de la communauté à la poursuite de ces objectifs.

## Première partie

### Descriptif d'ensemble de la région administrative spéciale de Hong-kong

#### Territoire et population

##### 1. a) Population par sexe (en millions)

<i>Sexe</i>	<i>Mi-1987</i>	<i>Mi-1992</i>	<i>Mi-1999</i>	<i>Mi-2000</i>	<i>Fin 2000</i>	<i>Mi-2001</i>	<i>Fin 2001</i>	<i>Mi-2002</i>	<i>Fin 2002*</i>
Hommes	2,9	2,9	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3
Femmes	2,7	2,9	3,3	3,4	3,4	3,4	3,5	3,5	3,5
<b>Total</b>	<b>5,6</b>	<b>5,8</b>	<b>6,6</b>	<b>6,7</b>	<b>6,7</b>	<b>6,7</b>	<b>6,8</b>	<b>6,8</b>	<b>6,8</b>

\* Chiffres provisoires.

##### b) Population par groupe d'âge et par sexe

<i>Âge</i>	<i>Sexe</i>	<i>Pourcentage de la population totale</i>								
		<i>Mi-1987</i>	<i>Mi-1992</i>	<i>Mi-1999</i>	<i>Mi-2000</i>	<i>Fin 2000</i>	<i>Mi-2001</i>	<i>Fin 2001</i>	<i>Mi-2002</i>	<i>Fin 2002*</i>
Moins de 15 ans	Hommes	11,7	10,6	9,1	8,8	8,6	8,5	8,4	8,3	8,2
	Femmes	10,8	9,9	8,4	8,2	8,0	7,9	7,9	7,8	7,7
15-18 ans	Hommes	3,3	2,9	2,9	2,9	2,8	2,7	2,7	2,6	2,6
	Femmes	3,0	2,7	2,7	2,7	2,6	2,6	2,5	2,5	2,5
(Moins de 18 ans)	<i>Hommes</i>	<i>15,0</i>	<i>13,5</i>	<i>11,9</i>	<i>11,6</i>	<i>11,4</i>	<i>11,2</i>	<i>11,1</i>	<i>11,0</i>	<i>10,8</i>
	<i>Femmes</i>	<i>13,8</i>	<i>12,6</i>	<i>11,1</i>	<i>10,8</i>	<i>10,6</i>	<i>10,5</i>	<i>10,4</i>	<i>10,3</i>	<i>10,2</i>
19-64 ans	Hommes	33,1	33,3	32,5	32,5	32,5	32,5	32,5	32,4	32,3
	Femmes	30,2	31,6	33,6	34,1	34,4	34,6	34,8	34,9	35,0
65 ans et plus	Hommes	3,4	4,0	4,9	5,0	5,1	5,2	5,2	5,3	5,4
	Femmes	4,5	5,0	5,8	5,9	6,0	6,0	6,1	6,2	6,3
Tous groupes d'âge	Hommes	51,4	50,8	49,4	49,2	49,0	48,9	48,8	48,6	48,5 <sup>6</sup>
	Femmes	48,6	49,2	50,6	50,8	51,0	51,1	51,2	51,4	51,5

\* Chiffres provisoires.

<sup>6</sup> Depuis août 2000, les estimations de la population sont établies en se fondant sur la population résidente. Auparavant, elles étaient basées sur la population de fait, soit tous les résidents de Hong Kong, permanents ou non, y compris les visiteurs, à un moment précis. Les statistiques démographiques et les autres données liées à la population ont été révisées sur cette nouvelle base à partir de 1996.

**c) Niveau d'instruction (population âgée de 15 ans et plus)<sup>7</sup>**

Niveau de scolarisation	Pourcentage									
	1986		1991		1996		2001		2002	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Absence de scolarisation/ école maternelle	7,0	21,6	7,1	18,5	5,1	13,8	4,6	12,0	3,4	10,2
Niveau primaire	30,8	27,7	26,1	24,3	22,7	22,6	20,4	20,6	20,7	21,3
Niveau secondaire et supérieur	62,2	50,7	66,8	57,2	72,2	63,6	75,0	67,4	75,9	68,5
	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**d) Taux d'alphabétisation<sup>8</sup> :**

**1984 : 85,7 % ; 1996 : 90,4 % ; 2000 : 92,4 % ; 2001 : 92,7 % ; 2002 : 93,0 %**

**e) Pourcentage de la population (à l'exclusion des muets) âgés de 5 ans et plus, par langue/dialecte usuel**

Langue/dialecte usuel	Pourcentage		
	1991	1996	2001 <sup>9</sup>
Cantonais	88,7	88,7	89,2
Putonghua	1,1	1,1	0,9
Autres dialectes chinois	7,1	5,8	5,5
Anglais	2,2	3,1	3,2
Divers	1,0	1,3	1,2
	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**f) Taux bruts de natalité et de mortalité (pour 1 000 habitants)**

	1987	1992	1998	1999	2000	2001	2002*
Taux brut de natalité	12,6	12,3	8,1	7,8	8,1	7,2	7,1
Taux brut de mortalité	4,8	5,3	5,0	5,0	5,1	5,0	5,0

\* Chiffres provisoires.

<sup>7</sup> Les chiffres pour 1991 et 2001 proviennent des recensements de population effectués durant ces années et ceux pour 1986 et 1996 des recensements provisoires correspondants. Les données de 2002 sont issues de l'Enquête générale sur les ménages.

<sup>8</sup> Le taux d'alphabétisation se réfère à la proportion de personnes âgées de 15 ans et plus ayant reçu une instruction primaire et au-delà. Les chiffres sont tirés de l'Enquête sur les ménages.

<sup>9</sup> Les chiffres pour 2002 ne sont pas disponibles.

**g) Espérance de vie à la naissance (en années)**

<i>Sexe</i>	1987	1992	1998	1999	2000	2001	2002*
Hommes	74,2	74,8	77,4	77,7	78,0	78,4	78,7
Femmes	79,7	80,7	83,0	83,2	83,9	84,6	84,7

\* Chiffres provisoires.

**h) Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)**

1987	1992	1998	1999	2000	2001	2002*
7,4	4,8	3,2	3,1	3,0	2,6	2,4

\* Chiffres provisoires

**i) Taux de mortalité maternelle (nombre de décès pour 100 000 naissances vivantes)**

1987	1992	1998	1999	2000 <sup>10</sup>	2001	2002*
4,3	5,5	1,9	2,0	5,6	2,0	4,2

\* Chiffres provisoires.

**j) Taux de fécondité**

	1987	1992	1998	1999	2000	2001 <sup>11</sup>
Taux global de fécondité (pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans) à l'exception des employées de maison étrangères	47,9	46,3	29,3	28,1	29,5	26,2

**k) Chefs de ménage : répartition en pourcentage par sexe**

<i>Sexe</i>	1986	1991	1996	2001 <sup>12</sup>
Hommes	73,0	74,3	72,8	71,2
Femmes	27,0	25,7	27,2	28,8

<sup>10</sup> L'augmentation apparemment importante en 2000 du taux de mortalité maternelle doit être rapportée au nombre très faible de décès. En 1999, on comptait un décès pour 50 513 naissances tandis qu'en 2000, on enregistrait trois décès pour 53 720 naissances. En 2001, on enregistrait à nouveau un décès pour 49 144 naissances et en 2002, deux décès pour 48 119 naissances.

<sup>11</sup> La baisse du taux de fécondité moyen pour la période de 1987 à 2001 est liée à une série de facteurs tels que la prolongation du célibat, la grossesse unique et différée, la réduction des grossesses multiples et les conditions économiques défavorables. Le chiffre pour 2002 n'est pas disponible.

<sup>12</sup> Les chiffres pour 2002 ne sont pas disponibles.

**l) Taux de chômage (en pourcentage)<sup>13</sup>**

1987	1992	1998	1999	2000	2001	2002
1,7	2,0	4,7	6,2	4,9	5,1	7,3

**m) Taux d'inflation****i) Indice composite des prix à la consommation (IPC)<sup>14</sup>**

Année	Taux de change annuel de l'IPC (%)
1990	10,2
1991	11,6
1992	9,6
1993	8,8
1994	8,8
1995	9,1
1996	6,3
1997	5,8
1998	2,8
1999	-4,0
2000	-3,8
2001	-1,6
2002	-3,0

**ii) Indice implicite des prix du produit intérieur brut (PIB)**

Indice, Année	(2000 = 100)	Taux annuel de variation (%)
1990	71,0	7,4
1991	77,5	9,2
1992	84,9	9,5
1993	92,1	8,5
1994	98,5	6,9
1995	101,0	2,5
1996	106,9	5,8
1997	113,0	5,7
1998	113,2	0,2
1999	106,6	-5,8

<sup>13</sup> Moyennes des estimations obtenues à partir des enquêtes trimestrielles sur les ménages pour l'année.

<sup>14</sup> L'indice composite est établi sur la base du budget type d'environ 90 % des ménages de la RAS de Hong-kong dont les dépenses mensuelles moyennes étaient comprises entre 4 500 \$HK et 65 999 \$HK pour la période de référence (octobre 1999 à septembre 2000). Aux prix de 2002, cette fourchette correspond à peu près à des dépenses mensuelles comprises entre 4 300 \$HK à 62 700 \$HK.

<i>Indice, Année</i>	<i>(2000 = 100)</i>	<i>Taux annuel de variation (%)</i>
2000	100,0	-6,2
2001	98,6	-1,4
2002	95,9	-2,7

**n) Produit intérieur brut pour la période allant de 1990 à 2002**

<i>Année</i>	<i>Aux prix courants du marché (en millions de dollars E.-U.)<sup>15</sup></i>	<i>Aux prix constants (2000) du marché (en millions de dollars E.-U.)<sup>16</sup></i>
1990	75 442	106 236
1991	87 151	112 486
1992	102 224	120 358
1993	117 995	128 081
1994	133 252	135 242
1995	141 709	140 352
1996	156 572	146 434
1997	173 669	153 703
1998	165 249	146 009
1999	160 626	150 744
2000	165 362	165 362
2001	163 995	166 241
2002	162 980	169 982

**o) Revenu par habitant**

**(PIB par habitant pour la période 1990-2002)**

<i>Année</i>	<i>Aux prix courants du marché (En dollars E.-U.)</i>	<i>En prix constants (2000) (En dollars E.-U.)</i>
1990	13 225	18 623
1991	15 151	19 556
1992	17 623	20 750
1993	19 996	21 705
1994	22 078	22 408
1995	23 019	22 799
1996	24 329	22 754
1997	26 762	23 686
1998	25 253	22 313

<sup>15</sup> Une étude menée en août 2002 a abouti à une révision de la méthode de publication des chiffres du PIB. L'année 2000 est désormais l'année de référence pour le PIB aux prix constants (auparavant 1990).

<sup>16</sup> En utilisant le taux de change des années correspondantes pour convertir le produit intérieur brut en prix constants (2000) du marché pour la période allant de 1990 à 2002.

<i>Année</i>	<i>Aux prix courants du marché (En dollars E.-U.)</i>	<i>En prix constants (2000) (En dollars E.-U.)</i>
1999	24 313	22 818
2000	24 811	24 811
2001	24 386	24 720
2002	24 014	25 045

**p) Dette extérieure :**

La RAS de Hong-kong ne contracte pas de dettes extérieures.

**q) Composition ethnique de la population de Hong-kong**

*Population par ethnité en 2001*

<i>Appartenance ethnique</i>	<i>Hommes (en milliers)</i>	<i>Femmes (en milliers)</i>	<i>Deux sexes (en milliers)</i>	<i>Pourcentage du total</i>
Chinoise	3 202	3 163	6 364	94,9
Non-chinoise	83	261	344	5,1
Dont :				
Philippine	7	135	143	2,1
Indonésienne	1	49	50	0,8
Britannique	12	7	19	0,3
Indienne	9	9	19	0,3
Thaï	1	13	14	0,2
Japonaise	8	7	14	0,2
Népalaise	7	5	13	0,2
Pakistanaise	7	4	11	0,2
Autres	31	31	61	0,9
<b>Total</b>	<b>3 285</b>	<b>3 423</b>	<b>6 708</b>	<b>100,00</b>

## Structure politique d'ensemble

### Document constitutionnel

2. En application des dispositions de l'article 31 et de l'alinéa 13 de l'article 62 de la Constitution de la République populaire de Chine (RPC) ainsi que des décisions pertinentes de l'Assemblée populaire nationale adoptées à la troisième session de la septième Assemblée le 4 avril 1990, la RAS de Hong-kong a été instituée le 1er juillet 1997. La loi fondamentale de la RAS de Hong-kong est aussi entrée en vigueur le 1er juillet 1997. En vertu du principe « Un pays, deux systèmes », le système et les politiques socialistes ne s'appliquent pas à la RASHK et le système capitaliste et le mode de vie antérieurs demeureront inchangés pendant 50 ans.

3. Afin de mettre pleinement en oeuvre le principe d'«un pays, deux systèmes», la Loi fondamentale définit le cadre général des relations entre les Autorités centrales et la RASHK (sect. II); les droits et devoirs fondamentaux des résidents de Hong-kong (sect. III); la structure politique (sect. IV); les systèmes économique, financier et social de la RASHK (sect. V et VI); la conduite de ses affaires extérieures (sect. VII); de même que l'interprétation et la modification de la loi fondamentale (sect. VIII).

4. La Loi fondamentale dispose notamment ce qui suit :

- a) La RASHK jouit d'un haut degré d'autonomie, sauf dans les domaines de la défense et des affaires étrangères; elle exerce le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire qui est indépendant, y compris celui de rendre des jugements définitifs. Le pouvoir de rendre des jugements définitifs est dévolu à la Cour d'appel suprême établie dans la Région;
- b) Les instances dirigeantes et l'organe législatif de la Région sont composés de résidents permanents de Hong-kong;
- c) Les lois précédemment en vigueur à Hong-kong, à savoir la Common Law, les règles d'équité, les ordonnances, la législation déléguée et le droit coutumier, sont maintenues, sauf lorsqu'elles contredisent la Loi fondamentale et sous réserve de toute modification par l'organe législatif de la RASHK;
- d) La législation nationale ne s'applique pas à la RASHK sauf les lois énumérées à l'annexe III de la Loi fondamentale qui s'y appliquent par voie de promulgation ou de législation par la Région. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale peut ajouter ou supprimer des lois dans la liste de l'annexe III après avoir consulté la Commission de la Loi fondamentale ainsi que le gouvernement de la Région;
- e) La RASHK est habilitée à mener pour son propre compte ses affaires extérieures. Elle peut également, en utilisant le nom de «Hong-kong, Chine», entretenir et développer des relations et conclure et exécuter des accords avec des États et régions et des organisations internationales compétentes dans les domaines appropriés, notamment dans les domaines économique, commercial, financier et monétaire, de la marine marchande, des communications, du tourisme, de la culture et des sports;

- f) La RASHK demeure un port franc, un territoire douanier distinct et un centre financier international. La circulation des capitaux est libre. La RASHK émet et gère sa propre monnaie;
- g) La Région définit ses propres politiques en matière d'enseignement, de sciences, de culture, de sport, de travail et de services sociaux et les résidents de Hong-kong jouissent de la liberté de croyance religieuse;
- h) Les résidents de Hong-kong jouissent d'un grand nombre de droits et de libertés dont il est fait état plus en détail dans la section intitulée « Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme »; et
- i) Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des conventions internationales relatives au travail, telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong, demeurent en vigueur et sont mises en œuvre par le biais des lois de la RASHK.

## **Système de gouvernement**

### **Évolution constitutionnelle**

5. La Loi fondamentale prévoit un plan sur 10 ans (de 1997 à 2007) pour le développement constitutionnel de la Région. Elle dispose que le but ultime est l'élection du Chef de l'exécutif et des membres du Conseil législatif au suffrage universel.

6. Le chef de l'exécutif de la RASHK est le chef de la Région. Le Conseil exécutif l'assiste aux fins de l'élaboration des politiques. Le Conseil législatif de la RASHK constitue son organe législatif : il promulgue, modifie ou abroge les lois, approuve les impôts et les dépenses publiques et pose des questions au gouvernement sur ses travaux. Les Conseils de district – créés conformément aux articles 97 et 98 de la Loi fondamentale – sont consultés sur l'administration des districts et autres questions concernant ceux-ci. Il existe un appareil judiciaire indépendant.

### **Chef de l'exécutif**

7. Aux termes de la Loi fondamentale, le Chef de l'exécutif de la RASHK est élu ou choisi à la suite de consultations locales et nommé par le gouvernement central. Le mode de sélection du chef de l'exécutif doit être précisé en tenant compte de la situation concrète dans la région et conformément au principe d'évolution progressive et méthodique. Le but ultime est l'élection du Chef de l'exécutif au suffrage universel sur désignation par une commission des nominations largement représentative conformément aux procédures démocratiques.

8. Le Chef de l'exécutif a été élu par la Commission électorale composée de 800 membres, conformément à la Loi fondamentale et à l'Ordonnance de juillet 2000 relative à l'élection du Chef de l'exécutif. La majorité des membres de cette commission ont été élus par divers groupes représentant, entre autres, le monde du travail, les services sociaux, les associations locales, les organisations religieuses, les milieux professionnels, commerciaux et politiques; la Commission était donc largement représentative des différents secteurs de la communauté.

9. Aux termes de l'annexe I de la Loi fondamentale, le mode de sélection du Chef de l'exécutif à partir de 2007 pourra être modifié à la majorité des deux tiers des membres du Conseil législatif et avec l'assentiment du Chef de l'exécutif. Toute modification de ce type devra être soumise à l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

### Conseil exécutif

10. Le Conseil exécutif assiste le Chef de l'exécutif dans l'élaboration des politiques. Aux termes de l'article 56 de la Loi fondamentale, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation des fonctionnaires ou les procédures disciplinaires à leur encontre et l'adoption de mesures d'urgence, le Chef de l'exécutif consulte le Conseil exécutif avant de prendre toute décision politique importante, de soumettre les projets de loi au Conseil législatif, d'édicter des décrets d'application ou de dissoudre le Conseil législatif. Le Chef de l'exécutif siégeant au sein du Conseil statue également sur les recours, requêtes et contestations présentés conformément aux ordonnances conférant un droit d'appel. Lorsque le Chef de l'exécutif rejette une opinion majoritaire exprimée par le Conseil exécutif, il doit en consigner expressément les motifs.

11. Le Conseil exécutif tient une réunion hebdomadaire dont les travaux sont confidentiels, même si bon nombre des décisions qu'il prend sont rendues publiques. Il est présidé par le Chef de l'exécutif et se compose de 19 membres. Aux termes de l'article 55 de la Loi fondamentale, les membres du Conseil exécutif sont nommés par le Chef de l'exécutif parmi les principaux responsables des organes exécutifs, les membres du Conseil législatif et des personnalités. Ils doivent être citoyens chinois et résidents permanents de la Région administrative spéciale de Hong Kong, et ne sont pas autorisés à établir leur domicile à l'étranger. Les membres du Conseil exécutif sont nommés ou démis de leurs fonctions sur décision du Chef de l'exécutif. Leur mandat prend fin avec celui du Chef de l'exécutif qui les a nommés.

### Conseil législatif

12. Aux termes de l'article 68 de la Loi fondamentale, le Conseil législatif de la RASHK est constitué par voie d'élections. Son mode de formation sera précisé en fonction de la situation concrète dans la Région et conformément au principe d'évolution progressive et méthodique. Le but ultime est l'élection de tous les membres du Conseil législatif au suffrage universel. L'annexe II de la Loi fondamentale établit comme suit la composition du Conseil législatif pour ses trois premiers mandats :

<i>Composition</i>	<i>Premier mandat 1998-2000 (deux ans)</i>	<i>Deuxième mandat 2000-2004 (quatre ans)</i>	<i>Troisième mandat 2004-2008 (quatre ans)</i>
a) Élection directe par des circonscriptions territoriales	20	24	30
b) Élection par des électors fonctionnels	30	30	30
c) Élection par une commission électorale	10	6	-
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>

13. La deuxième élection des membres du Conseil législatif a eu lieu le 10 septembre 2000. Les taux de participation à l'élection par circonscription territoriale, électorat fonctionnel et commission électorale ont été respectivement de 43,57 %, 56,5 % et 95,53 %. Le Conseil législatif actuel (deuxième mandat) est entré en fonctions le 1er octobre 2000.

14. Aux termes de l'annexe II de la Loi fondamentale, le mode de formation du Conseil législatif peut en outre être modifié après 2007 à la majorité des deux tiers des membres du Conseil et avec l'assentiment du Chef de l'exécutif. Toute modification de ce type doit être notifiée au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale qui en prend acte.

15. Selon l'article 73 de la Loi fondamentale, le Conseil législatif a les pouvoirs et fonctions ci-après : promulguer, modifier ou abroger les lois conformément aux dispositions de la Loi fondamentale et aux procédures prévues par la législation; examiner et approuver les projets de budget soumis par le Gouvernement; approuver les impôts et les dépenses publiques; être saisi des déclarations de politique générale du Chef de l'exécutif et en débattre; poser des questions au Gouvernement sur ses travaux; discuter de toutes questions d'intérêt général; approuver la nomination et la révocation des juges de la Cour d'appel suprême et du Président (Chief Judge) de la Haute Cour; connaître des plaintes des résidents de Hong Kong et y donner suite.

#### **Conseils de district**

16. La première élection des conseils de district a eu lieu le 28 novembre 1999. Le taux de participation aux élections a été de 35,82 %. Les 18 conseils de district ont été créés le 1er janvier 2000 en vertu de l'Ordonnance relative aux conseils de district. Ils conseillent le Gouvernement de la RASHK sur les affaires intéressant les districts et encouragent les activités récréatives et culturelles, ainsi que l'aménagement de l'environnement dans les districts qu'ils représentent. Ils sont composés de membres élus et de membres désignés. En outre, dans les zones rurales, les présidents des comités ruraux locaux sont membres de droit du conseil de district. La Région administrative spéciale de Hong Kong est divisée en 390 circonscriptions, chacune ayant un membre élu. On compte 102 membres désignés et 27 membres de droit.

17. À la suite de l'évaluation des conseils de district effectuée en 2001, l'administration a mis en œuvre une série de recommandations visant à renforcer le rôle et les fonctions de ces organismes en tant que conseillers principaux du Gouvernement pour les questions relatives au district, tout en les rendant mieux à même d'intervenir dans la prestation et la gestion des services et des équipements à l'échelon du district. On entend ainsi faire en sorte que le Gouvernement demeure responsable de son action et attentif à l'évolution des besoins de la communauté.

#### **Abolition des conseils municipaux**

18. Les deux conseils municipaux provisoires ont été supprimés à l'expiration du mandat de leurs membres, le 31 décembre 1999, conformément à l'Ordonnance sur la prestation de services municipaux (réorganisation) adoptée par le Conseil législatif en décembre 1999. Pour renforcer la coordination et l'efficacité, le Gouvernement a mis en place, à compter de janvier 2000, de nouvelles institutions spécifiquement chargées de la sécurité alimentaire, de l'hygiène du milieu et des services en matière de loisirs et de culture.

19. Dans le cadre d'un recours judiciaire contre l'Ordonnance sur la prestation des services municipaux (réorganisation), la Haute Cour a établi que ce texte était compatible avec la Loi fondamentale et les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques et culturels telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong.

### **Structure de l'administration**

20. Le chef de l'exécutif dirige le Gouvernement de la RASHK. Lorsqu'il est dans l'incapacité temporaire d'assumer ses fonctions, celles-ci sont confiées, par ordre de préséance, aux trois Secrétaires de Département, à savoir au Secrétaire général de l'administration, au Secrétaire aux finances ou au Secrétaire à la justice. L'administration du Gouvernement de la Région comprend un Département de la gestion, un Département des finances, un Département de la justice et divers bureaux, divisions et commissions.

21. Il existe actuellement 11 bureaux, chacun dirigé par un Directeur de bureau, qui collectivement constituent le Secrétariat du gouvernement. À quelques exceptions près, les chefs des départements gouvernementaux relèvent des Secrétaires des Départements et des Directeurs de bureau. Les exceptions concernent le Commissaire de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et le Directeur de la Commission de vérification des comptes, dont l'activité est indépendante et qui relèvent du chef de l'exécutif.

22. Suite à l'adoption d'un nouveau système de responsabilisation des instances dirigeantes, le Secrétaire général de l'administration, le Secrétaire aux finances, le Secrétaire à la justice et les 11 directeurs des bureaux ne sont plus fonctionnaires. Ils relèvent directement du Chef de l'exécutif et sont responsables devant lui du succès ou de l'échec des tâches qui leur sont confiées. Ils sont nommés au Conseil exécutif où, en collaboration avec les cinq membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes, ils apportent leur concours au Chef de l'exécutif pour l'élaboration des politiques. Aux termes du nouveau système de responsabilisation, la fonction publique est fondée sur la continuité, le mérite, le professionnalisme et la neutralité politique.

### **Le système judiciaire de la RASHK**

23. L'ordre juridique est fermement ancré dans l'état de droit et une magistrature indépendante des pouvoirs législatif et exécutif.

24. Aux termes de l'article 19 de la Loi fondamentale, la RASHK possède un pouvoir judiciaire indépendant, y compris celui de rendre des jugements définitifs. Les tribunaux de la RASHK sont compétents pour connaître de toutes les affaires dans la région, sous réserve des restrictions imposées par le système juridique et les principes antérieurement en vigueur à Hong-kong. Ils n'ont pas compétence pour ce qui est des actes de souveraineté touchant la défense et les affaires étrangères. Lorsque des questions de fait concernant les actes susdits se posent au cours d'une procédure, les tribunaux de la Région doivent obtenir du Chef de l'exécutif une attestation d'immunité qui a un caractère contraignant. Avant de délivrer cette attestation, le Chef de l'exécutif reçoit lui-même du Gouvernement central un document l'y autorisant.

25. Les tribunaux sont les suivants : la Cour d'appel suprême, la Haute Cour (composée de la Cour d'appel et le Tribunal de première instance), le Tribunal de

district, le Tribunal de police, le Tribunal foncier, le Tribunal du travail, le Tribunal d'arbitrage des petits procès, le Tribunal des publications obscènes et la Cour du Coroner. Les tribunaux statuent sur toutes les affaires correctionnelles et actions au civil, que ce soit entre personnes physiques ou entre personnes physiques et le Gouvernement de la Région.

26. Aux termes de l'article 82 de la Loi fondamentale, le pouvoir de rendre des jugements définitifs est dévolu à la Cour d'appel suprême de la Région qui peut, en tant que de besoin, inviter des juges d'autres juridictions de Common Law à siéger en son sein. En vertu de l'article 83, la structure, les pouvoirs et les fonctions des tribunaux de la RASHK à tous les niveaux sont définis par la loi.

27. Tous les juges et officiers ministériels doivent avoir un diplôme de juriste de Hong-kong ou d'une juridiction de Common Law et une solide expérience professionnelle. Aux termes de l'article 88 de la Loi fondamentale, les juges des tribunaux de la RASHK sont nommés par le Chef de l'exécutif sur la recommandation d'une Commission indépendante composée de juges locaux, de juristes et de personnalités d'autres secteurs.

28. Les juges sont inamovibles. L'article 89 de la Loi fondamentale spécifie qu'« un juge d'un tribunal de la RASHK ne peut être révoqué par le Chef de l'exécutif qu'en cas d'incapacité à exercer ses fonctions, ou pour faute grave, sur la recommandation d'un tribunal désigné par le Président (Chief Justice) de la Cour d'appel suprême et composé d'au moins trois juges locaux. Le Président (Chief Justice) de la Cour d'appel suprême ne peut faire l'objet d'une enquête d'un tribunal désigné par le Chef de l'exécutif et composé d'au moins cinq juges locaux qu'en cas d'incapacité à exercer ses fonctions, ou pour faute grave, et il peut être révoqué par le Chef de l'exécutif sur la recommandation du tribunal et conformément aux procédures prescrites dans la présente loi ».

## **Cadre juridique d'ensemble de protection des droits de l'homme**

### **État de droit**

29. La protection des droits de l'homme repose fondamentalement sur l'état de droit maintenu par un pouvoir judiciaire indépendant (voir les paragraphes 24 à 29 ci-dessus). L'état de droit est défini par les principes ci-après :

- a) **La souveraineté de la loi** : Nul n'est punissable ni ne peut subir légalement de préjudice personnel ou financier, sauf en cas d'infraction à la loi établie devant un tribunal indépendant. Lorsque la loi confère un pouvoir discrétionnaire à un fonctionnaire ou à une autorité, ce pouvoir doit être exercé dans le respect de la loi, de l'équité et de la raison. Dans le cas contraire, la décision doit pouvoir être contestée avec succès devant les tribunaux. La Loi fondamentale garantit aux résidents de Hong Kong le droit d'intenter une action en justice contre les actes des instances dirigeantes et de leurs agents;
- b) **L'égalité devant la loi** : Aux termes de l'article 25 de la Loi fondamentale, tous les résidents de Hong-kong sont égaux devant la loi. L'article 22 dispose que toutes les administrations créées dans la RASHK par des départements du Gouvernement populaire central, ou par des provinces, régions autonomes ou municipalités relevant directement du gouvernement central, ainsi que les

membres de ces administrations sont tenus de se conformer aux lois de la région. Aux termes de l'article 14, les membres de la garnison se conforment aux lois de la République populaire de Chine ainsi qu'à celles de la RASHK. Par ailleurs, aux termes de l'article 35, les résidents de Hong-kong ont le droit d'intenter une action en justice contre les actes des instances dirigeantes et de leurs agents. Aucune autorité publique, aucun fonctionnaire ni aucun individu n'est au-dessus de la loi. Toutes les personnes sont égales devant la loi et soumises à la même loi, sans distinction de leur race, position, opinion politique, religion. Les personnes physiques et le Gouvernement de la RASHK jouissent du même droit d'accès à la justice pour faire respecter leurs droits reconnus par la loi ou ester en justice.

30. Selon certains commentateurs, une modification apportée en 1997 à l'Interpretation and General Clauses Ordinance (ordonnance relative à l'interprétation et aux clauses générales, première section de la législation de la Région administrative spéciale) aurait contrevenu au principe de l'égalité devant la loi. Cette modification a consisté à adapter la référence à la « Couronne », à la section 66 de l'ordonnance, à la notion d'« État ». Avant le 1er juillet 1997, aucune ordonnance n'était opposable à la Couronne sauf s'il était expressément stipulé qu'elle l'était ou si cette opposabilité était implicite. Après le 1er juillet 1997, la référence à la « Couronne » de la section 66 devait être modifiée. Cette modification découlait simplement de la nécessité de conserver l'esprit de la loi d'avant le 1er juillet 1997 tout en tenant compte du changement de souveraineté.

#### **Garantie des droits de l'homme dans la loi fondamentale**

31. Aux termes de l'article 4 de la Loi fondamentale, la RASHK protège les droits et les libertés de ses résidents et des autres personnes présentes dans la région conformément à la loi. La Loi fondamentale garantit toute une série de droits et libertés, notamment :

- a) L'égalité devant la loi;
- b) La liberté d'expression, de la presse et de publication; la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation; ainsi que le droit et la liberté de créer des syndicats et d'y adhérer, et le droit de grève;
- c) La liberté de la personne; le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être arbitrairement ou illégalement arrêté, détenu ou emprisonné, le droit de ne pas faire l'objet d'une fouille corporelle arbitraire ou illégale et de ne pas être arbitrairement ou illégalement privé de la vie;
- d) Le droit en vertu duquel le domicile ou toute autre habitation de quiconque ne peut faire l'objet d'une perquisition ou d'une intrusion arbitraire ou illégale;
- e) La liberté de communication et le respect du caractère privé des communications;
- f) La liberté de déplacement sur le territoire de la RASHK et la liberté d'émigrer vers d'autres pays et régions et la liberté de voyager, de pénétrer sur le territoire de la Région ou de le quitter;
- g) La liberté de conscience; la liberté de croyance religieuse, la liberté de prêcher et de se livrer à des activités religieuses en public et d'y participer;

- h) La liberté de choisir sa profession;
- i) La liberté de se livrer à des recherches scientifiques, à la création littéraire et artistique et à d'autres activités culturelles;
- j) Le droit de consulter confidentiellement un avocat, d'ester en justice, de choisir un avocat pour protéger dans les meilleurs délais ses droits et intérêts légitimes ou pour se faire représenter devant les tribunaux, le droit aux recours juridictionnels, le droit d'intenter une action en justice contre les actes des instances dirigeantes et de leurs agents;
- k) Le droit à la protection sociale conformément à la loi; et
- l) La liberté de se marier et de fonder une famille librement.

Les personnes qui se trouvent à Hong-kong et qui ne sont pas résidentes jouissent, conformément à la loi, des droits et des libertés des résidents prévus à la section III de la Loi fondamentale. En outre, les résidents permanents de la RASHK ont le droit de vote et le droit de se présenter aux élections conformément à la loi.

#### **Effets des autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation de la RASHK**

32. Selon l'article 39 de la Loi fondamentale :

« Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politique, du Pacte international relatif aux droits économiques et culturels et des conventions de l'Organisation internationale du Travail telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong demeurent en vigueur et sont mises en œuvre par les lois de la RASHK.

Les droits et les libertés dont jouissent les résidents de Hong-kong ne font pas l'objet de restrictions autres que celles prévues par la loi. De telles restrictions ne contreviennent pas aux dispositions énoncées au paragraphe précédent du présent article ».

33. En règle générale et comme c'est l'usage dans les régimes de *Common Law*, les traités qui s'appliquent à Hong-kong (y compris les traités relatifs aux droits de l'homme) n'ont pas par eux-mêmes force de loi dans le système juridique interne de Hong-kong. Ils ne peuvent être directement invoqués devant les tribunaux comme source de droits individuels. Toutefois, les tribunaux interprètent, dans la mesure du possible, la législation interne de manière à éviter les incompatibilités avec les traités internationaux qui s'appliquent à Hong-kong. Pour donner effet en droit interne aux obligations conventionnelles (lorsque celles-ci exigent une modification des lois ou de la pratique en vigueur), une nouvelle législation spécifique est d'habitude promulguée<sup>17</sup>. Lorsque des droits particuliers reconnus par la loi sont ainsi créés ou définis et en cas de privation de ces droits ou d'actes leur portant atteinte (ou de menaces de privation ou d'atteinte à ces droits), il est possible de recourir devant les tribunaux en usant des procédures ordinaires d'action au civil, ou bien la loi peut prévoir des sanctions pénales.

<sup>17</sup> On peut citer comme exemple l'Ordonnance sur les crimes (torture) (titre 427 des Lois de la RASHK) qui a été adoptée pour donner effet à Hong-kong à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Bill of Rights Ordinance (Ordonnance relative à la Déclaration des droits)**

34. L'ordonnance intitulée Bill of Rights Ordinance (BORO) (Ordonnance relative à la Déclaration des droits) (sect. 383 de la législation de la RASHK) a été spécialement promulguée en juin 1991 pour donner effet en droit interne aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques telles qu'appliquées à Hong Kong. Elle contient à cette fin une déclaration détaillée des droits dans des termes quasi identiques à ceux du Pacte.

### **Adoption des lois : effets sur la BORO**

35. Aux termes de l'article 160 de la Loi fondamentale, les lois précédemment en vigueur à Hong Kong deviennent des lois de la Région sauf celles que le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale déclare être en contravention avec la Loi fondamentale. En février 1997, le Comité permanent a estimé que trois sections de l'Ordonnance (relatives à son interprétation et à son application<sup>18</sup>) allaient à l'encontre d'autres lois, notamment de la Loi fondamentale. En tant que telles, elles enfreignaient cette dernière et ne pouvaient être adoptées.

36. La non-adoption de ces sections n'a pas d'effet sur la protection des droits de l'homme dans la RASHK compte tenu de la garantie constitutionnelle de l'article 39 de la Loi fondamentale. Les protections fondamentales prévues à la partie II de l'Ordonnance (presque identiques aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) demeurent inchangées. Il en est de même des recours prévus à la section 6 en cas de violation de l'Ordonnance et de la force obligatoire pour le Gouvernement et tous les pouvoirs publics en vertu de la section 7.

### **Aide judiciaire**

37. Les personnes qui peuvent prétendre à l'aide judiciaire bénéficient des services d'un avoué ou d'un avocat lors d'un procès, selon le cas, afin que nul ne soit empêché, faute de moyens suffisants, d'intenter une action en justice s'il a des raisons valables de le faire ou de se défendre. L'aide judiciaire est dispensée par le Département de l'aide judiciaire et la Permanence juridique, financés par l'État.

### **Département de l'aide judiciaire**

38. Le Département de l'aide judiciaire représente en justice les personnes qui remplissent les conditions requises dans les affaires tant civiles que pénales jugées devant la Cour d'appel suprême, la Cour d'appel, le Tribunal de première instance,

<sup>18</sup> Ces trois sections étaient les suivantes :

- a) Section 2 3) : « Dans l'interprétation et l'application de la présente ordonnance, il faudra prendre en considération le fait que celle-ci a pour objet d'incorporer dans la législation de Hong Kong les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong, et de régler des questions secondaires et connexes ».
- b) Section 3 : « Effet sur la législation antérieure -
  - 1) Toute législation antérieure qui admet une interprétation en accord avec la présente ordonnance reçoit une telle interprétation.
  - 2) Toute législation antérieure qui n'admet pas une interprétation en accord avec la présente ordonnance est, pour ce qui est de la partie en désaccord, abrogée ».
- c) Section 4 : « Interprétation de la législation ultérieure - Toute législation promulguée au moment ou après l'entrée en vigueur, dans la mesure où elle admet une telle interprétation, est interprétée comme étant compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques telles qu'elles s'appliquent à Hong-kong ».

les tribunaux de district et les tribunaux correctionnels (instruction). Au civil, l'aide judiciaire peut être accordée pour des procédures concernant les principaux aspects de la vie quotidienne de la communauté : différends familiaux, questions d'immigration, enquêtes du coroner. Les requérants doivent justifier auprès du Directeur de l'aide judiciaire de leur situation financière (critères de ressources) et de leur qualité pour agir (critères de fond). L'octroi de l'aide judiciaire n'est pas assujéti à une condition de résidence. Dans les affaires pénales, le Directeur a toute latitude pour accorder une aide judiciaire à un requérant dont les ressources dépassent le plafond fixé s'il est convaincu que l'octroi d'une telle aide est dans l'intérêt de la justice. Il a également cette latitude dans les cas de demandes fondées concernant une violation de la Bill of Rights Ordinance ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il s'applique à Hong Kong. S'il satisfait aux critères de ressources, le requérant inculpé de meurtre, de trahison ou de piraterie avec violence bénéficie automatiquement de l'aide judiciaire.

### ***La Permanence juridique***

39. Ce service complète les services fournis par le Département de l'aide judiciaire. Il comprend trois services qui fournissent respectivement une représentation en justice (permanence de l'avocat), des conseils juridiques (système de consultations juridiques) et des informations juridiques (ligne juridique téléphonique). La permanence de l'avocat assure la représentation en justice de pratiquement tous les défendeurs (mineurs et adultes) inculpés et qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur de leur choix. Elle assure également la représentation en justice des personnes susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales pour avoir fourni des preuves à charge lors de l'information judiciaire menée par le coroner. Les requérants sont soumis à une vérification de ressources et à un examen au fond – dans l'intérêt de la justice – conformément au principe énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 11 de la Bill of Rights Ordinance. Le système de consultations juridiques et la ligne juridique téléphonique fournissent respectivement des conseils juridiques gratuits aux particuliers lors d'entretiens individuels et des renseignements enregistrés sur les aspects juridiques des problèmes rencontrés couramment.

### ***Le Conseil des services d'aide judiciaire***

40. Le Conseil des services d'aide judiciaire, organe officiel indépendant, a été créé en 1996. Son rôle est de superviser l'offre de services d'aide judiciaire de la part du Département de l'aide judiciaire et de conseiller le Chef de l'exécutif sur la politique en matière d'aide judiciaire.

### **Bureau du Médiateur**

41. Le Bureau du Médiateur – précédemment appelé Commissaire aux plaintes administratives (COMAC) – est une instance indépendante, établie dans le cadre de l'Ombudsman Ordinance (Ordonnance relative au Médiateur, sect. 397<sup>19</sup>). Le Médiateur examine les réclamations découlant de cas de mauvaise administration et fait rapport à ce sujet. La « mauvaise administration » désigne notamment les décisions, mesures, recommandations ou négligences administratives sources d'inefficacité, non fondées ou abusives. Les membres du public peuvent se plaindre

<sup>19</sup> Précédemment connue sous le nom d'Ordonnance COMAC.

directement au Médiateur. Celui-ci peut également prendre l'initiative d'une enquête et publier les rapports d'intérêt public. En outre, le Médiateur est habilité à examiner les plaintes pour non-respect du Code d'accès à l'information.

42. L'adoption, en 2001, de l'Ombudsman Ordinance (amendée) a permis au Médiateur d'exercer ses fonctions plus efficacement. Doté par l'ordonnance du statut de société unipersonnelle, le Médiateur est le seul responsable légal de la gestion administrative et financière de ses services. Il recrute lui-même le personnel administratif et technique ainsi que les conseillers dont il a besoin. Son indépendance vis-à-vis du Gouvernement apparaît clairement dans l'ordonnance, qui précise que le Médiateur n'est ni un fonctionnaire, ni un agent de l'État.

43. Sous réserve de l'Ordonnance relative au Médiateur, celui-ci peut obtenir tous renseignements ou documents des personnes qu'il juge bon d'interroger. Toute personne peut être citée à comparaître pour fournir des renseignements aux fins de ses enquêtes et il peut pénétrer dans les locaux des organismes placés sous sa juridiction pour mener celles-ci. Il dispose également de moyens suffisants pour faire connaître ses recommandations et faire en sorte qu'il y soit donné suite.

44. Après l'examen d'une plainte, le Médiateur peut communiquer son opinion et ses motifs, ainsi que l'exposé de toute solution et recommandation jugées nécessaires, au chef de l'organisme visé. S'il estime que ses recommandations ne sont pas prises en compte dans un délai raisonnable, il peut en référer au Chef de l'exécutif. Il en est de même s'il juge qu'une grave irrégularité ou une injustice a été commise. La loi prévoit que le Conseil législatif est alors saisi de son rapport.

45. La compétence du Médiateur s'étend à tous les départements du Gouvernement de la Région administrative spéciale et aux principaux organes officiels, à l'exception de la police et de la Commission indépendante de lutte contre la corruption. Les plaintes contre ces deux organismes sont examinées par des organes spécifiques distincts (voir les paragraphes 49 et 50 ci-dessous).

#### **Commission de l'égalité des chances**

46. La Commission de l'égalité des chances a été constituée en vertu de la Sex Discrimination Ordinance (Ordonnance relative à la discrimination sexuelle) en mai 1996 et elle est devenue pleinement opérationnelle en septembre de la même année. Elle est chargée de mener des enquêtes officielles, de traiter les plaintes, d'encourager la conciliation entre les parties au différend et de fournir une assistance aux personnes lésées, conformément à l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle), à la Disability Discrimination Ordinance (Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap) et à la Family Status Discrimination Ordinance (Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale). La Commission met en œuvre des programmes de recherche et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir l'égalité des chances au sein de la collectivité. Elle est également habilitée à publier des Codes de pratique en vue de fournir des directives pratiques pour faciliter le respect de la législation relative à l'égalité des chances par la population. Ainsi, elle a publié en décembre 1996 des Codes de pratique concernant l'emploi sous l'angle de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap. Elle a publié un code similaire concernant l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale en mars 1998. En juillet 2001, elle a fait paraître un Code de pratique sur l'éducation à l'intention des

établissements éducatifs, pour les aider à appliquer les dispositions de l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap.

### **Commissaire à la protection des données personnelles**

47. La *Personal Data (Privacy) Ordinance* (Ordonnance relative aux données personnelles) régit la collecte, la conservation et l'utilisation des données personnelles dans les secteurs public et privé. Ses dispositions sont fondées sur les principes de protection des données internationalement reconnus. Elle s'applique aux données personnelles raisonnablement accessibles, qu'elles soient sur support informatique, manuel (par exemple, document écrit) ou audiovisuel. Pour promouvoir et assurer le respect de ses dispositions, l'ordonnance prévoit la création d'une autorité publique indépendante, le Commissaire à la protection des données personnelles, dotée des pouvoirs d'investigation et de répression appropriés. Les responsabilités du Commissaire consistent également à mieux faire connaître et comprendre l'Ordonnance, en publiant des Codes de pratique sur la façon d'en appliquer les dispositions et en examinant les textes de loi proposés qui peuvent avoir des incidences sur le respect de la vie privée des individus en ce qui concerne les données personnelles.

### **Plaintes et enquêtes**

#### **La police**

48. Le Bureau des plaintes contre la police (CAPO) examine toutes les plaintes concernant la conduite et le comportement des membres de la police. Les enquêtes du Bureau sont suivies et examinées par le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police. Il s'agit d'un organe indépendant composé de membres nommés à titre personnel par le Chef de l'exécutif parmi un large éventail de la population et comprend des membres du Conseil législatif ainsi que le Médiateur ou son représentant.

#### **La Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC)**

49. Le Comité des plaintes de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, établi en 1977, supervise et examine la suite que la Commission donne aux plaintes autres que pénales déposées contre elle ou contre ses membres. Il s'agit là aussi d'un organe indépendant nommé par le Chef de l'exécutif. Le Comité est principalement composé de membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif et d'un représentant du Médiateur. Les plaintes contre la Commission ou ses membres peuvent être déposées directement auprès du Comité ou de la Commission elle-même. Ces plaintes sont examinées par une unité spéciale du Département des opérations de la Commission. Lorsque l'unité a achevé son enquête, ses conclusions et recommandations sont soumises au Comité pour examen.

#### **Autres services répressifs**

50. Les autres services répressifs ont établi des directives et des procédures claires pour donner suite aux plaintes. Par exemple, l'administration pénitentiaire (CSD) qui gère les prisons de la RASHK dispose d'un groupe d'enquête chargé de gérer son système interne de règlement des plaintes du personnel et des prisonniers. Les agents de l'administration pénitentiaire et les prisonniers peuvent également

adresser leurs plaintes au Médiateur. Les voies existantes offertes aux plaignants sont jugées efficaces compte tenu du nombre et de la nature des plaintes traitées.

51. Le Département de l'immigration applique les procédures définies dans les instructions de service adoptées par le Directeur de l'immigration dans le cadre de l'Immigration Service Ordinance (Ordonnance relative au Service de l'immigration). Les plaintes pour abus de pouvoir ou mauvais traitements de la part de membres du Service peuvent être adressées au Directeur de l'immigration et font rapidement l'objet d'une enquête conformément aux procédures spécifiées dans les instructions de service. Afin de s'assurer que toutes les plaintes sont dûment étudiées, un groupe de travail examine les résultats des enquêtes, procède à des réexamens et, le cas échéant, recommande une suite à donner. Les personnes qui estiment qu'elles ont fait l'objet d'un traitement abusif ou que leur cas a été mal géré peuvent également saisir le Médiateur. Si l'on a de bonnes raisons de penser qu'un membre du Service de l'immigration a commis une infraction pénale, le Service transmet immédiatement la question à la police pour enquête approfondie. Les procédures disciplinaires à l'encontre des agents du Service de l'immigration sont également régies par l'Ordonnance relative au Service de l'immigration et par les instructions de service. Aux termes de la section 8 (chap. 115) de l'ordonnance, tout exercice illégal ou indu de l'autorité qui cause à quiconque une perte ou un préjudice constitue une faute disciplinaire.

## **Information et publicité**

### **Sensibilisation du public aux traités relatifs aux droits de l'homme**

52. Le Bureau de l'intérieur du Gouvernement de la RASHK est chargé de mieux faire connaître les droits et les obligations énoncés dans les traités relatifs aux droits de l'homme applicables à la Région. Après la promulgation de l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits (BORO) en 1991, le Comité pour la promotion de l'éducation civique (CPCE) placé sous la tutelle du Bureau a créé un sous-comité d'éducation aux droits de l'homme pour faire mieux connaître l'Ordonnance et encourager le respect des droits de l'homme tels qu'énoncés dans les divers traités. Les travaux du Comité ont fait une large place aux droits de l'homme. Récemment, le Comité a intensifié ses efforts pour mieux faire connaître la Loi fondamentale qui offre les garanties constitutionnelles du respect des droits de l'homme dans la Région. Un comité directeur de promotion de la Loi fondamentale, présidé par le Secrétaire général à l'administration, a été créé en janvier 1998 pour piloter une stratégie de sensibilisation.

53. En 2002, le Bureau de l'intérieur a créé le Comité pour la promotion de l'entente raciale, organe composé d'organisations non gouvernementales et d'entités publiques, chargé de conseiller le Gouvernement sur la façon de promouvoir le respect entre les races et la tolérance ainsi que sur des questions liées à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le secrétariat du Comité est assuré par le Service des relations entre les races, également créé en 2002, sous la tutelle du Bureau.

**Publications du gouvernement**

54. Aux termes de divers traités relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire de Chine est tenu de soumettre des rapports relatifs à la RASHK<sup>20</sup>. Les projets de rapport sont établis par le Bureau de l'intérieur et le Bureau des affaires sanitaires, sociales et alimentaires de la RASHK. Les Bureaux consultent le Conseil législatif et les organisations non gouvernementales au sujet de l'état de la mise en œuvre de ces traités dans la Région. Ils exposent leurs vues dans les rapports qu'ils soumettent au Conseil législatif – qui sont publiés dans une version bilingue reliée – après que le Gouvernement de la République populaire de Chine les ait soumis à l'ONU. Des exemplaires sont remis aux bibliothèques publiques et affichés sur l'Internet pour que le public puisse les consulter.

---

<sup>20</sup> En novembre 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a annoncé que conformément à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale, et compte tenu du fait que la Chine n'était pas encore signataire des deux Pactes, il se référerait aux dispositions de ces derniers et transmettrait les rapports sur la RASHK à l'ONU. La Chine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2001 et le rapport sur la RASHK fait dorénavant partie du rapport de la Chine. Le Gouvernement de la Région est chargé d'élaborer le rapport sur la RASHK eu égard au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour transmission à l'ONU.

## Deuxième partie

### Article premier

#### Définition de la discrimination

*« Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »*

#### Définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » telle qu'elle figure dans l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle

1. L'ordonnance sur la discrimination sexuelle définit la « discrimination » comme comprenant à la fois la « discrimination directe » et la « discrimination indirecte ». La « discrimination directe » s'applique lorsqu'une personne est soumise à un traitement moins favorable que le traitement accordé à une autre personne dans des circonstances analogues en raison du sexe, de l'état matrimonial ou de la grossesse de la victime. La « discrimination indirecte » désigne l'imposition à un groupe de personnes des mêmes exigences ou conditions que celles qui sont imposées aux autres groupes d'individus qui ont néanmoins un effet préjudiciable sur un groupe particulier d'individus. Ce type de comportement constitue une discrimination « indirecte » au sens de l'Ordonnance à moins que ledit comportement ne soit justifié<sup>21</sup>.

#### Réserves et déclarations d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la Région administrative spéciale de Hong-kong

2. À la lumière des circonstances spéciales à Hong-kong, la République populaire de Chine a fait sept réserves et déclarations au nom de la RASHK en ce qui concerne les dispositions de la Convention telle qu'elle s'applique à cette dernière. Le Gouvernement reconnaît, au nom de la RASHK, que le principal objectif de la Convention, à la lumière de la définition qui figure à son article premier, vise à réduire, conformément à ses dispositions, la discrimination à l'égard des femmes, et il ne considère donc pas la Convention comme imposant une quelconque obligation à la RASHK d'abroger ou de modifier une quelconque de ses lois, réglementations, coutumes ou pratiques qui prévoit, pour la femme, un traitement plus favorable que celui accordé aux hommes, que ledit traitement soit temporaire ou à plus long terme. Les obligations contractées par la République populaire de Chine pour le compte de la RASHK en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent donc être interprétées en ce sens. La RASHK examine périodiquement la nécessité de l'applicabilité continue des réserves et déclarations

---

<sup>21</sup> Pour ce qui est des sections pertinentes relatives à la définition de la « discrimination à l'égard des femmes » figurant dans l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle, il convient de se référer aux paragraphes 2 et 3 du Rapport initial.

pertinentes. Au moment de la rédaction du présent rapport, il apparaît que les sept réserves et déclarations doivent être maintenues.

## Article 2

### Obligations des États parties

*« Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

- a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »*

### Bill of Rights (Déclaration des droits)

3. La *Bill of Rights Ordinance* (Ordonnance relative à la Déclaration des droits) de Hong-kong, qui a été promulguée en 1991, garantit que les femmes et les hommes jouissent de tous les droits civils et politiques reconnus dans la Déclaration des droits de Hong-kong. Cette Ordonnance lie le Gouvernement et tous les pouvoirs publics ainsi que toute personne agissant pour le compte du Gouvernement ou d'un organisme public. L'article premier de l'Ordonnance stipule que les droits qui sont visés dans la Déclaration des droits doivent s'appliquer sans aucune distinction, y compris sexuelle. L'article 22 de la Déclaration des droits de Hong-kong prévoit que tous les individus sont égaux devant la loi et qu'ils bénéficient sans aucune discrimination d'une protection égale face à la loi. Les droits

fondamentaux des résidents de Hong-kong sont prévus dans la Loi fondamentale. Aucune distinction n'est faite entre les droits des femmes et des hommes.

### **Législation**

#### *L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle*

4. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle a été adoptée en juillet 1995 et est entrée pleinement en vigueur en décembre 1996. L'Ordonnance déclare illégale la discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial ou la grossesse dans des secteurs d'activités particuliers tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de produits, de ressources ou de services, l'affectation ou la gestion de locaux, le droit de vote ou l'éligibilité à être élu ou nommé à des organismes, les activités de clubs, ainsi que les activités gouvernementales dans les parties III et IV de l'Ordonnance. La partie IV de l'Ordonnance rend illégal le harcèlement sexuel et la partie V interdit toute pratique discriminatoire de même que de publier ou de faire publier toutes publicités discriminatoires. De plus amples détails sur l'Ordonnance figurent aux paragraphes 5 à 10 du rapport initial.

5. Depuis l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle, en décembre 1996, celle-ci a été invoquée devant les tribunaux. Les principaux procès figurent à l'annexe C. Ces cas montrent que l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle a été un outil législatif efficace pour lutter contre la discrimination sexuelle.

#### *Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale*

6. L'Ordonnance sur la discrimination fondée sur la situation familiale a été adoptée en juin 1997 et est entrée en vigueur en novembre de la même année. Ce texte interdit la discrimination à l'égard d'une personne ayant une famille en ce qui concerne certains domaines d'activités similaires à ceux prévus à l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. Cette Ordonnance assure une protection à ceux et à celles qui doivent procurer des soins à un membre de la famille immédiate. Tout comme dans le cas de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle, la Commission de l'égalité des chances est chargée du respect et de l'application de cette ordonnance.

#### *Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap*

7. L'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap a été promulguée en 1995 et est entrée en vigueur en 1996 dans le but d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans divers domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux locaux, les partenariats, la formation professionnelle, les clubs et les organisations sportives. Elle garantit également, dans la mesure du possible, que les personnes handicapées ont les mêmes droits devant la loi que le reste de la communauté; et elle encourage la reconnaissance et l'acceptation au sein de la communauté du principe selon lequel les personnes handicapées ont les mêmes droits fondamentaux que les personnes non handicapées. La législation ne fait pas obligation aux employeurs, promoteurs, prestataires de services et autres de fournir plus d'emplois ou de meilleures installations aux personnes handicapées. Dans des situations similaires ou qui ne sont pas matériellement différentes, elle rend plutôt illégal de traiter moins favorablement que les autres les personnes handicapées du fait de leur handicap. La loi protège donc les droits des personnes handicapées de ne pas subir de discrimination plutôt

que d'exiger la prestation générale de services pour satisfaire leurs besoins. Aux termes de l'Ordonnance, les femmes handicapées jouissent de la même protection que les hommes.

#### *Modifications apportées à la loi*

8. L'Ordonnance relative aux preuves a été modifiée en juin 2000 pour abroger la règle de la corroboration dans les cas de délits sexuels. Dans les cas de délits sexuels, les contrevenants peuvent dorénavant être traduits en justice plus facilement. Le projet de loi de 1999 portant amendement aux lois sur les drogues dangereuses, la Commission indépendante contre la corruption et les forces de police qui a été adopté en 2000, autorise les forces de police à recueillir des échantillons intimes ou non pour lutter contre les délits graves, y compris les délits sexuels. Le projet de loi contenant diverses modifications à la loi relative aux preuves de 2002 a été soumis afin de permettre aux conjoints et même de les obliger à témoigner lors de certaines procédures pénales, notamment dans les cas de violence domestique. Le projet de loi est actuellement examiné en profondeur par le Conseil législatif.

9. En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes quant au fait que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction pénale, des modifications ont été apportées en juillet 2002 à l'Ordonnance relative aux crimes afin de faire clairement comprendre que le viol conjugal était un acte criminel. Les femmes ne peuvent pas être forcées à avoir des rapports sexuels sans leur consentement, même par leurs époux.

#### **La Commission de l'égalité des chances**

10. La Commission de l'égalité des chances (CEC), qui a été créée en mai 1996 conformément à l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle a entre autres pour tâche d'éliminer la discrimination sexuelle et la discrimination fondée sur la situation familiale et de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes. La Commission reçoit un financement annuel de plus de 80 millions de dollars de Hong-kong (10,26 millions de dollars E.-U.) et elle réalise ses activités grâce à ses diverses fonctions qui comprennent le traitement des plaintes, la conciliation, les procédures judiciaires stratégiques, l'élaboration de politiques et la recherche, la formation et la fourniture de conseils et la sensibilisation du public. Elle s'efforce également de suivre l'évolution de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle, l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap et l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale. En 1999, la Commission de l'égalité des chances a achevé un examen législatif des lois sur la discrimination et soumis au gouvernement des propositions d'amendement. Nombre de ces propositions ont été acceptées par le gouvernement.

11. La Commission de l'égalité des chances répond aux plaintes et s'efforce de parvenir à une conciliation entre les parties au différend. De 1999 à la fin d'octobre 2002, la CEC a reçu au total 2 021 plaintes au titre de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et 114 au titre de celle relative à la discrimination fondée sur la situation familiale, dont 517 et 19 des cas respectivement ont été réglés par voie de conciliation.

12. La CEC s'est efforcée d'aider les employeurs, les prestataires de services et le gouvernement à mieux comprendre les incidences qu'avaient les ordonnances

relatives à la non-discrimination sur les lieux de travail. Depuis mars 2001, la CEC a fourni toute une gamme de services de formation et de conseils, notamment des ateliers de formation, des programmes de formation sur mesure, des programmes de formation à l'intention des formateurs et des projets spécifiques qui sont mis en œuvre en collaboration avec des parties prenantes clefs de Hong-kong.

13. La CEC s'intéresse aux systèmes et structures qui font que des individus et des groupes sont exclus et marginalisés. A cette fin, l'une des principales tâches de la CEC est axée sur l'élaboration de politiques et la recherche en la matière. La CEC examine régulièrement les politiques et les pratiques des secteurs public et privé, les données statistiques pour identifier les tendances et rencontre les parties prenantes telles que le gouvernement, les groupes communautaires et le milieu des affaires afin d'établir et de suivre les principaux problèmes.

14. Depuis le dernier rapport, la CEC a encouragé des modifications des politiques dans de nombreux domaines différents. Par exemple :

- a) Des enquêtes officielles sur le Système d'allocation des places dans les établissements d'enseignement secondaire (1998-1999);
- b) Des commentaires en réponse à la Consultation sur l'examen de la proposition de réforme du système d'enseignement (juillet 2000);
- c) Des commentaires sur la Consultation « Apprendre à apprendre – Orientation sur ce qu'il faut faire en matière d'élaboration des programmes scolaires » (mars 2001);
- d) Des commentaires en réponse à la Consultation sur la réforme des soins de santé – « Lifelong Investment in Health » (Investissement à long terme dans la santé) (mars 2001); et
- e) Des commentaires concernant le rapport sur l'examen de la politique en matière de sports « Towards a More Sporting Future » (Vers un avenir plus sportif) (août 2002).

### **Commission de la femme**

15. Au cours de l'examen du rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanisme gouvernemental pour la promotion de la condition de la femme à Hong-kong responsable de l'élaboration d'une politique dynamique et de stratégies à long terme pour l'égalité entre les sexes. Pour prouver son engagement à promouvoir davantage le bien-être et les intérêts des femmes à Hong-kong, le Gouvernement a, le 15 janvier 2001, créé la Commission de la femme en tant que mécanisme central chargé de donner au gouvernement un aperçu stratégique des questions touchant les femmes. Elle est chargée d'identifier les besoins des femmes et de traiter d'une manière holistique et systématique les questions les préoccupant. La Commission a élaboré une stratégie à long terme pour le développement et la promotion de la femme à Hong-kong. La Commission de la femme conseille le Gouvernement pour ce qui est des politiques et des initiatives intéressant les femmes et s'efforce d'assurer qu'il est tenu compte des vues des femmes lors de la formulation des politiques. La Division de la femme du Bureau des affaires sanitaires, sociales et alimentaires, qui est responsable de l'ensemble des politiques concernant les

femmes, appuie les travaux de la Commission de la femme qui reçoit également un financement suffisant pour s'acquitter de ses fonctions.

16. La création de la Commission de la femme représente un jalon dans les efforts déployés pour favoriser la promotion de la femme à Hong-kong. La Commission qui est présidée par une personne non fonctionnaire et comprend 21 membres a défini sa mission comme visant à : «Permettre aux femmes de Hong-kong de jouir pleinement du statut, des droits et des chances qu'elles doivent avoir dans tous les domaines de l'existence». Elle a identifié trois domaines d'action prioritaires : prise en compte généralisée du souci de la parité entre les sexes, démarginalisation des femmes et sensibilisation du public. Des équipes spéciales ont été créées pour faire progresser les travaux dans ces domaines.

17. Afin d'avoir un impact maximum sur la société, la Commission de la femme concentrera ses efforts en 2003 sur le «renforcement des capacités», tâche pour laquelle il faudra sensibiliser les individus et la société à la nécessité et aux possibilités d'une auto-amélioration continue et faciliter la création d'un environnement propice. Tous les projets et initiatives relatifs aux femmes entrepris par la Commission seront alignés sur ce thème.

*Prise en compte généralisée du souci de la parité entre les sexes*

18. La Commission de la femme considère l'intégration de la problématique hommes-femmes comme l'une des stratégies clefs pour parvenir à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes. En incorporant une perspective sexospécifique dans la législation, les politiques et les programmes du gouvernement, l'intégration de la problématique hommes-femme s'efforce d'assurer que les femmes et les hommes ont un accès équitable aux ressources et aux possibilités offertes par la société et qu'ils en bénéficient équitablement.

19. Afin de faciliter la tâche des fonctionnaires chargés d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes comme des hommes dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation de la législation, des politiques et des programmes du gouvernement, la Commission de la femme a élaboré un outil analytique sous forme d'une liste de contrôle pour que le gouvernement tienne convenablement compte des vues des femmes. Les initiatives d'intégration de la problématique hommes-femmes réalisées par la Commission de la femme sont discutées plus en détail à l'article 3.

*Démarginalisation des femmes*

20. La Commission recherchera les moyens de mieux équiper les femmes pour faire face aux défis de la vie et pour créer un environnement sociétal plus convivial propice à leur développement. La Commission a examiné un certain nombre de services et a suggéré des améliorations tendant à assurer que les services destinés aux femmes soient de qualité, adaptés à leurs besoins et adéquats. La Commission a joué un rôle de catalyseur en encourageant et en favorisant la mise en place de nouveaux modèles de services. Ses travaux les plus récents comprennent :

a) la rédaction d'une brochure sur les bonnes pratiques de démarginalisation des femmes pratiquées par le secteur non gouvernemental afin que ces programmes et activités puissent être plus facilement reproduits et adaptés par d'autres;

b) des travaux en collaboration avec le Département de la protection sociale visant à encourager la création de centres d'entraide de garderie d'enfants fonctionnant selon un système d'adhésion;

c) promotion de la création d'un centre de santé féminine communautaire afin de fournir des services de santé intégrés en collaboration avec un groupe caritatif local; et

d) exploration plus avant d'autres possibilités de renforcer les possibilités d'emploi des femmes, par exemple en créant des coopératives.

21. La Commission de la femme examine également les besoins des femmes et les possibilités qui leur sont offertes de participer plus pleinement au processus de prise de décisions. À l'heure actuelle, il existe plus de 600 organes consultatifs et statutaires fournissant des conseils au gouvernement sur une large gamme de questions intéressant directement la vie de tous les jours des femmes et des hommes de Hong-kong. La Commission de la femme a suggéré au gouvernement d'adopter une approche plus dynamique pour rechercher des candidates potentielles. Sur la recommandation de la Commission, le gouvernement a déployé des efforts particuliers pour accroître le nombre de femmes nommées aux organes consultatifs et statutaires. Les paragraphes 120 à 122 fournissent plus de détails sur cette question.

#### *Programme de renforcement des capacités*

22. En dehors des diverses activités réalisées pour démarginaliser les femmes, la Commission de la femme explore la possibilité de mettre sur pied un cadre de renforcement des capacités qui permettrait aux femmes d'obtenir des compétences essentielles et de réaliser leur potentiel. Ce cadre a été élaboré sur la base des informations en retour fournies par de nombreux groupes féminins selon lesquelles les programmes d'enseignement/formation existants ne répondaient pas pleinement aux besoins ou aux intérêts des femmes, particulièrement ceux des femmes au foyer. Un cadre et un mécanisme qui combleraient le fossé entre les programmes offerts par les instituts de formation et les besoins en matière de développement des femmes sont par conséquent considérés comme appropriés. La Commission développera l'idée plus avant et invitera des parties concernées à participer au processus d'élaboration.

#### *Éducation du public*

23. La Commission de la femme a également lancé des programmes d'éducation du public et de publicité pour réduire les préjugés sexuels et les stéréotypes ainsi que pour améliorer la sensibilisation du public aux questions intéressant les femmes. Ces programmes comprennent quatre débats et séminaires tenus en 2001-2002 sur différents thèmes féminins spécifiques, une manifestation publique organisée lors de la Journée internationale de la femme, le lancement de messages sur des questions d'intérêt public à la télévision et stations radiophoniques et d'affiches sur les autobus, la tenue d'un concours de rédaction d'articles, la diffusion d'une série télévisée ainsi que des programmes radiodiffusés sur le renforcement des capacités des femmes, la publication et la distribution d'affiches. En mai 2002, la Commission de la femme a tenu une importante conférence sur le thème « Les femmes pour un avenir meilleur » afin de générer une discussion publique et d'améliorer la sensibilisation du public aux questions relatives à la parité entre les sexes. Elle a été

présidée par le Chef de l'exécutif et les participants comprenaient de hauts fonctionnaires, des experts en matière de parité entre les sexes du Continent et de pays étrangers et environ 500 participants locaux.

*Collaboration avec les organisations non gouvernementales*

24. La Commission de la femme reconnaît et apprécie l'importante contribution apportée au cours des années par le secteur non gouvernemental et les groupes communautaires à la promotion des intérêts des femmes à Hong-kong. Afin de renforcer la communication avec le secteur non gouvernemental et de lui demander des conseils sur les travaux de la Commission, ainsi que pour créer une synergie entre les travaux de la Commission de la femme et ceux d'autres organes, la Commission s'est efforcée de former un partenariat avec les organisations non gouvernementales. La Commission a rendu régulièrement visite à des organisations féminines locales, des organismes de services et des districts et a organisé des forums et des séminaires auxquels ont participé des organisations non gouvernementales. Elle a mis en place un cadre de collaboration avec les organisations non gouvernementales et autres parties et sollicite leur avis.

### **Article 3**

#### **Mesures appropriées**

*« Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »*

#### **Fondement juridique de l'élimination de la discrimination**

25. Un certain nombre de pactes internationaux et de lois internes sont appliqués à Hong-kong pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Outre la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont appliqués à Hong-kong depuis 1976. Les deux Pactes exigent que les États parties veillent à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes s'agissant de la jouissance des droits qui y sont visés. En vertu de l'article 39 de la Loi fondamentale, toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui s'appliquaient à Hong-kong demeurent en vigueur.

26. Le Gouvernement de la RASHK est foncièrement attaché aux objectifs des deux Pactes et veille à les appliquer au moyen de la législation et des politiques existantes. En outre, l'Ordonnance de Hong-kong sur les droits de l'homme (BORO) a été adoptée en 1991. Cette Ordonnance lie le Gouvernement et tous les pouvoirs publics ainsi que toute personne agissant pour le compte du Gouvernement ou d'un organisme public. L'article premier de l'Ordonnance stipule que les droits qui sont visés dans la BORO doivent s'appliquer sans aucune distinction, y compris sexuelle. L'article 22 de la Déclaration des droits de Hong-kong prévoit que tous les individus

sont égaux devant la loi et qu'ils bénéficient sans aucune discrimination d'une protection égale devant la loi.

27. Pour ce qui est de la législation interne, comme il est dit à l'article 2, l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle est la principale loi contre la discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial ou la grossesse dans divers domaines tels que l'emploi, l'éducation, l'éligibilité à voter ou à être élu, etc. L'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap prévoit l'élimination de ce genre de discrimination dans divers domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux locaux, les partenariats, la formation professionnelle, les clubs et les organisations sportives. L'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale prévoit la protection des personnes qui ont la responsabilité de s'occuper de proches parents.

### **Coordination de l'application de la Convention**

28. Certains doutes ont été exprimés quant au rôle et aux fonctions que devrait avoir la Commission de la femme. En tant que mécanisme central pour la promotion de la femme, la Commission de la femme a donné un élan nouveau aux travaux visant à promouvoir le bien-être des femmes. Outre la protection offerte par la législation existante et les fonctions réglementaires assumées par la Commission de l'égalité des chances, la Commission de la femme a adopté une approche holistique et stratégique envers toutes les questions intéressant les femmes. Travaillant sans relâche depuis sa création en janvier 2001, la Commission de la femme a fait des progrès importants en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et la promotion du bien-être des femmes dans ses trois domaines d'action prioritaires, à savoir l'intégration de la problématique hommes-femmes, la démarginalisation des femmes et l'éducation du public comme il est mentionné à l'article 2.

29. La Commission de la femme a travaillé en étroite collaboration avec l'administration pour incorporer les vues et les besoins des femmes dans l'élaboration des politiques et des initiatives. Elle a également fourni des conseils et des suggestions utiles au gouvernement sur un large éventail de questions, notamment les services sanitaires, les logements sociaux pour les femmes, la formation aux technologies de l'information, les services familiaux, la lutte contre la violence, les données ventilées par sexe, la rénovation urbaine, la planification à long terme pour Hong-kong, le développement des sports, la participation des femmes aux organes consultatifs et statutaires, etc.

### **Les initiatives d'intégration de la problématique hommes-femmes**

30. Reconnaissant que le processus d'élaboration des politiques en faveur des femmes conduit à une meilleure gouvernance grâce à des prises de décisions mieux informées recevant les avis aussi bien des femmes que des hommes, la Commission de la femme a fait comprendre à l'Administration l'importance que revêtait l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, et celle-ci a accepté que le concept devrait être introduit graduellement dans divers domaines d'action des pouvoirs publics.

31. Pour aider les fonctionnaires à prendre en considération la parité entre les sexes, la Commission de la femme s'est référée à l'expérience étrangère et à élaboré un outil analytique sous forme d'une liste de contrôle afin de faciliter une analyse sensible aux disparités entre les sexes et d'évaluer l'impact sexospécifique des

politiques et des programmes. Une pochette d'information a également été préparée pour familiariser les fonctionnaires au concept de l'intégration de la parité entre les sexes.

32. Il a déjà été procédé à un essai pilote de la liste de contrôle dans cinq domaines d'action des pouvoirs publics et elle est en train d'être affinée. Elle sera incorporée dans plusieurs nouveaux domaines d'action en 2003. Une stratégie et un plan pour une plus grande utilisation de la liste de contrôle ont été définis en collaboration avec les départements gouvernementaux, les groupes féminins et les organisations compétents.

33. Une importante partie de la stratégie est le renforcement des capacités des fonctionnaires. Pour faciliter la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans le processus d'élaboration des politiques, une formation à ce sujet a été fournie afin de favoriser le renforcement des capacités des fonctionnaires en vue d'améliorer leur sensibilité envers les questions sexospécifiques et les préoccupations des femmes. Une telle formation est dispensée par des institutions d'enseignement supérieur. Des organisations non gouvernementales ont également été invitées à participer aux sessions de formation et à partager leur expérience avec les fonctionnaires. Des ateliers ont été organisés à l'intention du Département de la protection sociale et du Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre, des membres des forces de police de Hong-kong, ainsi que des administrateurs nouvellement recrutés. Jusqu'à présent, 500 participants ont assisté à ces cours de formation. Il est prévu d'élargir les programmes de formation à d'autres niveaux et rangs de la fonction publique. La possibilité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les cours de formation des fonctionnaires est actuellement à l'étude.

34. La Commission de la femme attache une grande importance au partenariat avec les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires. Afin d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, la Commission de la femme a œuvré de concert avec des organisations non gouvernementales. Au cours de l'élaboration de la liste de contrôle, la Commission a tenu, en février 2002, un débat avec le secteur non gouvernemental en vue de recueillir des observations et des suggestions sur la stratégie d'intégration de la parité entre les sexes et sur les moyens de renforcer le rôle joué par les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires dans les travaux visant à intégrer la problématique hommes-femmes. La Commission de la femme continuera à collaborer à cet égard avec les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires.

35. La Commission de la femme est consciente que l'éducation du public à l'intégration de la problématique hommes-femmes renforcerait l'appui de celui-ci aux initiatives d'intégration de la parité entre les sexes, ce qui servirait d'élément moteur. La Commission de la femme a pour objectif à long terme de faire adopter l'intégration de la parité entre les sexes par l'ensemble de la communauté, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

#### **Études, recherche et collecte de données sur les femmes**

36. Certaines organisations non gouvernementales ont demandé qu'il soit procédé à la collecte de données mieux ventilées par sexe et à une analyse des problèmes propres à chaque sexe. Le gouvernement est pleinement conscient que la collecte et la compilation de données ventilées par sexe revêtent de l'importance pour l'analyse des distinctions fondées sur le sexe et l'élaboration de politiques tenant compte des

sexospécificités. Le Département du recensement et de la statistique collecte et établit toute une gamme de statistiques ventilées par sexe. Des exemples de quelques statistiques clefs ventilées par sexe figurent à l'annexe D. Une proportion considérable de ces statistiques sont déjà publiées dans les rapports statistiques du Département. Une décomposition plus fine des statistiques, qui ne figure peut-être pas dans les rapports du fait du manque de place, peut être obtenue sur demande afin de satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs des données.

37. En dehors des statistiques ventilées par sexe figurant à l'annexe D, le Département du recensement et de la statistique rédige annuellement une publication statistique complète sur les statistiques concernant les rôles socio-économiques des femmes et des hommes intitulée « Les femmes et les hommes à Hong-kong – Statistiques clefs » (depuis 2001). Cette publication annuelle fournit des statistiques maniables ventilées par sexe provenant d'un large éventail de sources qui aident à refléter la situation sociale et économique des femmes et des hommes à Hong-kong, y compris leurs niveaux démographiques, les caractéristiques en matière d'éducation, la situation de l'emploi, les conditions sanitaires, la participation aux affaires publiques, etc.

38. Afin de mieux comprendre la situation des femmes à Hong-kong dans divers contextes et de faciliter la formulation de stratégies en faveur du bien-être des femmes, la Commission de la femme a entrepris les enquêtes et recherches suivantes :

- a) Une enquête téléphonique sur le degré de satisfaction des femmes à Hong-kong en ce qui concerne leur situation actuelle, dont les résultats ont été publiés en mars 2002;
- b) Une enquête fondée sur un questionnaire envoyé par la poste sur le nombre et le niveau des postes occupés par les femmes dans les secteurs privés et non gouvernementaux à Hong-kong, dont les résultats ont été publiés en novembre 2002; et
- c) Une enquête sur l'efficacité de la publicité et de la campagne d'éducation du public lancée par la Commission de la femme, qui s'intéressait également aux perceptions de la communauté quant aux questions relatives à la parité entre les sexes, y compris la nécessité de prendre en compte systématiquement la dimension féminine, les raisons qui découragent les femmes de réaliser leur potentiel et l'étendue des stéréotypes sexistes.

Une enquête « thématique » auprès des ménages sur l'utilisation du temps et les facteurs faisant obstacle à la participation des femmes aux affaires de la communauté est actuellement menée à bien par le gouvernement. Les résultats seront probablement publiés plus tard en 2003.

## Article 4

### Mesures temporaires spéciales

1. *« L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. »*

39. Le gouvernement et la Commission de la femme se sont efforcés d'élaborer des mesures à long terme visant à améliorer le bien-être des femmes, notamment de poursuivre l'intégration de la parité entre les sexes au sein de l'administration, la démarginalisation des femmes grâce au renforcement des capacités, ainsi que le lancement de programmes d'éducation du public afin de sensibiliser la communauté aux questions relatives à l'égalité entre les sexes et de réduire les stéréotypes sexistes. Ces mesures devraient avoir un impact à plus long terme que les mesures temporaires.

### Mesures spéciales prévues en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle

40. La RASHK reconnaît pleinement que des mesures spéciales visant à parvenir à l'égalité pour les femmes enceintes ou les personnes connaissant une condition sexuelle ou un état matrimonial particuliers, ou tendant à satisfaire certains besoins spéciaux ne doivent pas être considérées comme étant discriminatoires. Cette position est reflétée dans les dispositions relatives à l'exception générale de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle<sup>22</sup>.

### Protection de la maternité

41. Les mesures relatives à la protection de la maternité figurent aux paragraphes 163 à 166, 168 et 173 ci-dessous à l'article 11.

<sup>22</sup> Les dispositions relatives à l'exception générale de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle figurent au paragraphe 20 du rapport initial.

## Article 5

### Stéréotypes et préjugés

« *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la famille en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. »*

### Étendue des stéréotypes sexistes à Hong-kong

42. Afin d'identifier le niveau de sensibilisation aux travaux de la Commission et les perceptions qu'a la communauté des questions relatives à la parité entre les sexes, la Commission de la femme a, en 2002, entrepris une enquête sur l'efficacité de la publicité et de la campagne d'éducation du public. Les résultats ont révélé que la majorité reconnaissait l'existence de stéréotypes sexistes à Hong-kong, bien que leur étendue ne soit pas très grave et que la plupart pensait que les femmes pouvaient réaliser pleinement leur potentiel. Il a également été observé que les stéréotypes sexistes étaient moins évidents dans les milieux universitaires. Environ un cinquième des personnes ayant répondu à l'enquête avaient fait l'expérience de stéréotypes dans le privé et au foyer et pensaient que les stéréotypes sexistes étaient le plus évident dans les milieux politiques (par exemple les hommes étaient considérés comme étant plus compétents que les femmes en matière de politique).

43. Une autre enquête dont la réalisation a été demandée par la Commission de la femme montre que dans l'ensemble il existe un équilibre en terme de participation des deux sexes à l'emploi dans les secteurs privé et non gouvernemental à Hong-kong. Toutefois, il existe un certain degré de différence entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'industrie et dans les disciplines qu'ils choisissent, de même que dans le niveau des postes qu'ils occupent. En général, il est moins probable que les femmes soient employées dans des disciplines qui exigent des connaissances ou des compétences scientifiques et techniques. Un quart seulement des postes de rang élevé sont occupés par des femmes, ce qui est comparable à un certain nombre d'autres pays occidentaux développés.

### Efforts d'éducation du public

44. Afin de faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Administration a publié et distribué des dépliants et divers souvenirs tels que des antidérapants pour souris et des sacs en papier au public afin de lui faire mieux connaître la Convention. Le texte de la Convention et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le rapport initial sont également téléchargés sur Internet pour permettre au public d'y avoir accès.

*La Commission de l'égalité des chances*

45. La Commission de l'égalité des chances continue de promouvoir l'égalité entre les sexes par l'intermédiaire de divers programmes et initiatives d'éducation du public. Ces programmes et initiatives comprennent :

- a) La publication de directives et de références qui sont diffusées dans des séminaires, des ateliers de formation, etc.;
- b) La mise à jour en mars 2002 de la page d'accueil de la Commission afin qu'elle devienne un centre en ligne de ressources bilingues (anglais et chinois). Le site Web fournit des informations sur l'égalité des chances et les lois anti-discriminatoires et est pleinement accessible aux personnes handicapées;
- c) Des séminaires et des conférences en vue de promouvoir la compréhension du public de la discrimination fondée sur le sexe et la situation familiale. Par exemple, le Séminaire sur l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale en novembre 2000 et la Conférence intitulée « Les garçons et les filles au XXIe siècle : les différences entre les sexes dans l'apprentissage » en novembre 2001;
- d) Entre 1999 et septembre 2002, 945 débats d'introduction de la législation anti-discriminatoire ont eu lieu dans les départements gouvernementaux, écoles, entreprises, groupes communautaires et autres organisations intéressées;
- e) Depuis 1999, 18 tournées promotionnelles réalisées dans des centres commerciaux populaires et des terrains de jeux et l'Exposition sur l'égalité des chances tenue annuellement pendant un mois qui comprend diverses activités communautaires;
- f) Un programme de financement de la participation communautaire qui appuie et encourage les organisations communautaires à entreprendre des projets visant à promouvoir l'égalité des chances. Entre 1999 et la fin d'octobre 2002, plus de 1,3 million de dollars de Hong-kong (166 700 dollars E.-U.) ont été approuvés pour financer 103 projets communautaires visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la compréhension de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale;
- g) L'éducation du public axée sur les jeunes :
  - Parrainage de téléfilms et de spectacles de marionnettes dans les écoles;
  - Un programme spécial télévisé sur l'égalité des chances a été réalisé à l'intention des élèves des écoles primaires. Le programme est continuellement diffusé sur la chaîne éducative depuis 1999;
  - Camps d'été organisés en 1999, 2000 et 2001;
  - Un programme d'encadrement des jeunes en 2002 intitulé « The Career Challenge » ayant pour objectif d'éliminer les stéréotypes sexistes dans le choix des professions;
  - Deux Programmes de formation à l'intention des instructeurs de scouts en 2001 et 2002;

- D'autres programmes d'information tels que des slogans, des concours de pièces de théâtre et des débats.
- h) Des campagnes publicitaires :
  - Des campagnes publicitaires sur la prévention de la discrimination fondée sur la grossesse ou sur la situation familiale et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, qui comprenaient de grandes affiches attirant l'attention sur les quais des stations de métro de Hong-kong;
  - Des publicités sur les autobus diffusant un message sur l'égalité des chances;
  - Des campagnes télévisées, trois messages sur des questions d'intérêt public, un documentaire en neuf épisodes en 2000, et une série de téléfilms en 20 épisodes sur la chaîne câblée des enfants en juillet 2001;
  - Des campagnes radiophoniques; un programme en huit parties en 2000 intitulé « Teens Park », un documentaire en 10 épisodes en 2002 intitulé « The Equal Opportunities Files »; et
  - Des kiosques dans diverses expositions, telles que l'Exposition annuelle sur l'éducation et les carrières et dans d'autres conférences.

*La Commission de la femme*

46. La Commission de la femme a lancé des programmes d'éducation du public et de publicité pour éliminer les stéréotypes sexistes, des efforts continus étant nécessaires pour lutter contre les notions et les rôles préconçus et les stéréotypes des femmes. En conséquence, la Commission a élaboré les programmes d'éducation du public suivants :

- a) Deux séries de messages d'intérêt public télévisés, radiodiffusés et affichés sur les autobus;
- b) Un concours de rédaction d'articles portant sur «le renforcement des capacités» pour éveiller l'intérêt du public;
- c) Une série télévisée en 10 épisodes sur les thèmes du «renforcement des capacités» et de la «démarginalisation des femmes »;
- d) Un programme radiodiffusé en 13 épisodes sur les questions sexospécifiques;
- e) La Conférence de la Commission de la femme, tenue en 2002, sur le thème « Les femmes pour un avenir meilleur »;
- f) Des débats publics et des séminaires sur différents sujets ayant trait spécifiquement aux femmes;
- g) La célébration annuelle de la Journée internationale de la femme; et
- h) L'impression et la distribution d'affiches.

*Comité pour la promotion de l'éducation civique*

47. Le Comité pour la promotion de l'éducation civique qui est un organe consultatif créé sous les auspices du Bureau de l'intérieur a pour objectif de

promouvoir l'éducation civique et de renforcer la prise de conscience civique du public. Au cours des trois dernières années, l'un des principaux thèmes du Comité a été la promotion de l'égalité des chances et la compréhension des droits de l'homme et leur respect. On trouvera ci-dessous une liste des activités du Comité dans ce domaine :

a) *Parrainage de projets organisés par des organismes bénévoles et des organisations communautaires. Entre 1999/2000 et 2002/2003, le Comité pour la promotion de l'éducation civique a parrainé 52 projets sur l'égalité des chances, les droits de l'enfant et de la femme et l'élimination de la discrimination;*

b) *Publication, à l'intention des adolescents, de bandes dessinées sur les droits de l'homme incorporant le concept de l'égalité entre les sexes (au début de 1999);*

c) *Publication d'une brochure illustrée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme au début de 1999 afin d'illustrer les concepts préconisés dans la Déclaration, notamment le concept de l'égalité entre les sexes;*

d) *Vers la fin de 1999, publication à l'intention des enseignants d'un livre de nouvelles visant à promouvoir les droits de l'homme. Certaines des nouvelles portaient sur le concept de l'égalité entre les sexes;*

e) *En 2002, publication d'un manuel à l'intention des parents afin d'encourager les parents et les enfants à mettre en pratique dans la vie de tous les jours les concepts des droits de l'homme, y compris l'égalité des chances et l'égalité entre les sexes;*

f) *Depuis la mi-2000, publication et distribution de bulletins sur l'éducation civique à l'intention des élèves d'avant-dernière année dans les écoles primaires. Les bulletins traitent également de l'égalité des chances; et*

g) *En 2002, publication dans un journal d'une série de bandes dessinées sur l'éducation civique. Certaines des bandes dessinées encourageaient l'égalité des chances et l'élimination de la discrimination.*

#### *Festival des femmes*

48. Afin de mettre en relief l'évolution du rôle des femmes dans notre société, le Heritage Museum de Hong-kong a déclaré l'année 2002/03 le « Festival des femmes ». Il examine, sous différents angles, l'impact de notre société sur l'égalité entre les sexes, pour célébrer les contributions apportées par les femmes et déterminer leurs besoins au cours du nouveau siècle. Une série d'expositions et d'activités éducatives telles que des débats et des ateliers ont été organisées sur des thèmes tels que l'évolution de l'identité des femmes, les femmes et l'art et les questions contemporaines relatives aux femmes.

#### **Lutte contre la pornographie et les éléments sexistes dans les médias**

49. La publication d'articles qui contiennent des matériels obscènes ou indécents (par exemple matériels violents, dépravés ou répugnants) est réglementée par l'Ordonnance sur le contrôle des articles obscènes et indécents. Il est interdit de publier des articles obscènes. La publication d'articles indécents à l'intention de personnes ayant moins de 18 ans est interdite. La publication d'articles indécents doit être conforme à certaines prescriptions légales, y compris un emballage

hermétique (emballage opaque si les couvertures sont indécentes) et l'apposition d'un avertissement tel que le prévoit l'Ordonnance sur le contrôle des articles obscènes et indécents. Le Tribunal des articles obscènes créé conformément à l'Ordonnance sur le contrôle des articles obscènes et indécents est l'organe responsable et a la juridiction exclusive pour ce qui de déterminer si un article est obscène, indécent ou non. Afin de décider si un film peut être présenté et la classification appropriée qui doit lui être accordée, le censeur doit, conformément à l'Ordonnance sur la censure cinématographique, examiner les questions suivantes :

a) si le film montre, dépeint, présente ou traite de cruauté, torture, violence, crime, horreur, invalidité, sexualité ou si le langage ou le comportement sont indécents ou offensifs; et

b) si le film dénigre ou insulte une catégorie particulière du public eu égard à la couleur, race, croyances religieuses ou origine ethnique ou nationale ou au sexe des membres cette catégorie.

50. Le cadre réglementaire existant pour la radiodiffusion et la télévision prévoit déjà des mesures suffisantes pour réglementer la diffusion de pornographie et d'éléments discriminatoires fondés sur le sexe à la télévision ou à la radio de Hong-kong. Les conditions respectives pour l'obtention de licences des services de programmes télévisés et de licence de radiodiffusion exigent que les détenteurs de licences assurent le strict respect des codes de pratique pertinents pour ce que des normes réglementant les programmes et les publicités. Les détenteurs de licences n'ont pas le droit de diffuser du matériel propice à encourager la haine ou la peur et/ou qui peut être considéré comme dénigrant ou insultant pour toute personne ou groupe sur la base de, entre autres, la race, le sexe, la préférence sexuelle, l'âge ou la condition sociale. Les détenteurs de licences doivent également apporter un soin approprié à leur traitement du sexe et de la nudité de manière à éviter de choquer ou d'offenser le public. La régie de la radiodiffusion et de la télévision reçoit des plaintes du public, enquête sur toute contravention suspectée des codes de pratique et peut imposer aux détenteurs de licences des sanctions appropriées qui comprennent des amendes ou la suspension de la licence.

51. En janvier 2002, le gouvernement a présenté au Conseil législatif le projet de Loi sur la prévention de la pornographie impliquant des enfants. Le projet de loi a pour but d'offrir une meilleure protection aux garçons et aux filles en interdisant la production, la possession et la publication de pornographie représentant des enfants de moins de 16 ans; de modifier l'Ordonnance sur les crimes pour interdire l'utilisation, l'offre de services de personnes de moins de 18 ans aux fins de matériel pornographique ou de spectacles en direct pornographiques. Le projet de loi est actuellement examiné en profondeur par un Comité de projets de loi du Conseil législatif. La promulgation de la loi permettra à la RASHK de se conformer à la Convention internationale du travail No 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

52. Des inquiétudes ont parfois été exprimées quant aux publicités et à la manière faussée dont les médias représentent les femmes, tel que des objets sexuels ou subordonnées aux hommes. Il convient cependant de noter que ces idées, concepts et messages transmis par les publicités et les médias relèvent du domaine de la liberté d'expression et de la presse, que le gouvernement s'engage à respecter. Toute tentative de traiter de cette question doit être faite avec le plus grand soin et préférentiellement par l'intermédiaire de l'éducation du public.

### **Protection des femmes contre la violence**

53. Au cours de l'examen du rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait diverses recommandations au gouvernement concernant la protection des femmes contre la violence domestique et sexuelle, tendant notamment à offrir des conseils et un traitement aux délinquants, renforcer les services aux survivants de violence domestique en vue de leur démarginalisation et de leur réadaptation, et de fournir des informations sur les délits sexuels dans le deuxième rapport. Quelques organisations non gouvernementales locales se consacrent également à la fourniture de services préventifs et d'appui aux victimes de violence domestique. Les progrès accomplis par la RASHK depuis 1999 dans le domaine de la protection des femmes contre la violence domestique sont décrits dans les paragraphes suivants.

#### *Instruments internationaux*

54. Le Gouvernement s'est engagé à adhérer aux principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la protection des femmes contre la violence. Diverses politiques et mesures ont été adoptées afin d'atteindre cet objectif. Entre autres choses, l'article 28 de la Loi fondamentale déclare que « la torture de tout résident ou la privation arbitraire ou illégale de la vie de tout résident est interdite ». L'article 3 de la BORO donne directement effet dans le droit interne à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention contre la torture s'applique à la RASHK. L'Ordonnance sur les crimes (torture) (chap. 427 des Lois de la RASHK) donne directement effet aux dispositions de la Convention concernant la torture. L'Ordonnance relative aux délinquants fugitifs (chap. 503) donne effet aux dispositions concernant l'extradition. La Convention relative aux droits de l'enfant s'applique également à Hong-kong. De nombreuses mesures réglementaires et administratives donnent effet aux dispositions individuelles de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus amples détails figurent dans le rapport initial de la RASHK présenté conformément à la Convention.

#### *Législation protégeant les femmes contre la violence*

55. L'Ordonnance relative aux crimes, l'Ordonnance relative aux infractions sur la personne et l'Ordonnance sur la violence dans la famille continuent d'être appliquées pour protéger les femmes contre la violence<sup>23</sup>.

56. En 2002, le gouvernement a proposé des amendements à l'Ordonnance relative aux crimes qui cherchent à étendre l'application de certaines dispositions relatives aux délits sexuels aux actes commis contre des enfants en dehors de Hong-kong. Les amendements à l'Ordonnance proposés sont incorporés dans le projet de Loi sur la prévention de la pornographie impliquant des enfants (voir les détails au paragraphe 51). Les garçons et les filles de moins de 16 ans bénéficient de la protection contre les sévices sexuels. Vingt-quatre dispositions de l'Ordonnance relative aux crimes prendront effet en dehors de Hong-kong en ce qui concerne les actes commis contre des enfants lorsque les auteurs de ces actes ou la victime ont un lien avec Hong-kong.

<sup>23</sup> De plus amples détails sur ces ordonnances figurent aux paragraphes 28 à 30 du rapport initial.

57. Comme mentionné à l'article 2, l'Ordonnance relative aux preuves a été modifiée en juin 2002 afin d'abolir les règles de confirmation dans les cas de délits sexuels de manière à ce que les contrevenants dans ces cas puissent être plus facilement traduits en justice. Au cours de l'examen du rapport initial de Hong-kong, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction pénale à Hong-kong. Afin d'offrir une plus grande protection aux femmes contre la violence, l'Ordonnance relative aux crimes a été modifiée en juillet 2002 afin de faire clairement du viol conjugal une infraction pénale. Par le passé, une personne n'était pas compétente ou forcée de témoigner pour ou contre son conjoint sauf dans des circonstances très limitées. Le projet de loi relative aux preuves (dispositions diverses) a également été soumis en 2002 pour remédier aux lacunes des règlements relatifs aux témoignages pour ou contre les conjoints lors des poursuites pénales. En outre, à la suite d'une étude sur la traque, réalisée par la Commission de réforme de la loi, le gouvernement a examiné la proposition tendant à légiférer contre les actes de harcèlement tels que la traque.

58. Pour ce qui est de la suggestion de réviser la portée et l'application de l'Ordonnance relative à la violence dans la famille et la définition de la violence domestique, l'Administration a pris note des vues et des propositions reçues et les prendra en considération.

#### *Mesures préventives relatives à la violence domestique*

59. Le gouvernement appuie le principe de la «tolérance zéro en matière de violence domestique» et a déployé des efforts continus pour réviser les politiques connexes et la fourniture de divers services. Au cours des dernières années, une approche à trois volets a été adoptée pour renforcer l'appui aux familles. Aux termes de cette approche, les services existants sont examinés, réorganisés et réorientés tout en introduisant de nouvelles initiatives pour combler les fossés identifiés dans la prestation de services afin que les services préventifs, d'appui et spécialisés soient disponibles pour la prévention et le traitement de la violence domestique dont la plupart des victimes sont des femmes.

60. Comme il vaut mieux prévenir que guérir, le Département de la protection sociale a renforcé les services préventifs et d'appui afin de permettre aux individus et aux familles de prévenir la violence domestique.

61. Depuis avril 2002, le Département de la protection sociale a exécuté 15 projets pilotes pour mettre en place des centres intégrés de services familiaux qui fonctionnent selon un nouveau modèle de prestation de services ayant pour but d'améliorer l'accessibilité des services et de promouvoir l'identification précoce des familles nécessitant une intervention. Les centres intégrés de services familiaux qui comprennent trois éléments majeurs : la formation familiale, le soutien aux familles et les conseils aux familles, intègrent les services de protection de la famille aux services communautaires afin d'assurer la continuité des services préventifs, d'appui et de redressement en vue de répondre aux besoins des familles d'une manière holistique.

62. Conjointement aux centres de services familiaux existants, il y a un large réseau de 66 bureaux de services familiaux administrés par le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales pour desservir les personnes de tous les groupes d'âge, notamment les femmes venant de différents

milieux et ayant des besoins divers. Les centres de services familiaux et les centres intégrés de services familiaux ont pour objectif de préserver et de renforcer la famille en tant qu'unité, de permettre aux individus et aux familles de prévenir les problèmes personnels et familiaux et d'y remédier lorsqu'ils surgissent. Grâce au renforcement des moyens de sensibilisation et de coordination, les centres de services familiaux/centres intégrés de services familiaux seront mieux à même d'identifier les problèmes plus tôt et d'intervenir au moment opportun, contribuant ainsi à prévenir des tragédies familiales, notamment la violence domestique.

63. D'autres mesures préventives ont été lancées sous forme de débats, sessions de travail en groupe et de programmes visant à renforcer le fonctionnement de la famille et les relations familiales. La prestation de services de garde d'enfants ad hoc, de services de d'accueil après l'école et de services d'entraide peuvent aider à alléger la charge des femmes qui s'occupent des enfants. La participation des femmes à des groupes d'entraide et à des travaux de bénévolat renforce leur estime d'elles-mêmes et élargit leur réseau social, ce qui peut, à son tour, leur permettre d'éviter la violence domestique. Pour celles qui souffrent de détresse émotionnelle du fait de divers problèmes tels que la discorde conjugale, les relations familiales, des difficultés à élever les enfants, des difficultés financières, etc., les travailleurs sociaux des centres de services familiaux/centres intégrés de services familiaux fournissent des consultations intensives pour résoudre leurs problèmes d'une manière positive, prévenant ainsi l'escalade des problèmes familiaux à des tragédies ou à la violence domestique. Outre les services de conseils, il est également offert, selon les besoins de chacun, un traitement spécialisé par des psychologues, divers services communautaires d'appui, une aide financière et une assistance de logement, des foyers pour les femmes et des installations «de pause» dans le Centre de soutien aux familles en situation de crise.

64. Des programmes continus d'éducation à la vie familiale sont organisés pendant toute l'année pour renforcer le fonctionnement de la famille et les relations familiales en donnant aux individus les connaissances et les compétences nécessaires pour faire face aux rôles et demandes changeants de la vie et pour promouvoir la prise de conscience du public en matière de mauvais traitements des enfants et de violence conjugale. De plus, depuis le début de 2001, grâce à des ressources supplémentaires un projet d'éducation familiale sur deux ans a été exécuté pour permettre aux travailleurs sociaux de fournir plus tôt une assistance aux familles en situation de crise. Par l'intermédiaire de programmes de conseils, d'appui et d'entraide, les familles à risque reçoivent des connaissances et des compétences en matière de communication efficace, de soins à donner aux enfants, etc. ainsi que toute autre assistance professionnelle nécessaire au règlement des problèmes familiaux rencontrés. Les services d'éducation à la vie familiale concernés feront part de leur expérience au moyen de programmes de formation de manière à ce que les approches efficaces en matière de prévention et les services ciblés aux familles à risque puissent être adoptés par les unités de services familiaux et communautaires.

65. Parmi les différents types de programmes d'éducation à la vie familiale, l'éducation des parents représente une mesure efficace de prévenir les mauvais traitements aux enfants découlant de problèmes conjugaux et de compétences inadéquates des parents ou des futurs parents en matière de maîtrise des enfants. Le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales ont encouragé l'éducation parentale avec la coopération des Centres de santé maternelle

et infantile, les écoles, le secteur commercial et les entreprises privées. De plus, un financement additionnel de 50 millions de dollars de Hong-kong (6,41 millions E.-U.) administrés par le Bureau de l'éducation et de la main-d'œuvre ont été fournis pour élargir l'éducation parentale dans les écoles et la communauté par l'intermédiaire d'activités d'éducation parentale, la production de matériels de référence sur l'éducation parentale et l'organisation de cours de formation afin de former des parents éducateurs.

66. Depuis janvier 2002, le Département de la protection sociale a créé 20 centres de soutien et de formation en faveur des familles qui fournissent un soutien et une formation aux individus et aux familles, en particulier à ceux qui sont vulnérables. Des programmes et groupes de conseils et de soutien et d'autres ressources tangibles sont fournis pour aider les personnes vulnérables à s'épanouir et à développer leurs relations interpersonnelles, pour répondre à leurs besoins en matière d'aide sociale, renforcer leur capacité à résoudre leurs problèmes et les aider à créer des réseaux d'entraide avec la communauté. Ces programmes préventifs et de soutien aident à prévenir les crises et la violence dans les familles et à empêcher qu'elles ne s'aggravent.

67. À partir de janvier 2002 également, le Département de la protection sociale a créé 14 Équipes de coordination de soutien aux familles principalement dans les centres de soutien et de formation en faveur des familles dans chaque district du Département afin de fournir des services d'information et de coordination aux familles vulnérables en vue d'identifier rapidement les problèmes et d'agir en temps opportun. En janvier 2003, afin de renforcer les efforts déployés pour atteindre les familles vulnérables dans les vieux quartiers urbains, huit Équipes de coordination et de soutien aux familles ont été créées et sont gérées par des organisations non gouvernementales. Les Équipes s'efforcent d'identifier les familles vulnérables dans le besoin, d'évaluer leurs problèmes et leurs besoins, de leur fournir des informations sur les ressources disponibles, de les orienter vers des services d'assistance et d'entraide afin de prévenir le démantèlement de la famille et des tragédies.

68. Certaines suggestions ont été faites sur la nécessité de renforcer l'éducation communautaire contre la violence domestique et la violence sexuelle. Au cours des quelques dernières années, de nombreuses campagnes d'éducation du public et campagnes publicitaires ont été réalisées pour promouvoir la sensibilisation du public en matière de prévention de la violence, particulièrement la violence domestique. En outre, des matériels publicitaires ont été diffusés, notamment des messages d'intérêt public et des dépliants visant à renforcer la sensibilisation du public et encourager les familles dans le besoin à demander une aide professionnelle.

69. Depuis 2001, afin que les messages sur l'identification précoce et la prévention des problèmes, y compris diverses formes de violence, aient un plus grand impact sur le public, le Département de la protection sociale a renforcé ses travaux préventifs grâce à une éducation du public à grande échelle au moyen d'une approche coordonnée au niveau central. La campagne publicitaire intitulée « Empowering Families to Face Challenges » (Rendre les familles à même de faire face aux défis) a été lancée en décembre 2001 et s'est poursuivie jusqu'en juillet 2002 pour promouvoir des valeurs positives envers la vie, consolider les familles et de renforcer la résistance des personnes face au stress. La campagne comprenait 10

programmes radiodiffusés, huit documentaires télévisés dont certains des thèmes étaient consacrés à la violence domestique, deux cérémonies de lancement, des messages dans l'intérêt du public radiodiffusés et télévisés, des dépliants promotionnels et des affiches, ainsi que des programmes de district.

70. Afin de maintenir l'élan acquis, une autre campagne publicitaire comprenant des thèmes spécifiques sur la consolidation des familles et la lutte contre la violence (par exemple, la violence conjugale, les mauvais traitements infligés aux enfants, la maltraitance des personnes âgées et la violence sexuelle) a été lancée en août 2002 pour encourager les familles, notamment les victimes de violence à demander de bonne heure une assistance professionnelle et à promouvoir les services disponibles. Les programmes comprenaient des concours de slogans et d'affiches, des séries radiodiffusées, des programmes de district sur le renforcement des soins et du soutien familiaux, etc. De plus, des prix de « Resilient Family Ambassador » (Ambassadeur des familles résistantes) ont été décernés aux personnes qui avaient surmonté avec succès des problèmes découlant de mauvais traitements aux enfants, de violence conjugale, de maltraitance des personnes âgées, de violence sexuelle et étaient prêtes à partager leur expérience positive avec le public. Afin de promouvoir une plus grande prise de conscience des questions touchant la maltraitance des personnes âgées et la violence sexuelle, un message dans l'intérêt du public télévisé a été diffusé sur chaque sujet en vue d'encourager les victimes à demander des secours. Parallèlement, des messages dans l'intérêt du public télévisés continueront d'être diffusés sur d'autres sujets tels que la violence conjugale et les mauvais traitements infligés aux enfants. Afin d'assurer que ces messages sont répandus dans l'ensemble de la communauté, hors la production de matériels publicitaires habituels tels que des dépliants et des affiches, de larges placards le long des routes ou des bannières comportant des messages et des représentations des sélections gagnantes des concours de slogans et d'affiches ont été placés dans des endroits bien visibles dans tous les districts. Des informations sur les lignes téléphoniques de secours sont également affichées sur ces placards.

71. Les psychologues cliniciens du Département de la protection sociale ont également été mobilisés pour contribuer à la prévention de la violence domestique par l'intermédiaire du projet intitulé « Operation Silver Lining » mis en route en décembre 2001. Les psychologues fournissent des avis/opinions professionnels sur diverses questions de santé mentale y compris celles relatives à la violence domestique, la violence sexuelle et les cas d'homicide-suicide afin d'éduquer le public par l'intermédiaire des médias. Le projet a pour but ultime de renforcer la résistance du public face aux crises survenant dans la vie en leur fournissant des informations pertinentes et en les aidant à acquérir les perspectives appropriées qui leur permettront de faire face aux problèmes survenant dans leur vie.

72. Le Service départemental d'urgence du Département de la protection sociale est un important point de contact permettant au public d'avoir accès aux services de protection sociale existants dans l'ensemble du territoire. Il a pour tâche de répondre aux questions du public sur les services de protection sociale, d'assurer un service de suivi pour les personnes dans le besoin et de fournir des conseils et des avis sur le règlement des problèmes. Afin de mieux desservir les familles en situation de crise, une Ligne d'aide aux familles a été créée en avril 2000 dans le but de fournir des conseils et une aide immédiate aux familles et personnes dans le besoin et en novembre 2001, une ligne téléphonique ouverte 24 heures sur 24 administrée par une organisation non gouvernementale a été créée au sein du Centre de soutien aux

familles en situation de crise. Afin d'améliorer les services, un système de transfert des communications a été mis en place, le 27 janvier 2003, entre le Service départemental d'urgence du Département de la protection sociale et le Centre. Grâce à ce système, les personnes appelant le Service départemental d'urgence en dehors des heures de travail des travailleurs sociaux ont le choix de transférer directement leur appel à la ligne téléphonique ouverte 24 heures sur 24 du Centre. Le Centre, en collaboration avec le Suicide Crisis Intervention Centre (Centre d'intervention d'urgence en cas de suicide), qui est administré par une organisation non gouvernementale sur une base pilote de trois ans, et l'Équipe d'information après les heures de travail pour les cas de maltraitance des enfants et de violence conjugale et l'Équipe d'information après les heures de travail, spécialisée dans les cas d'urgence psychiatrique, du Département de la protection sociale fourniront des services d'information et d'intervention en cas de crise 24 heures sur 24 aux appelants dans le besoin.

*Services offerts aux victimes de violence domestique*

73. Le Système central d'information sur les cas de violence conjugale mis en place par le Département de la protection sociale en 1997 a facilité la collecte de statistiques sur les cas de violence conjugale. Comme le montrent les chiffres qui suivent, le nombre de nouveaux cas de femmes battues signalés s'est accru au cours de quelques dernières années. En dehors du fait que les rapides changements démographiques, sociaux et économiques ont sapé la solidarité familiale, on estime également que les efforts déployés par le gouvernement et les organisations non gouvernementales pour promouvoir la sensibilisation du public au problème de la violence domestique et encourager les femmes battues à demander une aide professionnelle ont contribué à l'augmentation du nombre de cas signalés.

<i>Années</i>	<i>Nombre de cas</i>
1998	970
1999	1 558
2000	2 150
2001	2 254
2002	2 787

74. Selon le Registre de la protection de l'enfance administré par le Département de la protection sociale, le nombre de cas de mauvais traitements infligés aux fillettes signalés au cours des quelques dernières années est le suivant :

<i>Années</i>	<i>Nombre de cas</i>
1998	242
1999	353
2000	276
2001	308
2002	331

75. Comme il est mentionné dans le rapport initial, le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales ont continué, au cours des quelques dernières années, à fournir une large gamme de secours aux victimes de violence domestique, y compris de violence conjugale. En outre, diverses initiatives ont été prises pour renforcer les services fournis par le Département de la protection sociale et les organisations non gouvernementales aux familles en situation de crise, notamment celles victimes de violence domestique. Ces initiatives figurent dans les paragraphes suivants.

76. Outre les services de prévention et de soutien décrits dans les paragraphes figurant sous le titre « Mesures préventives relatives à la violence domestique », le Département de la protection sociale a renforcé la prestation de services spécialisés aux familles confrontées à la violence domestique.

77. En avril 2000, l'ancien bureau des services de protection de l'enfance du Département de la protection sociale a été transformé en cinq unités régionales de services de protection de la famille et de l'enfance qui ont été restructurées en mars 2002 pour renforcer davantage l'efficacité et l'efficacité de la protection des femmes battues et des enfants maltraités et du règlement des différends concernant la garde des enfants. Ces bureaux sont des unités spécialisées fournissant des services complets et intégrés aux femmes et aux enfants de familles faisant face à des problèmes de violence conjugale, de maltraitance des enfants et à des différends concernant la garde des enfants. Les services fournis par ces bureaux comprennent l'éducation du public, l'information, l'intervention en cas de crise, l'assistance sociale et la réhabilitation par le travail de groupe, la préparation de rapports d'enquêtes sociales pour les tribunaux, la protection statutaire des enfants et la mise en place d'autres services, tels que l'assistance financière, l'aide judiciaire, l'évaluation et le traitement psychologiques, l'aide au logement, etc.

78. Depuis 2001, des travailleurs sociaux supplémentaires ont été affectés aux trois abris temporaires existants pour les femmes victimes de violence domestique et sexuelle. En outre, un abri temporaire supplémentaire (le 4e) qui a commencé à fonctionner en 2002, fournit au total 42 places additionnelles pour les victimes et leurs enfants, ce qui amène le total de places dans les abris à 162. Comme les trois autres abris, ce dernier acceptera également les gens de maison étrangers victimes de mauvais traitements. De plus, il a mis en place une ligne téléphonique d'urgence à l'intention des hommes qui fournira des programmes de traitement aux hommes battant leur femme.

79. Les effectifs de psychologues cliniciens spécialisés dans les cas de violence domestique ont été renforcés en 2001-02. Une évaluation et un traitement sont offerts aux victimes et aux coupables de violence domestique. Ils travaillent en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux des Unités de services de protection de la famille et de l'enfance et ils élaborent des outils d'évaluation ainsi que d'autres types de traitement individuel et en groupe.

80. Depuis septembre 2001, la Police a introduit une nouvelle mesure pour traiter des cas de violence domestique selon laquelle le Commandant de la circonscription administrative doit évaluer chaque incident de violence domestique et décider si des visites de suivi à la victime ou à l'auteur sont nécessaires ou non, à moins que le cas n'ait été renvoyé au Département de la protection sociale ou si la victime et ses enfants sont en lieu sûr ou dans un abri pour assurer leur sécurité. Afin de renforcer l'intervention professionnelle opportune aux victimes de violence domestique et aux

membres de leur famille, le Département de la protection sociale et la Police ont, depuis le 1er janvier 2003, mis en place un nouveau mécanisme d'orientation de manière à ce que les cas de violence domestique qui remplissent certaines conditions soient renvoyés au Département de la protection sociale aux fins de services de suivi même en l'absence du consentement des victimes ou des coupables présumés.

81. Pour renforcer le soutien aux familles en situation de crise dans le but spécifique de prévenir des tragédies familiales et la violence domestique, le Département de la protection sociale a créé le premier de ses centres de soutien aux familles en situation de crise. Le Centre, qui est administré par une organisation non gouvernementale a pour but de fournir des refuges aux personnes souffrant de stress ou faisant face à une crise (y compris les femmes à risque de violence domestique) afin de gérer leurs émotions et de rechercher une solution positive aux problèmes familiaux. Fonctionnant 24 heures sur 24, le Centre fournit un ensemble de services intégrés, notamment une ligne téléphonique d'urgence 24 heures sur 24, des informations et une intervention rapide, un logement de nuit à court terme, une formation aux compétences en matière de gestion du stress et des crises, des groupes d'entraide, et des programmes d'éducation du public au règlement positif des problèmes et aux valeurs positives de la vie.

82. Pour aider les enfants nécessitant un placement en foyer (c'est-à-dire les enfants victimes de mauvais traitements, les enfants témoins de violence domestique, les enfants ayant des parents inaptes, ou de familles nouvellement arrivées et ayant des problèmes d'ajustement), la famille d'accueil est la formule préférée du fait que les enfants sont élevés dans un milieu familial dans la communauté au lieu d'être placés dans des institutions. En 2002-03, vu l'augmentation de la demande de familles d'accueil et de services d'accueil d'urgence, des ressources additionnelles d'un montant de 11,17 millions de dollars de Hong-kong (1,43 million des E.-U.) ont été allouées à 60 places dans des familles d'accueil et à 30 places d'accueil d'urgence et en 2003-04 à 60 places de plus dans des familles d'accueil pour s'occuper des enfants vulnérables nécessitant des soins ou une protection.

83. Il a été suggéré de renforcer les services destinés aux enfants qui ont été témoins de violence. Les enfants qui sont témoins de violence conjugale sont l'un des groupes cibles desservis par les Unités de services de protection de la famille et de l'enfance mentionnées au paragraphe 77. En dehors des conseils fournis par les travailleurs sociaux de ces unités, d'autres services tels que les soins en établissement, l'évaluation et le traitement psychologiques seront également disponibles pour les aider à surmonter le traumatisme qu'ils ont subi.

84. En dehors des initiatives entreprises grâce à des subventions du gouvernement, des projets pilotes tels que « The Women Crew and Hotline Services » et la « Crisis Intervention Team (Seeds of Hope) » à l'hôpital de Tuen Mun, ont été lancés par des organisations non gouvernementales, avec l'appui du Lotteries Fund et un financement du Jockey Club Charities Trust de Hong-kong, afin de desservir les victimes et les familles souffrant de violence domestique.

#### *Traitement et fourniture de conseils aux auteurs de violence domestique*

85. Les Unités de services de protection de la famille et de l'enfance et les Unités de psychologie clinique du Département de la protection sociale et des organisations

non gouvernementales s'occupant de cas de violence domestique fournissent également des traitements individuels et de groupe aux coupables afin de mettre fin à leur comportement abusif et d'aider leurs familles à fonctionner à nouveau normalement. Le Département de la protection sociale s'occupe également de fournir la supervision réglementaire des coupables qui sont mis en liberté surveillée par les tribunaux.

86. Pour encourager les hommes, y compris les coupables à demander une assistance professionnelle aussitôt que possible et pour leur fournir immédiatement des conseils et des avis afin de prévenir la violence domestique, des lignes d'urgence ont été mises en place à l'intention des hommes par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, dont certaines administrent également des abris temporaires pour les femmes.

#### *Services offerts aux victimes de violence sexuelle*

87. Le premier Centre d'urgence en cas de viol, le RainLily, est un projet pilote de trois ans financé par le Jockey Club Charities Trust de Hong-kong depuis décembre 2000. Il est administré par une organisation non gouvernementale, l'Association Concerning Sexual Violence Against Women, afin d'aider les femmes victimes de violence sexuelle. Il fournit des services complets comprenant une ligne d'urgence, des services d'information 24 heures sur 24, des services d'intervention en cas de crise, des groupes thérapeutiques, des conseils, des dispositions pour qu'elles soient soumises à des examens médicaux, des services juridiques, etc. A la fin de la période de trois ans, il sera fait une évaluation de leur nécessité.

#### *Collaboration intersectorielle*

88. Le gouvernement reconnaît l'importance que revêtent, pour la prévention et la lutte contre la violence domestique, les efforts conjoints de différents départements gouvernementaux, professionnels et organisations non gouvernementales et, au cours des quelques dernières années, il a amélioré les mécanismes existants de collaboration à différents niveaux.

89. Le Comité sur la maltraitance des enfants qui est présidé par le Département de la protection sociale et comprend des représentants de divers départements gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales est en place pour proposer des mesures de prévention de la maltraitance des enfants grâce à une sensibilisation du public à ce problème, à la promotion d'une intervention précoce et à une approche pluridisciplinaire dans le traitement des cas de maltraitance des enfants, et au renforcement des services d'enquête et de traitement. En outre, le Groupe de travail pour la lutte contre la violence qui a pour tâche de donner des conseils sur les mesures visant à prévenir et à s'attaquer aux problèmes de la violence conjugale et de la violence sexuelle, s'est réuni à la demande du Département de la protection sociale et des représentants des bureaux et départements gouvernementaux concernés, de la Direction des hôpitaux et d'organisations non gouvernementales, etc. ont participé à ses travaux.

90. Sur recommandation du Groupe de travail pour la lutte contre la violence, des règles générales de procédure du traitement des cas de violence sexuelle ont été élaborées pour renforcer les bonnes pratiques et faciliter la collaboration interdisciplinaire en matière de traitement des cas de violence sexuelle. Les «Directives pluridisciplinaires sur le traitement des cas de femmes battues» qui ont

été élaborées en 1996 sont également en cours de révision afin de mieux satisfaire les besoins des épouses battues et d'améliorer la collaboration pluridisciplinaire.

91. Des préoccupations ont été exprimées quant aux besoins en matière de logement de certaines des victimes de violence domestique. A l'heure actuelle, une aide au logement (sous forme de logement social locatif) peut leur être fournie sur recommandation des travailleurs sociaux. Le Département de la protection sociale et le Département du logement tiennent régulièrement des réunions afin d'échanger des vues sur la politique et les questions opérationnelles dans le but de mieux satisfaire les besoins changeants de la communauté. Afin de répondre aux préoccupations créées par la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour fournir une aide en matière de logement aux victimes de violence domestique, le critère de l'occupation conditionnelle de logements publics qui est l'une des formes d'aide au logement pour les personnes en instance de divorce, a été assoupli depuis novembre 2001 pour couvrir les personnes sans progéniture ou qui n'emmènent pas d'enfants à charge avec elles lorsqu'elles quittent le foyer conjugal. L'assouplissement de cette politique du logement a fourni une protection supplémentaire aux femmes ayant des problèmes conjugaux. En outre, le mécanisme d'orientation entre les deux départements traitant de diverses formes d'aide au logement, tel que le transfert et le partage des baux de logements de location sociaux a également été rationalisé afin d'accélérer le traitement des demandes.

92. Pendant ce temps, l'Administration a collaboré étroitement avec le secteur non gouvernemental à tous les niveaux. Parmi les membres du Groupe de travail pour la lutte contre la violence figurent des représentants d'organisations non gouvernementales telles que Cantas-Hong Kong, l'Association Concerning Sexual Violence Against Women, Harmony House, Christian Family Service Centre, PoLeung Kuk, l'Association for the Survivors of Women Abuse de Hong-kong (Kwan Fook) et le Hong Kong Council of Social Service. Les 13 comités de coordination de district pour la protection de la famille et de l'enfance, qui sont présidés par des fonctionnaires de la protection sociale des districts du Département de la protection sociale et auxquels participent des représentants d'organisations non gouvernementales, ont pour tâche de planifier et de coordonner les services de protection sociale à l'intention des familles et des enfants, y compris ceux relatifs à la violence domestique afin de satisfaire les besoins des districts. Au niveau opérationnel, les organisations non gouvernementales et le Département de la protection sociale organisent conjointement de nombreuses activités publicitaires et d'éducation communautaire. Les travailleurs sociaux des services de protection de la famille et de l'enfance et des organisations non gouvernementales collaborent également étroitement au règlement de cas individuels (par exemple, les services de protection de la famille et de l'enfance orientent des cas vers les groupes administrés par des organisations non gouvernementales, fournissent des services de suivi pour les résidentes des abris temporaires pour femmes, etc.) et entreprennent des projets conjoints (par exemple, des groupes parallèles pour les parents et les enfants témoins de violence domestique, des programmes publicitaires sur la prévention de la violence domestique, etc.)

#### *Système d'information*

93. Le Système central d'information a été créé en 1997, afin de rassembler des données essentielles sur les cas de femmes battues dont s'occupent différents organisations et départements gouvernementaux en vue de juger de l'étendue du

problème de la violence conjugale, ainsi que d'établir un profil des épouses battues et des auteurs de ces actes. Ledit système est actuellement renforcé et intégré au Système central d'information sur les cas de violence conjugale et de violence sexuelle afin d'y incorporer les données sur les cas de violence sexuelle. En ce qui concerne les informations sur les délits sexuels, elles sont à l'heure actuelle limitées aux cas signalés par les forces de police de Hong-kong et les statistiques pertinentes sur les délits sexuels sont les suivantes :

<i>Année</i>	<i>Nombre de cas de viols signalés à la police</i>	<i>Nombre de cas d'incidents d'attentat signalés à la police</i>
1998	90	1 214
1999	91	1 047
2000	104	1 124
2001	95	1 007
2002	95	991

Il est difficile de se faire une idée complète du problème à Hong-kong du fait que les femmes victimes de sévices sexuels ne désirent peut-être pas faire rapport à la police sur leur pénible expérience. Des informations plus complètes figureront dans le futur système central d'information qui est en cours d'élaboration et sera prêt en 2003/04.

#### *Formation spéciale des professionnels*

94. Certaines organisations non gouvernementales ont dit qu'une formation spéciale devrait être dispensée aux divers professionnels participant au traitement des cas de violence. La formation qui leur est offerte est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants :

#### *Police*

95. Depuis août 1997, le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales ont été invitées par la police à assister aux journées de formation afin de partager avec les agents de police de première ligne leur expérience en matière de traitement des cas de violence domestique.

96. Un nouveau module de formation concernant la violence domestique visant à renforcer la compréhension du problème par les agents de police de première ligne et leurs connaissances et compétences sur la manière de traiter ces cas a été dispensé à tous les agents de police de première ligne pendant le premier semestre de 2001. La question du traitement des cas de violence domestique sera incluse dans le prochain cycle de formation destiné à l'ensemble des forces de police qui doit commencer en 2003. Tous les agents de police de première ligne seront tenus au courant des faits nouveaux survenus dans les procédures et les directives concernant le traitement des cas de violence domestique.

97. Une Carte d'information sur les services de soutien aux familles contenant d'utiles numéros de contact des services disponibles pour les victimes comme pour les auteurs d'incidents de violence domestique a été élaborée en septembre 2001. L'expression «consent à être référé» figure également sur la carte pour permettre

aux agents de police de renvoyer rapidement les cas au Département de la protection sociale pour assistance. En janvier 2002, des Cartes aide-mémoire sur la violence domestique faciles à porter ont été élaborées et distribuées aux agents de police de première ligne pour leur faciliter la tâche. Avant la mise en route des services d'intervention, c'est-à-dire avant que l'Équipe d'intervention en cas de crise «Seed of Hope», mentionnée au paragraphe 84, ne prenne ses fonctions, une formation appropriée a été dispensée aux agents de police de première ligne concernés.

98. Pendant la période en question, les fonctionnaires de l'Unité chargée des mesures de protection de l'enfant des forces de police de Hong-kong, qui est responsable des questions de violence domestique, ont continué à fournir régulièrement une formation et à tenir des sessions d'information sur ce sujet à l'intention des fonctionnaires du Département de la protection sociale ainsi que des organisations non gouvernementales, sur leur demande. D'un autre côté, les agents de police responsables de la surveillance et des enquêtes sur les cas de violence domestique ont également participé à la formation appropriée de façon à renforcer leurs connaissances dans ce domaine. La formation pertinente à laquelle ont assisté des agents de police comprend :

- a) Entre septembre et décembre 2001, trois cours de formation de trois jours sur l'égalité des chances à l'intention des formateurs de la police de diverses unités, ont été dispensés par des formateurs professionnels de la Commission de l'égalité des chances au moyen d'un ensemble de matériels de formation fournis aux formateurs pour leur propre référence;
- b) Sur demande de la Commission de la femme, deux ateliers de formation d'une journée sur la sensibilisation à l'égalité entre les sexes ont été tenus, en février 2002, par des experts en matière de parité entre les sexes du Gender Research Centre de l'Université chinoise de Hong-kong. Il est envisagé d'organiser en 2002/03, d'autres ateliers qui seront conçus à la lumière de l'expérience recueillie de cet atelier pilote;
- c) Une conférence de deux jours intitulée «Women for a Better Tomorrow» (Les femmes pour un avenir meilleur) organisée par la Commission de la femme en mai 2002. Une femme superintendant de police a également été invitée à être l'un des intervenants lors de la session consacrée à «La sécurité des femmes au foyer et en public»;
- d) Un séminaire d'une demi-journée sur «Les femmes et le droit» organisée par le Legal Education Trust Fund en août 2002; et
- e) Un forum intitulé «Sharing Forum on the Role of Contemporary Women in the Prevention of Child Abuse and Family Tragedies» organisé par Against Child Abuse Ltd. à la fin d'octobre 2002.

#### *Travailleurs sociaux*

99. Il est important de dispenser une formation aux travailleurs sociaux pour leur donner les connaissances et les compétences leur facilitant l'identification précoce des cas à risque de violence domestique et de fournir un traitement aux victimes de violence domestique et sexuelle et aux auteurs de ces actes. De 1999-2000 à 2001-2002, le Département de la protection sociale a organisé plus de 10 programmes de formation différents à l'intention de plus de 400 travailleurs sociaux tant du Département que d'organisations non gouvernementales. Outre une formation aux

compétences en matière d'évaluation et d'intervention, les programmes comprenaient une formation à la sensibilisation aux comportements sexistes, en vue de renforcer la prise de conscience des questions d'égalité entre les sexes dans la prestation de services. Des séminaires/ateliers sur le traitement des questions sexuelles dans le cas des handicapés mentaux ont également été organisés. En 2002-2003, six programmes supplémentaires ont été réalisés à l'intention de 400 travailleurs sociaux.

#### *Professionnels de la santé*

100. Les professionnels de la santé sont encouragés à suivre une formation professionnelle permanente. Les professions individuelles sont encouragées à identifier les besoins en matière de perfectionnement professionnel et à élaborer les régimes de mise en œuvre qui conviennent le mieux à chaque cas. Dans le secteur public, une formation portant sur des thèmes tels que l'éducation familiale, les femmes et la santé, la violence au foyer, la violence conjugale et la maltraitance des enfants, etc. est dispensée, en collaboration avec des établissements d'enseignement supérieur, aux médecins, infirmiers et autres professionnels du Département de la santé et de la Direction des hôpitaux.

#### *Formation pluridisciplinaire*

101. Afin de s'attaquer à la question de la protection de femmes contre la violence et de renforcer davantage la sensibilisation, la coopération et les compétences en matière de gestion des cas de tous les professionnels concernés, le Département de la protection sociale a également organisé, au cours des quelques dernières années, une série de programmes de formation multisectorielle. En 2000-2001 et 2001-2002, outre les formateurs locaux, des experts de pays étrangers ont été invités à dispenser une formation pour satisfaire les besoins en formation dans les domaines de la collaboration pluridisciplinaire, des questions juridiques et pratiques relatives à la violence domestique et sexuelle. Ces programmes de formation ont été suivis par plus de 600 participants, y compris des travailleurs sociaux, des psychologues cliniciens, des professionnels de la santé, du personnel d'enseignement et des agents de police. Le Département de la protection sociale poursuivra cette formation pluridisciplinaire en 2002-2003 et 2003-2004.

#### *Recherche*

102. Certains différends/conflits familiaux ont conduit à des homicides-suicides au cours desquels des individus ont commis un homicide puis se sont suicidés, se traduisant par le décès de femmes et/ou d'enfants dans la famille. Afin de renforcer la compréhension du problème et les mesures de prévention des homicides-suicides et la formulation de politiques, un financement a été alloué au Centre de criminologie de l'Université de Hong-kong en vue de réaliser une étude sur les homicides-suicides à Hong-kong qui comprend l'élaboration d'un outil d'évaluation à l'intention du personnel de première ligne permettant d'identifier les cas à haut risque, et la formation à l'utilisation de cet outil d'évaluation de 150 travailleurs sociaux de première ligne et le renforcement de leurs connaissances et compétences en matière de traitement des cas présentant un risque potentiel d'homicide-suicide.

103. Le Département de la protection sociale demandera la réalisation de recherches sur la violence conjugale et la maltraitance des enfants en vue d'obtenir une

compréhension approfondie des problèmes existant à Hong-kong et d'identifier les éléments contribuant à une prévention et à une intervention efficaces. L'étude examinera également la possibilité d'adopter des mesures de conseils obligatoires. L'équipe de recherche devra également élaborer des outils d'évaluation pour faciliter l'identification précoce des cas à risque afin d'agir au moment opportun et dispenser une formation aux professionnels de première ligne sur l'utilisation de ces outils.

#### **Autres mesures visant à éliminer les stéréotypes et les préjugés**

104. Les mesures adoptées dans le secteur de l'enseignement pour éliminer les stéréotypes sexistes sont décrites plus en détail à l'article 10 ci-dessous.

### **Article 6**

#### **Exploitation des femmes**

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »*

#### **Prostitution et traite des femmes**

105. L'Ordonnance sur les crimes prévoit plusieurs infractions qui visent à prévenir l'exploitation des femmes à des fins sexuelles. Celles-ci concernent la traite des personnes, l'encouragement à la prostitution ainsi que l'exercice d'un contrôle sur des prostituées. L'Ordonnance déclare qu'il est illégal de retirer une fille célibataire âgée de moins de 16 ans à ses parents ou à son tuteur. Les paragraphes 40 et 41 du rapport initial comprennent plus de détails sur cette question.

#### *Mesures contre la traite des femmes et la prostitution des fillettes*

106. Le Gouvernement de la RASHK prête sérieusement attention au problème des immigrants illégaux ou des visiteurs qui participent à des activités de prostitution à Hong-kong. Afin d'éviter que des visiteurs entrent à Hong-kong pour se livrer à des activités de prostitution ou autres activités illégales, les fonctionnaires de l'immigration sont très vigilants aux points de contrôle quant aux visiteurs douteux et procèdent à un examen approfondi à leur égard si nécessaire.

107. Les forces de police et le Département de l'immigration de Hong-kong entreprennent des opérations conjointes pour lutter contre les activités de prostitution réalisées par des immigrants illégaux ou des visiteurs. De plus, selon la nature des activités et suivant si elles sont réalisées par des syndicats ou non, ou sont le fait de triades, des enquêtes financières peuvent également être exécutées aux termes de l'Ordonnance relative à la criminalité organisée et les crimes graves afin de saisir les biens ou de recouvrer les produits du crime.

108. Bien qu'il y ait des femmes qui entrent à Hong-kong illégalement ou sous la prestance de visiteur pour pratiquer la prostitution, les renseignements acquis des personnes arrêtées ont révélé que presque toutes sont venues volontairement. Afin de lutter contre le tourisme sexuel et la prostitution des enfants, le gouvernement a promulgué la Loi sur la prévention de la pornographie impliquant des enfants pour donner un effet extraterritorial à une liste de délits sexuels figurant dans

l'Ordonnance sur les crimes si la victime a moins de 16 ans et, comme mentionné à l'article 5, a fait de l'organisation et de la publicité de tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants un délit pénal.

*Aide mise à la disposition des professionnelles du sexe et protection qui leur est accordée*

109. Les professionnelles du sexe nécessitant des services de protection et qui sont prêtes à accepter une intervention externe peuvent recevoir des conseils et une aide sociale fournis par les 66 centres de services familiaux/centres intégrés de services familiaux administrés par le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales. Une assistance telle que des secours financiers, des services psychologiques, une formation professionnelle, des services de l'emploi et une aide au logement peut être fournie pour les aider à surmonter les difficultés qu'elles pourraient rencontrer lorsqu'elles abandonnent la prostitution. Les travailleurs sociaux du Département de la protection sociale accordent une supervision réglementaire aux prostituées ayant moins de 18 ans en entamant des procédures de prise en charge et de protection conformément à l'Ordonnance relative à la protection des enfants et des mineurs (chap. 213). Des soins en établissement peuvent être dispensés si nécessaire pour assurer la fourniture de soins adéquats en vue de les empêcher d'être exploitées.

*Services et soutien fournis par le gouvernement et les organisations non gouvernementales pour assurer la santé et la sécurité des professionnelles du sexe*

110. Huit cliniques d'hygiène sociale pour femmes administrées par le Département de la santé fournissent des consultations, examens, traitements, conseils et une éducation gratuits à toutes les professionnelles du sexe qui souffrent de maladies sexuellement transmissibles. D'autres examens gratuits comprennent un test de Papanicolaou tous les six mois, une radiographie annuelle des poumons, un dépistage de l'hépatite B et des tests de dépistage volontaire du VIH. Ces tests sont offerts à toutes les personnes demandant des services. Les cliniques demeurent en liaison étroite avec d'autres organisations non gouvernementales, par exemple Action for Reach Out afin de recevoir les prostituées qu'elles leur envoient. Les professionnelles du sexe ayant des problèmes sociaux seront orientées vers les organisations non gouvernementales appropriées ou vers le Département de la protection sociale pour suite à donner.

111. Pour encourager les prostituées à se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, des préservatifs pour les fellations, des brochures sur l'éducation sanitaire dans différentes langues et des souvenirs contenant des messages sanitaires sont fournis gratuitement. Un nouveau programme axé sur l'éducation en matière de risques lors des rapports bucco-génitaux à l'intention des professionnelles du sexe sera mis en œuvre après la réalisation de l'étude pilote de 2002.

112. La Direction des hôpitaux fournit aussi au public, y compris aux prostituées, un ensemble de services de traitement médical et de réhabilitation dans les hôpitaux et les cliniques spécialisées. Les services fournis dépendent de la condition clinique des patients et la Direction hôpitaux ne dispense pas ses services sur la base de la profession des patients.

### **Application de la loi relative aux violences faites aux prostituées**

113. La législation relative à la violence faite aux femmes tels que le viol, la sodomie, l'attentat à la pudeur et autres formes d'attentat, s'appliquent également aux prostituées comme à toute autre femme. Le fait que la victime soit une prostituée n'importe pas.

*Note : La protection des travailleurs migrants et des employés de maison étrangers est décrite en détail à l'article 11.*

## **Article 7**

### **Égalité dans la vie politique et publique au niveau national**

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

*a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*

*b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*

*c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »*

### **Déclaration des droits**

114. Comme il est mentionné dans le rapport initial, conformément à l'article 21 de la Déclaration des droits de Hong-kong, chaque résident permanent a le droit et la possibilité, sans distinction de quelque nature, y compris sexuelle, et sans restriction injustifiée, de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être éligible à l'occasion d'élections périodiques honnêtes qui se dérouleront par voie du suffrage universel et égal à bulletin secret, et d'avoir accès, sur une base d'égalité, à la fonction publique de Hong-kong.

### **Les femmes au sein du Conseil législatif et dans les organismes de district**

115. Lors des élections au Conseil législatif et dans les organismes de district, y compris les électors fonctionnels, les femmes et les hommes jouissent du même droit de voter et de se faire élire. Aux termes de la législation pertinente, le sexe d'une personne ne représente pas un critère, direct ou indirect, qualifiant une personne ou un électeur ou un candidat aux élections, y compris aux élections des électors fonctionnels.

116. Lors des élections au Conseil législatif de 2000, il y avait 1,48 million d'électorales inscrites sur la liste électorale, représentant 48,4 % de tous les électeurs inscrits à Hong-kong, comparé à 1,36 million (48,0 %) et 1,33 million (47,7 %) d'électorales inscrites aux élections des conseils de district en 1999 et aux élections au Conseil législatif en 1998 respectivement. De plus, 48,4 % des 1,33 million de

personnes ayant voté aux élections au Conseil législatif en 2000 étaient des femmes. Le chiffre pour les élections aux conseils de district pour 1999 et au Conseil législatif en 1998 étaient de 48 %.

117. Les femmes de la RASHK posent également leur candidature à l'occasion des élections au Conseil législatif et aux organismes de district. En 2000, lors des élections au Conseil législatif, 28 des 155 candidats étaient des femmes (18,1 %). Dix d'entre elles ont été élues. Une autre femme a été élue au cours d'une élection législative partielle en 2001, ce qui a amené le total à 11 femmes, soit 18,3 % des 60 membres de la législature. Lors des élections au Conseil législatif de 1998, sur les 166 candidats, 24 étaient des femmes (14,5 %) et en 1999 à l'occasion des élections aux conseils de district, sur les 798 candidats, 129 étaient des femmes (16,2 %). Le pourcentage de femmes membres parmi les candidats élus étaient de 16,0 % et 14,6 % respectivement.

#### **Femmes au Conseil exécutif**

118. En 1981, une seule femme siégeait au Conseil exécutif. À l'heure actuelle, sur les 19 membres du Conseil exécutif<sup>24</sup>, trois sont des femmes (15,8 %).

#### **Les femmes dans le contexte des élections en zones rurales**

119. Les questions relatives aux femmes dans le contexte des élections en zones rurales sont traitées à l'article 14 intitulé « Les femmes rurales ».

#### **Les femmes au sein des organes consultatifs et statutaires**

120. Le réseau de conseils et de comités consultatifs du Gouvernement constitue un trait distinctif du système gouvernemental. Il comprend les organes exécutifs et les organes consultatifs. Les organes exécutifs s'acquittent des tâches nécessaires au fonctionnement efficace et juste de la société. Ils comprennent des conseils d'administration de sociétés publiques, des organismes publics ou fonds fiduciaires et des organes ayant des fonctions réglementaires ou disciplinaires, et traitant des appels. Nombre des organes consultatifs fournissent des informations et des recommandations à grande échelle qui vont des moyens fondamentaux d'existence tels que le logement et l'éducation, à des questions hautement spécialisées et techniques telles que le traitement des produits dangereux et la prévention du sida. D'autres sont des comités locaux, traitant essentiellement des affaires de districts ou de quartiers particuliers et qui comprennent les Conseils de district, les Comités de secteur et les Comités de lutte contre le crime au niveau des districts. Il existe actuellement environ 600 de ces organes dont la composition s'élève à plus de 6 000 personnes comprenant aussi bien des fonctionnaires gouvernementaux que des membres du public. Certaines personnes sont membres de plus d'un organe.

121. Les membres des organes consultatifs et statutaires sont choisis sur la base de leurs mérites, de leur compétences, de leurs connaissances spécialisées, de leur expérience, de leur intégrité et de leur civisme. Afin de faciliter l'identification de candidats appropriés, le gouvernement gère une base de données des personnes qui désirent servir dans ces organes.

<sup>24</sup> La structure et les fonctions du Conseil exécutif sont décrites aux paragraphes 11 et 12 du Descriptif d'ensemble de la première partie.

122. Comme mentionné à l'article 2, la Commission de la femme considère que les femmes doivent et peuvent participer plus largement aux processus de prise de décisions. Certaines organisations féminines locales ont également fait remarquer qu'il fallait remédier à la représentation relativement faible des femmes aux organes consultatifs et statutaires. En conséquence, la Commission a prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'accroître la participation des femmes. L'Administration est également d'avis qu'il existe un grand nombre de femmes à Hong-kong qui peuvent et désirent contribuer aux travaux des organes consultatifs et statutaires. Afin de renforcer le niveau de participation des femmes à ces organes, l'Administration a adopté une approche dynamique. Tous les bureaux ont été priés de rechercher, identifier et encourager les candidates potentielles. Dans le cadre d'une mesure spéciale, des lettres ont été envoyées pour inviter les femmes membres d'organisations non gouvernementales, de chambres de commerce et d'organismes professionnels à faire connaître leur intérêt dans les travaux des organes consultatifs et statutaires, d'introduire leur données personnelles sur la base de données afin d'élargir la liste de candidates pouvant être nommées. Lorsqu'ils nomment les membres des organes consultatifs et statutaires, les fonctionnaires concernés devraient prendre en compte la situation actuelle de la représentation des femmes dans ces organes et l'impact que pourrait avoir les nominations proposées. Le but ultime est que l'administration pourrait bénéficier des avis des deux sexes et évaluer leurs vues plus pleinement par l'intermédiaire des organes consultatifs et statutaires.

### **Les femmes dans la fonction publique**

#### *Politique du gouvernement en matière de recrutement et de promotion*

123. L'administration de la fonction publique de la RASHK a adopté une politique d'égalité des chances en matière d'emploi. Il n'existe aucune discrimination entre les employés féminins et masculins. La nomination à la fonction publique est fondée sur le principe d'une concurrence ouverte et juste. Le but est de nommer « la personne la mieux appropriée pour l'emploi ». Il n'existe pas d'exigences sexospécifiques s'agissant du recrutement et de la promotion dans la fonction publique. Tous les candidats des deux sexes remplissant les conditions requises sont traités sur une base de totale égalité.

#### *Statistiques relatives aux femmes dans les organes publics et les postes de haut rang (postes de direction)*

124. Lorsqu'il a examiné le rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la faible représentation des femmes dans la fonction publique. Le nombre de femmes occupant des postes de direction dans la fonction publique s'est accru sensiblement, passant de 129 en 1992, à 244 en 1997 et à 347 en 2002. Les fonctionnaires féminines occupent à l'heure actuelle jusqu'à 24 % des postes de haut rang (postes de direction), soit 28 % de plus qu'en 1997 et 136 % de plus que 10 ans auparavant. Parmi les 19 Administrateurs généraux, le Secrétaire à la justice, le Secrétaire à l'environnement, aux transports et aux travaux publics et le Secrétaire à la sécurité sont tous des femmes. Le pourcentage de personnel féminin dans la fonction publique est actuellement de 34 %. Le Médiateur, qui est chargé de la surveillance communautaire, est également une femme.

## Article 8

### Égalité dans la vie politique et publique au niveau international

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international de participer aux travaux des organisations internationales. »*

### Fonctionnaires représentant le gouvernement au niveau international

125. Les fonctionnaires de niveau directorial et à celui de Secrétaire de Département ainsi que ceux qui sont affectés aux diverses représentations économiques et commerciales de Hong-kong à l'étranger sont souvent appelés à représenter la RASHK au niveau international. Les postes de la fonction publique sont pourvus en choisissant les fonctionnaires les plus appropriés sans distinction de sexe. Les fonctionnaires sont choisis uniquement sur la base de leur adéquation au travail à accomplir et aux besoins du service. Les fonctionnaires féminines sont soumises aux mêmes critères d'évaluation que les hommes. À l'heure actuelle, les femmes constituent 24 % des fonctionnaires au niveau directorial et on compte cinq femmes parmi les 11 administrateurs généraux des Bureaux économiques et commerciaux de Hong-kong à Guangdong et à l'étranger.

126. En outre, des femmes ont activement représenté le Gouvernement de la RASHK dans les travaux des organisations internationales. Elles ont contribué d'une manière appréciable à diverses conférences internationales telles que celles organisées par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la santé. Il convient de noter que le Commissaire aux stupéfiants, qui est une fonctionnaire, a représenté la RASHK en assumant la présidence du Groupe d'action financière sur le blanchiment de l'argent pendant la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. C'était également la première fois qu'au cours des 13 années d'existence du Groupe une femme en était présidente. Les femmes constituent également un nombre important des membres des délégations du Gouvernement de la RASHK assistant à des réunions sur diverses Conventions des Nations Unies.

## Article 9

### Égalité face à la législation relative à la nationalité

*« 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

*2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »*

### **Acquisition et transmission de la nationalité**

127. Le 1er juillet 1997, l'Ordonnance sur la nationalité chinoise (dispositions diverses) (chap. 540) a été promulguée pour régler les questions relatives au fonctionnement en RASHK de la Loi sur la nationalité de la République populaire de Chine (la «CNL») et les «Explications données à certaines questions posées par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale concernant l'application de la CNL en RASHK (les « Explications du NPCSC ». Aux termes de la CNL et des Explications du NPCSC, les femmes et les hommes ont les mêmes droits d'acquérir, de renoncer ou de restaurer la nationalité. Les considérations et les critères applicables aux demandes de nationalité sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes. La position, telle qu'elle figure au paragraphe 60 du rapport initial, est demeurée inchangée depuis le 1er juillet 1997.

### **Ordonnance relative à l'immigration**

128. L'Ordonnance relative à l'immigration prévoit le droit ou l'acquisition du droit de résider en RASHK par les ressortissants chinois et étrangers qui satisfont à certaines conditions, l'octroi des conditions de séjour à des résidents temporaires et la délivrance de certains documents. Aux termes de cette Ordonnance, les femmes et les hommes peuvent acquérir le droit de résider dans les mêmes conditions. Une personne, qu'elle soit un enfant légitime ou illégitime, peut acquérir le droit de résider en vertu de son lien de parenté avec l'un quelconque des parents si elle remplit les conditions requises aux termes de l'Ordonnance.

## **Article 10**

### **Égalité en matière d'éducation**

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

*a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

*b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

*c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

*d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille. »*

### **Aperçu de la situation actuelle**

129. Le Gouvernement considère l'éducation comme l'investissement social à long terme le plus important et a par conséquent investi largement dans l'enseignement et dans la stimulation des talents pour l'avenir. Au cours des dernières années, les ressources allouées à l'éducation ont continué à augmenter sensiblement malgré les contraintes budgétaires généralisées. Au cours de l'année fiscale 2001/02, les dépenses publiques renouvelables et totales approuvées pour l'éducation se sont montées à 46,2 milliards de dollars de Hong-kong (5,92 milliards de dollars E.-U.) et 52,2 milliards de dollars de Hong-kong (6,69 milliards de dollars E.-U.) respectivement, ce qui représentait 22,0 % du total des dépenses publiques renouvelables et 19,4 % des dépenses publiques totales. Le gouvernement adopte le principe de l'égalité pour les deux sexes et l'égalité des droits et des chances en matière d'éducation des filles et des garçons est sauvegardée à tous les niveaux par l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle<sup>25</sup>.

130. En RASHK, l'enseignement universel de base gratuit est d'une durée de neuf ans. Tous les enfants âgés de 6 à 15 ans, quel que soit leur sexe, ont droit à neuf années d'enseignement universel gratuit. Des mesures<sup>26</sup> ont été prises pour assurer que les enfants fréquentent l'école et le taux d'abandons scolaires<sup>27</sup> des garçons et des filles est tombé de 0,282 % pendant l'année scolaire 1997/98 à 0,173 % pendant l'année scolaire 2001/02. Au cours des dernières années, les taux d'abandons scolaires des étudiantes sont demeurés constamment plus faibles que ceux des étudiants.

131. La plupart des écoles sont mixtes. Le nombre d'écoles réservées aux garçons ou aux filles est essentiellement le même bien que les écoles de filles soient plus nombreuses au niveau primaire (annexe F). Le choix de l'école appartient aux parents et au système central d'allocation des places.

132. Les écoles sont encouragées à offrir aux filles et aux garçons un programme scolaire contenant les mêmes matières. Par exemple, l'éducation physique est offerte aux filles et aux garçons dans toutes les écoles primaires et secondaires. Par le passé, certaines écoles n'offraient qu'aux filles la possibilité d'étudier l'économie

<sup>25</sup> Les informations pertinentes relatives à l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle figurent au paragraphe 62 du rapport initial.

<sup>26</sup> Les mesures sont décrites au paragraphe 64 du rapport initial.

<sup>27</sup> Les chiffres sur les taux d'abandons scolaires des garçons et des filles figurent à l'annexe E.

domestique et l'architecture et la technologie aux garçons. Depuis l'introduction de la réforme du programme scolaire en 2001, les matières « Économie domestique » et « Architecture et technologie » sont regroupées sous forme de l'« Enseignement de la technologie », l'un des huit domaines d'apprentissage clefs des programmes scolaires. Dans le document intitulé « Technology Education Key Learning Areas Curriculum Guide (première année du primaire à troisième année du secondaire) » distribué aux écoles en juillet 2002, il est spécifié que chaque étudiant a droit à l'Enseignement de la technologie. Ce message clef détermine clairement la direction et le cadre du développement des deux matières dans les écoles.

133. De même, les filles ont les mêmes possibilités de participer à des compétitions sportives scolaires entre écoles, entre ports, et internationales. Les chiffres pertinents figurent à l'annexe G. Les programmes d'éducation sexuelle sont offerts dans les écoles pour enseigner aux étudiants le respect du sexe opposé; pour les sensibiliser à l'impact des stéréotypes sexistes et pour les encourager à repenser de divers points de vue les rôles et les responsabilités des garçons et des filles au foyer et dans la société. Dans les écoles, des matières telles que les études générales au niveau primaire, les études sociales, les études religieuses et les études générales au niveau secondaire, encouragent les étudiants à cultiver des valeurs telles que « le respect d'autrui » et « l'esprit de l'égalité entre les sexes » qui sont propices à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

134. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, des statistiques récentes portant sur le nombre total des inscriptions dans tous les programmes financés par le Comité des bourses universitaires, figurant à l'annexe H, indiquent qu'il y a un peu plus d'étudiantes que d'étudiants. Au cours de l'année universitaire 2001/02, 54,4 % des étudiants étaient des filles. Lors de l'examen du rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le degré de ségrégation entre les hommes et les femmes dans l'enseignement spécialisé. Il convient de noter que les établissements d'enseignement supérieur de la RASHK ont adopté une politique d'égalité entre les étudiants des deux sexes. Les critères d'admission sont fondés principalement sur les résultats universitaires et les conditions d'admission sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes. Bien qu'il y ait plus d'hommes diplômés au premier degré dans les domaines des sciences physiques, de l'ingénierie et de la technologie, les statistiques montrent que cette prédominance a été moindre au cours des quelques dernières années. En 1997/98, 63 % des diplômés du premier degré en sciences physiques et 83 % en ingénierie et technologie étaient des hommes et les chiffres ont baissé à 60 % et 77 % respectivement en 2000/01. Au niveau du troisième cycle, ces deux catégories de programmes révèlent une tendance similaire. D'un autre côté, les étudiantes prédominent dans les domaines des sciences sociales, des arts et des lettres et dans l'enseignement. Il y a également un peu plus d'étudiantes dans le domaine de la médecine, de la dentisterie et de la santé, ce qui a inversé les tendances passées. Des statistiques détaillées figurent à l'annexe I. En fait, au niveau du troisième cycle, les étudiantes ont tendance à représenter une proportion croissante dans les domaines des sciences physiques et de l'ingénierie et de la technologie. Dans l'ensemble, plus d'étudiantes participent à des programmes d'études du troisième cycle et le pourcentage des diplômées de ces programmes est passé de 39 % en 1997/98 à 47 % en 2000/01.

135. Dans les programmes d'études, des études sur l'égalité entre les sexes financées par le gouvernement sont offertes au niveau du troisième cycle. Des cours

facultatifs dans des domaines comme les études sur la famille et la parité entre les sexes, les rôles des sexes et la société, la sexualité et les politiques culturelles, etc. sont offerts aux étudiants du premier cycle. De même, tous les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place leurs propres mécanismes ou procédures pour traiter des cas de harcèlement sexuel, y compris en créant des comités/groupes de travail qui examineront lesdits cas et encourageront l'égalité des chances sur le campus; en désignant un fonctionnaire chargé de l'égalité des chances; et en publiant à l'intention de leurs étudiants et de leur personnel des documents directifs, des directives et des codes sur le harcèlement sexuel et l'égalité des chances en général.

136. En ce qui concerne l'enseignement du premier cycle, qui se réfère à l'étude au grade d'associé ou à un diplôme plus élevé, les étudiants sont admis sur la base de leurs résultats universitaires et leurs expériences scolaires précédentes. Les étudiants des deux sexes sont considérés égaux. Au cours de l'année universitaire 2001/02, les étudiantes constituaient 54 % et 66 % de la population estudiantine participant à des programmes d'enseignement du premier cycle auto-financés et financés par le gouvernement respectivement.

137. Les femmes jouissent d'un accès égal à celui des hommes à la formation professionnelle. Des informations plus détaillées figurent aux paragraphes 70 à 72 du rapport initial. Il y a plus de stagiaires féminines inscrites aux cours de formation professionnelle offerts par le Conseil de la formation professionnelle. En 1996/97, seuls 33 % des étudiants inscrits étaient des femmes et le pourcentage pour 2001/02 est passé à 36,1 %. Des chiffres détaillés sur la formation professionnelle en RASHK figurent à l'annexe I.

138. Les filles comme les garçons handicapés peuvent recevoir une éducation dans des écoles spéciales. À l'heure actuelle, 55 des 62 écoles spéciales recevant une subvention du Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre sont mixtes (les sept écoles restantes sont soit des écoles de garçons ou de filles pour les enfants souffrant de troubles du comportement ou de difficultés émotionnelles). Ces écoles accordent aux filles et aux garçons les mêmes droits à un enseignement universel de base jusqu'au niveau secondaire du premier cycle. Au 15 novembre 2002, il y avait 2 780 filles étudiant dans des écoles spéciales, soit 36 % du total des inscriptions. Les filles et les garçons fréquentant des écoles spéciales ont des chances égales de suivre le même programme scolaire et de se présenter aux mêmes examens et de continuer leurs études dans des établissements d'enseignement secondaire du second degré ou d'être placés dans des établissements d'enseignement post-scolaire. Le principe de l'égalité des chances est, et continuera d'être, respecté dans l'enseignement spécial de Hong-kong.

139. Il a été fait observer qu'il fallait réduire les stéréotypes sexistes en accordant une attention accrue au contenu des livres scolaires. Afin d'éviter les préjugés et les stéréotypes sexistes dans les livres scolaires, le Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre a publié des directives à l'intention des éditeurs de Hong-kong leur rappelant d'examiner cette question. Lors de l'élaboration des programmes scolaires et du matériel de soutien (tel que des modules d'enseignement, des programmes éducatifs télévisés et des aides pédagogiques) et de l'examen des livres scolaires, le Bureau accorde l'attention voulue à l'égalité entre les sexes et s'efforce d'éviter les stéréotypes sexistes.

140. Pour permettre aux enseignants d'acquérir les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'enseignement de matières telles que le harcèlement sexuel, la violence sexuelle ainsi que pour inculquer les valeurs de responsabilité et de respect des autres, le Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre organise régulièrement des cours de formation en matière d'éducation sexuelle à l'intention des enseignants et parraine des cours semblables dispensés par l'Association pour la planification de la famille de Hong-kong. L'Institut pédagogique de Hong-kong a pris diverses mesures pour assurer que les enseignants/formateurs d'enseignants sont sensibles à leurs propres valeurs, attitudes et croyances en matière d'égalité entre les sexes. Une politique institutionnelle sur l'éthique dans la recherche a été formulée en novembre 2001, incitant les professeurs des enseignants à insuffler dans leur pratique professionnelle les valeurs d'équité, d'égalité et d'intégrité professionnelle et de se référer aux ordonnances telles que l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale qui soulignent l'importance de l'élimination des stéréotypes et préjugés fondés sur le sexe. Parmi toutes les autres questions figurant dans l'éducation des enseignants et dans l'enseignement en général, le personnel universitaire de l'Institut pédagogique de Hong-kong a également entrepris des projets de recherche et publié des publications sur des thèmes relatifs à la problématique hommes-femmes. Un Groupe de travail sur l'égalité entre les sexes et la diversité culturelle a également été créé à l'Institut pédagogique afin de sensibiliser les étudiants et les conférenciers aux aspects sexospécifiques. Parmi les séminaires et les ateliers tenus sur des thèmes relatifs aux questions de l'égalité entre les sexes figuraient les suivants :

- a) Un atelier sur les sexospécificités et le rôle des hommes et des femmes, février 2002 à l'intention des étudiants de l'Institut pédagogique de Hong-kong;
- b) Un débat intitulé «Women Hold Up Half of the Sky», mars 2002 afin de célébrer la Journée internationale de la femme; et
- c) Un séminaire sur l'étude de l'égalité entre les sexes en Chine a été organisé par un universitaire du continent en janvier 2003.

141. Le gouvernement garantit qu'aucun étudiant ne se verra refuser l'accès à l'enseignement du fait de son manque de moyens. L'Agence gouvernementale d'aide financière aux étudiants accorde une assistance financière et des bourses aux élèves et aux étudiants depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'enseignement supérieur. Les conditions d'ouverture du droit sont fondées sur les besoins financiers des demandeurs et n'ont aucun rapport avec le sexe du demandeur. En dehors des principaux régimes financiers mentionnés au paragraphe 75 du rapport initial, le gouvernement a également élargi son assistance financière aux étudiants du troisième cycle et du post-secondaire dans le besoin pour les aider à payer leurs frais de scolarité et leurs dépenses universitaires et leurs frais de subsistance sous forme de bourses et/ou de prêts à faibles taux d'intérêt, provenant principalement du Programme local d'aide financière et du Programme d'aide financière pour les étudiants du post-secondaire. Outre les programmes d'assistance financière liée au niveau des ressources, des prêts non liés aux ressources sont également fournis par l'Agence aux hommes comme aux femmes poursuivant des programmes d'étude approuvés par le gouvernement, y compris l'éducation permanente et les cours de formation.

142. Les bourses accordées aux étudiants sont généralement fondées sur le mérite et sont fournies par des donateurs et des organisations privées. La plupart des bourses sont ouvertes aux étudiants des deux sexes bien que certaines ne soient mises qu'à la disposition des étudiantes. Outre les bourses offertes particulièrement aux femmes qui sont mentionnées au paragraphe 76 du rapport initial, la Bourse Elizabeth Gardner est offerte à une étudiante du premier cycle et la Bourse Hong-kong Webgirls est également offerte aux étudiantes du premier cycle en informatique, en génie informatique ou en gestion des systèmes d'information.

#### *Les enseignantes*

143. Au cours de l'examen du rapport de Hong-kong en 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans le corps professoral et les milieux universitaires. Le gouvernement a publié des directives à l'intention des écoles afin de garantir qu'il est procédé au recrutement des enseignants d'une manière ouverte, transparente et juste. Lors du processus de sélection, les écoles doivent prendre en considération les qualifications, l'expérience, les capacités et le potentiel des candidats quelque soit leur sexe.

144. Dans le corps professoral des écoles primaires et des écoles secondaires, il y a plus de femmes que d'hommes enseignants et les statistiques relatives au corps professoral dans le secteur de l'enseignement au mois d'octobre 2001 figurent à l'annexe K. Dans les écoles primaires, 77,6 % des enseignants sont des femmes et 22,4 % sont des hommes. Au niveau secondaire, 54,0 % sont des femmes et 46,0 % des hommes. Toutefois, on compte un plus grand nombre d'hommes parmi les directeurs d'école tant au niveau primaire que secondaire. Les femmes constituent 46,9 % du nombre total de directeurs d'école au niveau primaire, ce qui représente une augmentation de trois points de pourcentage par rapport à 1999; et elles constituent 29,2 % des directeurs d'école au niveau secondaire, ce qui représente une légère diminution par rapport à 31,1 % en 1999.

145. Ces dernières années, il y a eu une légère augmentation des femmes occupant des postes de professeur et de professeur de faculté dans le secteur de l'enseignement supérieur. Les chiffres sont passés de 6 à 8 % respectivement en 1997/98 à 8 et 10 % en 2001/02. Un aperçu par niveau et par sexe de la situation qui a prévalu ces dernières années dans le secteur de l'enseignement supérieur figure à l'annexe K.

#### **Aperçu des principaux changements**

##### *Système d'allocation des places dans les écoles secondaires*

146. Il est mentionné à l'article 2 du rapport (par. 5 et annexe C) qu'en juin 2001, le Système d'allocation des places dans les écoles secondaires avait fait l'objet d'un recours judiciaire. Avant 2002, les filles et les garçons étaient traités séparément dans le Système d'allocation des places dans les écoles secondaires. C'est-à-dire que les résultats obtenus par les garçons et les filles étaient évalués selon une échelle différente par le test d'aptitude universitaire, les filles et les garçons étaient groupés séparément pour déterminer l'ordre d'allocation et les quotas fixés selon le sexe (le principe général était que les quotas étaient alloués selon le nombre d'étudiants de chaque sexe dans les écoles respectives) étaient prédéterminés dans les écoles secondaires mixtes. Conformément au recours judiciaire, le Bureau pour l'éducation

et la main-d'œuvre a supprimé ses caractéristiques fondées sur le sexe. À partir de l'exercice d'allocation de 2002, il n'y a plus eu de traitement différent ou séparé de l'un quelconque des sexes dans l'évaluation interne des résultats des étudiants ni pour déterminer les tranches d'allocation. Il n'existe également pas de quotas prédéterminés pour les filles et les garçons dans les écoles secondaires mixtes.

147. Dans la discussion sur les anciennes caractéristiques fondées sur le sexe, l'une des préoccupations était le potentiel différent et le rythme de développement entre les garçons et les filles. Il a été dit qu'un traitement « égal » des filles pourrait conduire à une « discrimination indirecte » à l'égard des garçons du fait que les évaluations existantes donnent plus de poids à la capacité des étudiants en matière de langues, matière dans laquelle les garçons sont paraît-il désavantagés. Pour améliorer l'évaluation interne telle qu'elle est encouragée par la réforme de l'enseignement, le Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre a utilisé, en juin 2002, des Directives sur l'évaluation interne à l'intention des écoles primaires dans le but d'encourager une nouvelle culture d'évaluation de manière à ce que les potentiels académiques des filles et des garçons puissent être plus pleinement et plus également reflétés dans l'évaluation interne. Le Bureau a également organisé des séminaires pour faire connaître les directives aux enseignants des écoles primaires.

148. La Commission de l'enseignement réalisera en 2003 un examen complet du Système d'allocation des places dans les écoles secondaires. Les commentaires et observations de différentes parties prenantes seront pris en considération tout en respectant étroitement le principe de l'égalité des droits et des chances des filles et des garçons.

#### *Éducation permanente*

149. Afin de préparer les individus à l'apparition de l'économie du savoir, le gouvernement a encouragé l'apprentissage permanent et le peuple de Hong-kong à activement renforcer ses connaissances et ses compétences. Le Bureau pour l'éducation et la main-d'œuvre a offert un large éventail de cours pour l'éducation des adultes. Ils comprennent des cours tirés du programmes général ainsi que des cours non formels et des cours de langues. Les classes sont mixtes, mais selon les statistiques, environ 80 et 60 % respectivement des étudiants des cours pour l'éducation des adultes subventionnés et administrés par le Bureau sont des femmes. Le Bureau examine le mode de prestation de l'éducation des adultes, en tenant compte des tendances modernes en matière d'éducation permanente, tout en continuant de respecter les principes de l'égalité des chances.

150. Offrant un enseignement supérieur à tous les adultes, l'Université ouverte de Hong-kong adopte une politique d'accès libre et d'égalité entre les sexes. Tout adulte de plus de 17 ans peut demander à être admis. En octobre 2001, il y avait 12 971 étudiantes inscrites à des programmes de divers niveaux, constituant 48 % de la population estudiantine.

151. En encourageant l'éducation permanente des femmes et des hommes, de nouvelles mesures ont été adoptées au cours des dernières années, parmi lesquelles figurent :

a) Fonds pour l'éducation permanente

En juin 2002, le Gouvernement de la RASHK a créé le Fonds pour l'éducation permanente afin de subventionner les adultes pour leur permettre de

poursuivre une éducation permanente et des cours de formation dans des domaines d'études spécifiques considérés comme étant bénéfiques à Hong-kong. Le Fonds rembourse les frais de scolarité jusqu'à un montant de 10 000 dollars de Hong-kong (1 282 dollars E.-U.) de chaque demandeur accepté et est ouvert aux requérants des deux sexes qui n'ont pas reçu de diplôme universitaire. Le but est de cibler les femmes et les hommes qui pourraient être moins adaptables dans la nouvelle économie du savoir et qui désirent relever leurs connaissances et leurs compétences afin de pouvoir suivre l'orientation des besoins en ressources humaines de Hong-kong. Jusqu'à présent, 22 600 personnes ont demandé des subventions au Fonds, dont 62 % sont des femmes.

b) **Projet Yi Jin**<sup>28</sup>

Le projet Yi Jin est un programme lancé en 2000 pour fournir une voie différente de poursuite des études. Il est ouvert à toutes les personnes quittant l'école secondaire et aux adultes, sans égard à leur sexe. Il est axé sur l'apprentissage des compétences, l'accent étant mis sur l'instruction dans les deux langues, le trilinguisme, les applications des technologies de l'information et des matières pratiques. Le programme est offert sur une base à plein temps ou à temps partiel afin de répondre aux besoins des différentes personnes. En 2002/03, un nombre total de 3 755 étudiants ont participé au projet Yi Jin, dont 39 % de femmes. Environ un tiers des personnes étudient à temps partiel. En dehors du fait que plus d'hommes ont choisi des cours reliés aux technologies de l'information et plus de femmes des cours spécifiques tels que des études sur l'enfance, les différences dans les autres matières ne sont pas évidentes.

Une enquête de suivi des diplômés à plein temps du projet Yi Jin a été réalisée en 2000/01. Les résultats montrent que les taux de réussite des étudiants des deux sexes étaient très similaires et étaient d'environ 70 %. Les profils des types d'emploi, de la nature des emplois et des salaires mensuels des diplômés ne suggèrent aucune différence entre les sexes.

c) **Comité du perfectionnement de la main-d'œuvre**

Afin de promouvoir la fourniture d'une formation professionnelle et d'une éducation permanente à différentes personnes, un Comité du perfectionnement de la main-d'œuvre a été créé en 2002 en vue de conseiller le gouvernement sur des questions clés dans ce domaine. Grâce à une participation active des employeurs, des employés et des prestataires de la formation au sein du Comité du perfectionnement de la main-d'œuvre, il sera possible d'offrir des cours de formation plus diversifiés et mieux reconnus, de même que des possibilités d'éducation permanente répondant aux besoins de différentes personnes qui désirent améliorer leurs compétences et leurs connaissances grâce à l'apprentissage permanent.

d) **Cadre des qualifications**

<sup>28</sup> Le projet Yi Jin, qui veut dire en chinois «détermination de progresser» est un programme de rattrapage offrant une voie différente et visant à élargir les chances d'éducation permanente des étudiants des écoles secondaires et des adultes.

Afin de promouvoir les possibilités d'éducation permanente, le Gouvernement de la RASHK propose de créer un cadre multisectoriel des qualifications qui fournirait des trajectoires claires de progrès en vue de faciliter la poursuite d'un apprentissage permanent. Le cadre couvrira les qualifications générales, les secteurs de l'enseignement professionnel et de l'éducation permanente, fournissant ainsi des objectifs communs de coordination entre les secteurs. Il aiderait les apprentis ayant des niveaux différents d'instruction, qu'ils soient des femmes ou des hommes, à établir leur propre plan de progression afin d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances. Les chargés de cours seront également encouragés à offrir des cours plus diversifiés afin de répondre aux besoins des différentes personnes.

e) Initiatives de renforcement des capacités des femmes en matière de technologies de l'information

Le gouvernement a suivi de près le niveau d'utilisation de l'informatique par différents secteurs de la communauté et est déterminé à créer une société informatisée. L'enquête annuelle sur les ménages entreprise en 2002 sur la pénétration et l'utilisation des technologies de l'information a révélé qu'il n'existait pas de différences sensibles entre l'utilisation par les hommes et les femmes des ordinateurs personnels (hommes : 55,9 %; femmes : 52,3 %) et de l'Internet (hommes : 50,3 %; femmes : 46,2 %). Toutefois, comme le montre l'annexe M, le fossé dans l'utilisation des technologies de l'information entre les hommes et les femmes est plus large dans le groupe des personnes de plus de 35 ans. En conséquence, conformément à la Stratégie « Informatisation 21 » les femmes, en particulier les femmes au foyer, ont été l'un des groupes cibles de la promotion des initiatives dans le domaine des technologies de l'information.

Le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie, le Département des services de la technologie, le Département de l'intérieur, le Département de la protection sociale, ainsi que le Département des loisirs et des services culturels ont déployé des efforts concertés pour sensibiliser les femmes locales, les personnes âgées et d'autres groupes sociaux marginalisés aux technologies de l'information et leur donner confiance dans leur utilisation. Pour assurer que les membres de la communauté ont accès à des ordinateurs et à l'Internet, le gouvernement a mis en place dans des lieux faciles d'accès tels que les centres et les salles communautaires, les bibliothèques publiques, les bureaux de district et les bureaux de poste plus de 5 000 ordinateurs que la communauté peut utiliser gratuitement. Le Super Cyber Centre, la plus grande installation de ce genre, qui comprend 121 postes de travail informatisés, a été ouvert en juin 2001. Le Super Cyber Centre fonctionne selon un système d'adhésion et 53 % de ses membres sont des femmes; entre son ouverture et la fin de décembre 2002, il avait reçu plus de 128 000 visites de citoyennes. Il organise régulièrement à l'intention des femmes des activités de promotion des technologies de l'information ainsi qu'une formation de base à l'informatique. Les femmes ont participé activement à ces cours de formation. Depuis son ouverture, le Centre a offert 1 584 cours de formation aux technologies de l'information et mis à la disposition du public 29 787 places de formation. Dix-huit pour cent des cours offerts étaient adaptés aux besoins des femmes. Sur les 29 787 participants, 19 287 étaient des femmes.

Dans le cadre de la Campagne relative aux technologies de l'information menée dans l'ensemble de la communauté de Hong-kong, le gouvernement offre aux femmes, parents, personnes âgées, personnes nouvellement arrivées, handicapés et le public en général, des cours gratuits de sensibilisation aux technologies de l'information dans tous les 18 districts. Ces cours sont fournis selon une structure et un modèle adaptés pour répondre aux besoins distincts des différents secteurs de la communauté. Au cours de la Campagne, plus de 65 000 citoyens ont participé à des cours de sensibilisation aux technologies de l'information. Sur les quelques 26 000 participants aux cours offerts au public en général, 72 % étaient des femmes.

Le gouvernement coopère également étroitement avec des organisations non gouvernementales en vue de renforcer la sensibilisation des femmes aux technologies de l'information et d'améliorer leur confiance et leur capacité pour ce qui est de leur utilisation. Par exemple, des organisations non gouvernementales compétentes et des organes professionnels ont été invités à participer au Comité central de coordination de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information par les femmes, qui était présidé par le Directeur du Département de l'intérieur. Des Comités de district pour la promotion des technologies de l'information ont été créés dans les 18 districts dans le but de coordonner les efforts et les ressources au niveau des districts et de collaborer avec des organisations locales afin de renforcer l'efficacité de la formation et des services fournis aux femmes locales. Le gouvernement a également parrainé l'organisation d'un Colloque sur l'égalité entre les sexes et le développement des technologies de l'information et des communications à Hong-kong en avril 2002. En outre, l'Internet Professionals Association organise la Campagne «WebCare» avec le parrainage du gouvernement afin de promouvoir un environnement en ligne sans obstacles. La Campagne consiste en programmes de formation de base aux technologies de l'information qui adoptent une approche «former le formateur» de manière à former des femmes volontaires enthousiastes qui pourront fournir à d'autres une formation en la matière.

#### *Recherche sur les stéréotypes*

152. Au cours des quelques dernières années, la Commission de l'égalité des chances a entrepris plusieurs recherches en vue d'encourager les connaissances, d'établir des repères, et de générer une compréhension des perceptions qu'a la communauté des stéréotypes sexistes. Les recherches réalisées comprenaient :

- a) En 2002, une Enquête initiale sur les attitudes des étudiants envers les stéréotypes sexistes et les rôles familiaux a examiné les niveaux actuels des stéréotypes sexistes et des rôles familiaux aux fins de comparaison future. L'étude a exploré les perceptions qu'avaient les étudiants des sexospécificités telles que les caractères des deux sexes, l'orientation de leurs profession, leur préférence dans les disciplines étudiées et les activités parascolaires, les rôles familiaux et les normes vestimentaires. L'étude a montré que la façon de penser aussi bien des étudiants que des étudiantes reflétait de profonds stéréotypes fondés sur le sexe s'agissant des carrières et des préférences des matières à étudier. La Commission de l'égalité des chances, les enseignants et les animateurs de jeunes ont estimé ces résultats utiles pour formuler des stratégies efficaces en vue d'éliminer les stéréotypes.

- b) Une recherche sur une analyse du contenu des livres scolaires et des aides pédagogiques du point de vue des stéréotypes, en 1999-2002 a enquêté sur la nature et l'étendue des stéréotypes dans les matériels pédagogiques imprimés, les livres scolaires et les sujets d'examen et s'est intéressée aux aspects tels que les rôles familiaux, la profession, la situation économique et les émotions ainsi que les perceptions de différentes parties prenantes responsables de la publication des matériaux pédagogiques. Les résultats ont servi à élaborer des recommandations et des directives à l'intention des éditeurs et des enseignants en vue de fournir d'autres images dans les livres scolaires et les outils pédagogiques.
- c) Une Enquête sur l'architecture et la technologie et l'économie domestique dans les écoles secondaires de Hong-kong en 1999 est arrivée à la conclusion que 85 % des écoles mixtes de Hong-kong ne permettaient pas aux étudiants de choisir librement entre les matières telles que l'architecture et la technologie et l'économie domestique, alors que la plupart des écoles non mixtes n'offraient que l'une des deux matières. En octobre 1999, plus de 150 particuliers concernés, y compris des directeurs d'écoles, des enseignants et des membres de groupes intéressés ont participé à un atelier afin de partager les meilleures pratiques pour garantir que les étudiants aient le choix d'étudier l'architecture et la technologie et l'économie domestique s'ils le désirent.

## Article 11

### Égalité en matière de possibilités d'emploi et de droit au travail

*« 1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif .*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins. »*

#### **Réserves au présent article**

153. Une réserve a été émise s'agissant de la période minimum d'emploi aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a également émis des réserves, dans le cas de la RASHK, s'agissant de l'application de la législation et des règles relatives aux fonds de pension touchant les retraites, les pensions de réversion et autres pensions résultant d'un décès ou d'une retraite (y compris la retraite pour raison économique) que ce soit au titre de la sécurité sociale ou non. La position demeure la même que celle exprimée dans le rapport initial.

#### **La participation et l'importance des femmes dans l'économie<sup>29</sup>**

154. Un niveau d'instruction plus élevé, le recul du mariage et la prévalence accrue au célibat parmi les femmes ont conduit à une plus large participation des femmes à la population active. En 2002, 49 % de la population féminine âgée de 15 ans et plus était économiquement active, soit 41 % de la population active dans son ensemble. Le groupe entre 20 et 49 ans constituait la plus grande partie de la population active féminine, soit 34 % de la population active totale. Des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur la population active figurent à l'annexe N.

155. Reflétant tant l'aspiration croissante des femmes d'avoir un emploi rémunéré que les possibilités d'emploi accrues qui leur sont offertes, le taux de participation à la vie active des femmes ayant entre 20 et 49 ans augmente régulièrement. Toutefois, au cours des années, le taux de participation des femmes entre 15 et 19 ans, tout comme celui des hommes du même âge, a diminué, du fait que de plus en plus de jeunes préfèrent continuer leurs études supérieures vu les possibilités

<sup>29</sup> Les statistiques excluent les employés de maison étrangers.

d'éducation qui leur sont offertes. Le taux de participation des femmes ayant 60 ans et plus à la population active a également diminué au fur et à mesure que les femmes de cet âge prennent leur retraite. Ces statistiques montrent qu'au cours de la dernière décennie, les femmes, comme les hommes, ont pu tirer profit de la croissance économique. Des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur le taux de participation à la population active, figurent à l'annexe O.

156. À Hong-kong, les hommes et les femmes ont un accès égal à tous les niveaux de l'enseignement. L'introduction en 1978 de l'enseignement universel de base de neuf ans a offert la possibilité à tous les membres de la société, y compris aux femmes, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires dans les domaines les intéressant. En 2002, 30 % de toutes les femmes salariées avaient terminé l'enseignement supérieur. Les chiffres correspondant pour les hommes étaient de 26 % (annexe P).

157. Le taux de chômage des femmes est généralement plus faible que celui des hommes. En 2002, les taux de chômage des femmes et des hommes étaient de 6,8 et 8,4 % respectivement (annexe Q).

158. En général, conjointement à l'élargissement des possibilités en matière d'éducation et d'enseignement, la proportion de femmes occupant des postes de haut rang a régulièrement augmenté (annexe R). Ces dernières années, les femmes ont également continué à jouir d'un large choix de professions. Au cours de la dernière décennie, les possibilités d'emploi des femmes mariées se sont accrues. En 2002, les femmes mariées constituaient 23,3 % du total de la population employée (à l'exclusion des employés de maison étrangers).

159. En 2002, la proportion des femmes salariées est passée à 41 % (annexe S). Les augmentations aussi bien de la proportion que du nombre des femmes employées ont été particulièrement notoires dans le secteur des services. La proportion des femmes actives dans des postes de gestion, d'administration et dans des occupations professionnelles s'est également développée progressivement (annexe R).

160. Nonobstant les faits mentionnés ci-dessus, le salaire mensuel médian des femmes était de 9 500 dollars de Hong-kong (1 218 dollars E.-U.) en 2002, comparé à 12 000 dollars de Hong-kong (1 538 dollars E.-U.) pour les hommes. En conséquence, les salaires mensuels médians des femmes représentaient 79 % des salaires correspondant des hommes pour la même année. Les mesures adoptées pour renforcer davantage l'aptitude à l'emploi des femmes figurent aux paragraphes 182 à 190 et 203 à 211 ci-dessous. La question concernant les femmes dans la fonction publique est traitée aux articles 7 et 8 du présent rapport.

### **Législation relative à la discrimination dans le domaine de l'emploi**

#### *Égalité des droits et des possibilités d'emploi*

161. En général, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes à participer à la main-d'œuvre active dans l'emploi de leur choix. Ces droits, de même que l'égalité des possibilités s'agissant de la promotion, du transfert et de la formation sont protégés et assurés par l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> Pour les sections pertinentes de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, voir les paragraphes 81 à 83 du rapport initial.

162. L'égalité des possibilités d'emploi suppose l'égalité des possibilités pour se préparer à l'emploi au moyen d'une éducation ou d'une formation professionnelle. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle contient également des dispositions spécifiques sur la protection des femmes<sup>31</sup>.

*Discrimination fondée sur l'état matrimonial et la grossesse*

163. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle et l'Ordonnance relative à l'emploi continuent de protéger les femmes contre toute discrimination fondée sur l'état matrimonial et la grossesse.

164. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle interdit aux employeurs d'arguer la grossesse ou l'état matrimonial comme critères concernant l'embauche ou le licenciement des femmes employées et comme justification d'un traitement différent à l'égard des employés. La discrimination en raison de l'état matrimonial ou de la grossesse est généralement interdite.

165. L'Ordonnance relative à l'emploi assure également une protection contre le licenciement en cours de grossesse ou de congé de maternité. Une employée enceinte possédant un contrat d'emploi continu (c'est-à-dire un minimum de quatre semaines à 18 heures de travail par semaine) qui a fait part de sa grossesse à son employeur est protégée contre tout licenciement. Les employeurs qui ne respectent pas les dispositions pertinentes sont passibles du paiement du salaire au cours du congé de maternité, d'un paiement lié au licenciement et d'une autre somme représentant un mois de salaire. L'employeur est également coupable d'une violation de l'Ordonnance et passible à ce titre d'une amende de 100 000 dollars de Hong-kong (12 820 dollars E.-U.).

166. Si une employée est licenciée dans les circonstances susmentionnées et si l'employeur ne peut pas prouver que le licenciement est dû à une raison valable (par exemple le comportement de l'employée; ses compétences ou qualifications; pour raison économique; exigences juridiques; ou toute autre raison valable), l'Ordonnance relative à l'emploi prévoit que l'employée a le droit d'engager des poursuites civiles en vue d'obtenir réparation. La réparation peut s'effectuer sous forme d'un ordre du tribunal exigeant la réintégration sous réserve de l'accord des deux parties, ou d'une prime de licenciement associée à une réparation pécuniaire d'un maximum de 150 000 dollars de Hong-kong (19 230 dollars E.-U.).

*Harcèlement sexuel*

167. Aux termes de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, les femmes sont protégées contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Des informations pertinentes figurent au paragraphe 89 du rapport initial.

*Congé de maternité et indemnité de congé de maternité*

168. Les dispositions de l'Ordonnance relative à l'emploi assurent que les employées reçoivent des indemnités de congé de maternité et une protection adéquates. Lesdites dispositions sont discutées en détail aux paragraphes 95 à 97 du rapport initial. En 2002, cinq employeurs ont été cités à comparaître en raison de la

<sup>31</sup> Pour les sections pertinentes de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle, voir les paragraphes 84 et 85 du rapport initial.

résiliation d'un contrat de travail d'une employée après qu'elle ait demandé un congé de maternité, dont trois ont été condamnés.

*Conditions de travail*

169. L'Ordonnance sur la prévention des accidents du travail et sur la santé et la réglementation complémentaire dans ces domaines assurent la sécurité et la santé des employés au travail. La législation prévoit les mêmes normes de protection de la santé et de la sécurité des hommes et des femmes employés dans tous les secteurs. La réglementation précise que la grossesse est un des facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation du risque lorsqu'il s'agit d'activités de manutention.

170. L'Ordonnance sur les usines et les entreprises industrielles et la réglementation complémentaire constituent la principale législation en matière de santé et de sécurité industrielle. Elles prescrivent les directives visant à la prévention d'accidents et de maladies, y compris des règles détaillées applicables à certains métiers et à certains procédés. Les dispositions pertinentes s'appliquent aux entreprises industrielles telles que les usines, les mines, les carrières, la construction navale, les chantiers de construction et les établissements de restauration. Aux termes de la législation, un employeur a l'obligation générale d'assurer les mêmes normes de protection de la santé et de la sécurité aux deux sexes.

*Mandatory Provident Fund (Caisse de prévoyance obligatoire)*

171. Avec l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2000, de l'Ordonnance relative au Systèmes de caisse de prévoyance obligatoire, il existe dorénavant des systèmes de caisse de prévoyance obligatoire fondés sur l'emploi et gérés par des organisations privées grâce auxquels les membres de la main-d'œuvre rémunérés peuvent, sans égard à leur sexe, bénéficier d'avantages pécuniaires lorsqu'ils prennent leur retraite. Sauf les personnes exemptées, les employés<sup>32</sup> et les travailleurs indépendants âgés de 18 à 65 ans ont l'obligation de cotiser à un système de caisse de prévoyance obligatoire. Les contributions obligatoires<sup>33</sup> sont calculées sur la base de 5 % du revenu pertinent, l'employeur versant la contribution de contrepartie. Les travailleurs indépendants doivent également contribuer 5 % de leur revenu pertinent. Le taux de participation des employeurs, employés et travailleurs indépendants aux systèmes de caisse de prévoyance obligatoire réglementés par l'Autorité chargée de ces systèmes, a atteint 93,6 %, 95,6 % et 81 % respectivement à la fin de 2002. Les employeurs, employés et travailleurs indépendants peuvent décider, outre leurs contributions obligatoires, de faire des contributions additionnelles ou des contributions volontaires. Les employés femmes et hommes ont un accès égal aux systèmes et sont traités de la même manière.

<sup>32</sup> Aux termes de la Loi, un employé est défini en tant qu'employé à plein temps ou à temps partiel lorsqu'il est employé pendant une période continue ne constituant pas moins de 60 jours aux termes d'un contrat de travail.

<sup>33</sup> Les contributions obligatoires sont assujetties aux niveaux minimum et maximum de revenu, soit 5 000 dollars de Hong-kong (641 dollars E.-U.) et 20 000 dollars de Hong-kong (2 564 dollars E.-U.) respectivement. Les employés gagnant moins du revenu mensuel minimum n'ont pas besoin de contribuer mais leurs employeurs doivent contribuer 5 % du revenu des employés. Pour les employés gagnant plus de 20 000 dollars de Hong-kong (2 564 dollars E.-U.) par mois, les contributions obligatoires sont au maximum de 1 000 dollars de Hong-kong (128 dollars E.-U.). Les niveaux de revenu minimum et maximum ci-dessus s'appliquent également aux travailleurs indépendants.

### **Mesures administratives adoptées pour remédier à la discrimination sexuelle**

172. La Commission de l'égalité des chances a rédigé deux séries de Codes de pratique de l'emploi afin de faciliter le respect de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle et de l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale. De plus amples détails figurent au paragraphe 94 du rapport initial.

### **Mesures administratives adoptées pour éliminer la discrimination fondée sur la grossesse**

173. Par l'intermédiaire de séminaires, d'expositions et de conférences, le Département du travail facilite la prise de conscience des employées quant à leurs droits en matière de protection de la maternité et aux prestations qui leur sont dues. Des publications relatives aux dispositions législatives pertinentes sont également distribuées gratuitement aux employées et à leurs employeurs.

174. Les dispositions législatives en matière de protection de la maternité sont décrites aux paragraphes 163 à 166 ci-dessus.

### **Mesures administratives adoptées en vue d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge**

175. Comme il est dit dans le rapport initial, le Gouvernement a jugé à la fois prudent et approprié de s'attaquer à la discrimination fondée sur l'âge au moyen d'un programme publicitaire soutenu, une éducation du public et une autorégulation. Depuis lors, le gouvernement a poursuivi ses efforts en matière de sensibilisation du public, y compris des employeurs et employés, au principe de l'égalité des chances et s'est efforcé de mieux faire comprendre au public la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi. Les activités promotionnelles comprenaient : a) la diffusion de messages dans l'intérêt du public à la télévision et à la radio; ii) des panneaux publicitaires dans des endroits bien en vue; iii) la promotion de mesures visant à prévenir la discrimination fondée sur l'âge sur les lieux de travail grâce à des guides, des expositions et autres manifestations; et iv) un appel lancé aux agents publicitaires afin qu'ils conseillent à leurs clients de ne pas annoncer des vacances de poste contenant des exigences d'âge injustifiées.

176. Depuis 1999, deux enquêtes d'opinion ont été réalisées, en 1999 et 2002 respectivement, afin de jauger les vues du public quant à la discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement. Les résultats de l'enquête réalisée en 2002 indiquent qu'il y a eu une amélioration marquée dans les annonces de vacances de postes où seules 8,3 % des annonces contenaient des restrictions quant à l'âge, alors que précédemment ce chiffre était de 23,4 %. De plus, la majorité des ménages et des employeurs ayant répondu à l'enquête étaient au courant de la campagne publicitaire contre la discrimination fondée sur l'âge lancée par le gouvernement. L'enquête a également fait ressortir que les entreprises plus exposées aux matériels publicitaires avaient moins tendance à lier l'âge et le rendement et tendaient à avoir des directives contre la discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement. Les résultats ont suggéré que l'éducation du public réussissait à améliorer la prise de conscience des employeurs de la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge.

177. En fait, les statistiques publiées par le Département du recensement et de la statistique montrent qu'au cours du troisième trimestre de 2002, les taux de chômage des travailleurs des groupes d'âge compris entre 30 et 39 ans et 40 et 49 ans étaient de 5,5 % et 6,8 % respectivement. Le taux de chômage des travailleurs de la tranche d'âge de 20 à 29 ans était de 10 %, soit un taux plus élevé que celui du taux de chômage des femmes du même groupe d'âge qui était de 8,7 %. En ce qui concerne les femmes, le taux de chômage lors du troisième trimestre de 2002 était de 5,8 % pour le groupe d'âge compris entre 30 et 49 ans et le taux de chômage correspondant des hommes du même groupe d'âge était de 6,4 %, soit un taux plus élevé. Ces chiffres ne donnent pas l'impression que la situation des travailleurs âgés ou des femmes est pire que celles des jeunes ou des hommes<sup>34</sup>.

178. Depuis que le Département du travail a étendu la portée de ses services de conciliation, en octobre 1997, de manière à pouvoir traiter les plaintes relatives à la discrimination en raison de l'âge, une seule plainte avait été reçue par le Département en décembre 2002.

### **Les femmes et la pauvreté<sup>35</sup>**

179. Le Gouvernement a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de son examen du rapport initial en 1999 quant aux écarts entre les salaires des hommes et des femmes et le nombre disproportionné de femmes aux niveaux les plus bas de l'échelle des salaires. En 2002, les gains médians mensuels tirés de l'emploi par les femmes se situaient à 9 500 dollars de Hong-kong (1 218 dollars E.-U.), soit 21 % de moins que ceux des hommes pour la même année qui se situaient à 12 000 dollars de Hong-kong (1 538 dollars E.-U.). Parmi les personnes gagnant moins que le niveau moyen d'ensemble qui se situait à 10 000 dollars de Hong-kong (1 282 dollars E.-U.), 49 % étaient des femmes. Trente-cinq pour cent seulement des personnes atteignant ou dépassant le niveau moyen des salaires étaient des femmes. Selon les résultats d'une enquête par correspondance réalisée par la Commission de la femme en 2002 sur le nombre et le niveau des postes occupés par des femmes dans les secteurs privé et non gouvernemental à Hong-kong, seul environ un quart des postes de haut rang ou de direction étaient occupés par des femmes. En outre, seuls 9 % de la population active féminine étaient recrutés à des niveaux de direction, comparé à plus de 20 % des hommes.

180. Il convient de noter que dans l'ensemble les travailleuses ont tendance à avoir moins d'expérience que les hommes du fait que certaines femmes qui travaillent peuvent devenir des femmes au foyer et ainsi ne pas demeurer sur le marché du travail pendant très longtemps. En 2002, 39 % des employées avaient 40 ans ou plus, soit une proportion nettement moins élevée que celle des hommes qui était de 47 %. De même, la proportion des femmes travaillant à temps partiel, dans des emplois temporaires ou intermittents est plus élevée que celle des hommes. En 2002, 15 % des employées travaillaient moins de 35 heures par semaine, soit une plus large proportion que celle des hommes qui se situait à 10 %. Pour l'ensemble des travailleuses, le nombre moyen d'heures de travail par semaine, qui se montait à 44 heures en 2002, était plus court que celui des hommes, qui se situait à 48 heures.

---

<sup>34</sup> Les statistiques dans cette section excluent les employés de maison étrangers.

<sup>35</sup> Ibid.

Il est concevable que cela soit dû en partie au fait que certaines des travailleuses devaient travailler à temps partiel pour s'occuper en même temps de leur famille.

181. Afin d'enrichir les compétences des femmes et d'améliorer leur employabilité, une éducation permanente et des possibilités de recyclage sont offertes aux femmes, comme il est noté aux articles 10 et 11 respectivement. Des services de l'emploi sont également disponibles pour les femmes qui désirent obtenir un travail (par. 183 à 185). Un « Comprehensive Social Security Assistance (CSSA) Scheme » (Système général de sécurité sociale) est également disponible pour les femmes qui sont financièrement vulnérables afin de satisfaire leurs besoins fondamentaux et essentiels comme décrit à l'article 13.

### **Équipe spéciale sur l'emploi**

182. Le gouvernement a créé, en mai 1998, une Équipe spéciale sur l'emploi en tant que forum de haut niveau visant à s'enquérir des vues du milieu des affaires, du secteur du travail, des milieux universitaires et de partis politiques sur les moyens de régler le problème du chômage. L'Équipe spéciale s'efforce d'élaborer une stratégie d'ensemble pour s'attaquer au chômage et de suivre son application. Elle examine les problèmes de chômage auxquels font face différents groupes et élabore des mesures en vue d'aider à créer des emplois afin de faciliter l'emploi des femmes et des hommes.

### **Services de l'emploi pour les femmes**

183. Le Département du travail encourage activement l'égalité des chances en matière d'emploi. Il offre des services d'emploi gratuits pour les personnes à la recherche d'un emploi au moyen de 11 bureaux de l'emploi. En 2002, un total de 208 895 demandeurs d'emploi étaient inscrits dont 109 030 femmes. La proportion de femmes cherchant du travail est passée de 45,3 % en 1999 à 52,2 % en 2002. Mis en œuvre en avril 1995, le Programme qui vise à appareiller l'emploi au candidat offre des services aux chômeurs. Ces services comportent des entrevues personnalisées approfondies, des conseils, la recherche de l'emploi idoine et, selon le cas, l'orientation vers des cours de recyclage appropriés. En 2002, sur les 16 679 personnes inscrites, 59,8 % étaient des femmes, comparé à 59,6 % en 1999.

184. Les femmes d'âge moyen qui cherchent un emploi peuvent également participer au Programme pilote de réemploi pour les personnes d'âge moyen. Le Programme a été lancé en février 2001 pour aider les chômeurs inscrits auprès du Département du travail depuis plus de trois mois et ayant 40 ans ou plus à trouver un emploi. Il offre une formation avant emploi, des cours d'initiation et des services de conseils de suivi aux femmes, comme aux hommes, qui cherchent du travail. À la fin de décembre 2002, un nombre total de 13 524 demandeurs d'emploi avaient participé au programme, dont 8 209 étaient des femmes. Au total, 4 869 chômeurs avaient été placés, dont 60,5 % de femmes.

185. Le Département du travail a adopté des mesures continues pour éliminer les pratiques discriminatoires dans le domaine du recrutement. Il vérifie soigneusement les renseignements pour veiller à ce qu'aucune exigence restrictive fondée sur le sexe et l'âge ne figure aux avis de vacances qu'il reçoit; les employeurs sont avisés de retirer de telles exigences lorsqu'elles se présentent, sinon la publication de ces avis de vacances sera refusée.

**Programme de formation avant l'emploi destiné aux jeunes**

186. Depuis 1999, le Département a lancé un Programme de formation avant l'emploi destiné aux jeunes afin de fournir aux jeunes entre 15 et 19 ans qui quittent l'école un large éventail de formation liée à l'emploi et au maintien dans l'occupation en vue d'améliorer leur employabilité et leur compétitivité. En 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, environ 10 700, 12 100 et 12 700 jeunes ont été formés, dont 47,9, 48,4 et 44 % respectivement étaient des femmes.

**Le programme d'expérience professionnelle et de formation des jeunes**

187. Le Programme d'expérience professionnelle et de formation des jeunes fournit une expérience et une formation professionnelles aux jeunes entre 15 et 24 ans non diplômés. Le Programme comprend un cours d'initiation de 40 heures sur les aptitudes interpersonnelles et la communication dispensé par des organisations non gouvernementales; 50 heures de conseils et de services de gestion des cas par des travailleurs sociaux immatriculés; et une formation sur le tas de 6 à 12 mois offerte par des employeurs. Le Programme a été officiellement lancé le 24 juillet 2002 et se poursuivra pendant une période de deux ans. Pendant la phase actuelle du programme, 48 % des stagiaires sont des femmes. Au 31 décembre 2002, 6 085 stagiaires avaient obtenu un emploi, dont 2 780 (45,7 %) étaient des femmes.

**Programmes de recyclage**

188. Le Programme de recyclage des employés assure un recyclage aux employés affectés par une restructuration économique pour leur permettre de retrouver un emploi en acquérant de nouvelles compétences ou de renforcer leurs aptitudes. Tous les programmes de recyclage sont accessibles aux demandeurs des deux sexes. Au cours des 10 dernières années, à partir d'octobre 1992, lorsque le Programme de recyclage des employés a débuté, jusqu'en octobre 2002, environ 77 % des 630 000 stagiaires et plus qui avaient participé aux programmes de recyclage étaient des femmes. Ces programmes de recyclage portent notamment sur les compétences requises pour occuper un emploi donné, sur des aptitudes générales et sur les capacités de recherche d'emploi, ainsi que sur les aptitudes à être travailleur indépendant ou à créer sa propre entreprise. Les programmes de recyclage fournissent aux travailleurs et à ceux qui désirent entrer à nouveau sur le marché du travail plus de possibilités d'emploi et un plus large éventail de choix d'une profession ainsi que des possibilités de promotion.

189. Au cours des quelques dernières années, un certain nombre de nouvelles initiatives ont été lancées dans le cadre du Programme de recyclage des employés afin de renforcer l'employabilité et la compétitivité sur le marché du travail des personnes recycleuses. Parmi celles-ci figurent la création de deux centres de soutien et de recyclage pour fournir des services d'auto-apprentissage et de recherche d'emploi aux stagiaires diplômés, un *Self-employment Business start-up Assistance Scheme* (Plan d'assistance à l'emploi indépendant et à la création d'entreprises) pour permettre aux diplômés de programmes pour les travailleurs indépendants d'obtenir des prêts d'institutions de financement.

190. Il convient de noter que de nombreuses familles à Hong-kong nécessitent une forme ou une autre d'aide ménagère pour se charger des tâches domestiques ou s'occuper de membres de la famille. Parallèlement, nombre de travailleuses et de femmes au foyer sont intéressées par des emplois de personnel de maison. Par

conséquent, depuis 1995, le Programme de recyclage des employés fournit des places de formation aux emplois de maison. La plupart des places sont occupées par des femmes qui désirent réintégrer le marché du travail ou changer de profession. Pour faciliter des orientations efficaces et minimiser les inadéquations, un Programme intégré pour le personnel de maison local visant à fournir des services complets aux employeurs d'employés de maison et de personnes recycleuses a été mis en place en mars 2002. Un Centre de formation et d'évaluation en matière de compétences pratiques chargé d'entreprendre une évaluation des connaissances pratiques des normes de compétence professionnelle des personnes ayant terminé le programme de recyclage, la formation des employés de maison servant d'exercice témoin, a été ouvert en octobre 2002 également. Tous ces programmes sont accessibles aux personnes recycleuses remplissant les conditions requises, quel que soit leur sexe et ont été utiles s'agissant de renforcer les capacités des femmes et des hommes de Hong-kong.

### **Travailleurs et employés de maison étrangers**

191. À la fin de janvier 2003, il y avait environ 236 000 employés de maison étrangers travaillant à Hong-kong. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la possibilité que les travailleuses étrangères soient exposées à des mauvais traitements et ou les employées de maison à des violences de la part de leur employeur. À Hong-kong, aux termes de la législation du travail, les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers jouissent des mêmes droits et de la même protection que leurs homologues locaux. L'Ordonnance sur les crimes et l'Ordonnance relative aux infractions sur la personne s'appliquent en terme de protection des employés de maison étrangers contre la violence. Quelle que soit leur nationalité, les employés de maison étrangers ont le droit de demander une aide judiciaire<sup>36</sup> fournie par le gouvernement. Les employés de maison étrangers qui désirent obtenir réparation en cas de conflit du travail peuvent demander une prolongation de séjour.

192. De même que les travailleurs locaux, les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers jouissent des avantages sociaux et de la protection suivants :

a) Le droit du paiement d'un salaire, des journées de repos, des jours fériés payés, des congés annuels payés, des indemnités de maladie, la protection de la maternité, des indemnités de licenciement, des prestations d'ancienneté, la protection de l'emploi et la protection contre la discrimination antisyndicale, comme prévu aux termes de l'Ordonnance sur l'emploi;

b) Une indemnisation en cas de blessures/décès dus au travail comme prévu par l'Ordonnance relative à l'indemnisation des employés; et

c) Droit à une indemnité accordée à titre gracieux pour le recouvrement de salaires impayés, un salaire compensateur de préavis et une indemnité de licenciement aux termes de l'Ordonnance relative à la protection des salaires en cas d'insolvabilité si leur employeur devient insolvable.

193. Les employeurs ont l'obligation de signer des contrats d'emploi standard avec leurs travailleurs étrangers et leurs employés de maison afin de protéger les droits à l'emploi et les prestations de ces derniers. Les termes de l'emploi tels que le titre

<sup>36</sup> L'aide judiciaire est décrite en détail au paragraphe 318.

fonctionnel, la durée de l'emploi, la rémunération, le lieu de l'emploi et les normes de logement sont clairement expliqués dans le contrat. Le contrat prévoit que les employeurs sont tenus de nourrir et de loger les employés de maison étrangers, de subvenir à leurs frais médicaux, de leur fournir un billet de retour et de payer les frais de visa. Les contrats d'emploi des employés de maison étrangers imposent un salaire minimum qui est régulièrement révisé. Quels que soient les ajustements périodiques, le salaire minimum des employés de maison étrangers à Hong-kong demeure l'un des plus élevés de la région.

194. Pour satisfaire les besoins sociaux et récréatifs des employés de maison étrangers, le gouvernement a lancé un programme en 1994 pour créer un certain nombre de centres où les employés de maison étrangers peuvent se réunir et réaliser des activités leurs jours de congé.

195. L'Administration identifie des lieux appropriés pour la création de ces centres et supervise la mise en œuvre de l'ensemble du programme. Le Hong Kong Bayanihan Trust, organisation à but non lucratif fondée par un groupe d'hommes d'affaires philippins travaillant à Hong-kong se charge du financement, de la gestion et de la promotion de ces centres. À l'heure actuelle, il existe six centres fonctionnant le dimanche seulement dans des écoles sélectionnées et un centre à plein temps, d'une capacité d'environ 3 900 personnes, pour les employés de maison étrangers.

196. Le centre à plein temps est ouvert tous les jours de la semaine. Il fournit des services variés tels qu'une bibliothèque, un salon de beauté, une cafétéria et des salles d'ordinateurs. En outre, un large éventail de cours de formation et de programmes culturels et sportifs y sont offerts. Le centre est très populaire auprès des employés de maison étrangers, en particulier le dimanche lorsque les centres qui ne sont ouverts que ce jour-là sont généralement utilisés par des organisations d'employés de maison étrangers pour réaliser des activités auxquelles participent un grand nombre d'entre eux. D'autres initiatives entreprises par le gouvernement ou parrainées par celui-ci en vue d'aider les employés de maison étrangers à s'adapter à la vie de Hong-kong et de faciliter leur intégration dans l'ensemble de la communauté sont décrites plus en détail aux paragraphes 295 à 298 de l'article 13.

197. Il existe un mécanisme efficace pour les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers pour obtenir réparation s'il est porté atteinte à leurs avantages sociaux contractuels ou réglementaires. Ils peuvent déposer des plaintes auprès du Département du travail qui fournira des services de conciliation gratuits pour les aider à résoudre leurs différends avec leurs employeurs. En 2002, le Département du travail a traité 2 651 plaintes déposées par des employés de maison étrangers et deux plaintes par des travailleurs étrangers conformément au Programme sur la main-d'œuvre supplémentaire. Si la conciliation ne réussit pas, les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers peuvent renvoyer leurs revendications au Tribunal du Travail ou au Conseil de règlement des revendications liées aux relations de travail mettant en jeu une faible somme – selon le montant de la somme réclamée.

198. Le Département du travail mène des enquêtes approfondies pour chaque plainte relative à une atteinte aux avantages sociaux des travailleurs étrangers afin d'entamer des poursuites de manière à protéger leurs droits. En 2002, 29 personnes citées à comparaître étaient des employeurs de travailleurs étrangers poursuivis pour divers délits au titre de l'Ordonnance sur l'emploi et de l'Ordonnance relative à

l'indemnisation des salariés, et 25 employeurs ont été condamnés. Il entretient également des relations étroites avec les consulats compétents et coopère avec des groupes de travailleurs migrants et des organisations non gouvernementales fournissant des services de soutien aux travailleurs migrants afin de les encourager à présenter leurs plaintes au Département du travail pour enquête. Pour s'attaquer aux cas de sous-paiement des salaires des employés de maison étrangers et autres manquements, y compris la surfacturation de la commission des bureaux de placement, le gouvernement a récemment créé une équipe spéciale comprenant des représentants du Département du travail, de la police et du Département de l'immigration en vue de prendre des mesures énergiques à l'encontre de telles pratiques illégales.

199. Des matériels publicitaires contenant des informations sur leurs droits et avantages sociaux ainsi que les voies de recours contre leurs employeurs sont publiés par le Département du travail en chinois, anglais et plusieurs autres langues. Ils sont distribués gratuitement aux travailleurs étrangers et aux employés de maison étrangers lors de leur arrivée. Des sessions d'information sont également organisées à leur intention pour qu'ils connaissent leurs droits et leurs obligations.

200. Tous les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers ont accès gratuitement aux services de consultation et de renseignements téléphoniques fournis par le Département du travail concernant les informations sur les droits et avantages sociaux auxquels ils ont droit.

201. En général, si le contrat de travail d'un travailleur étranger ou d'un employé de maison étranger est résilié prématurément, le travailleur peut être autorisé à demeurer en RASHK pour la période restant à courir, ou pendant deux semaines à partir de la date de résiliation, si cette période est plus courte. Les travailleurs étrangers peuvent travailler à nouveau à Hong-kong après leur retour dans leur pays d'origine. L'employeur paie le coût du vol de retour. Dans des cas particuliers, une flexibilité appropriée est autorisée (telle que si l'employeur connaît des difficultés financières; la famille émigre; ou s'il existe une preuve que l'employé de maison étranger a été maltraité), le gouvernement peut exercer sa discrétion et permettre aux employés de maison étrangers dont les contrats ont été résiliés prématurément de changer d'emploi sans avoir à retourner dans leur pays d'origine. En 2002, 6 518 cas (71,6 % du total des demandes) ont été approuvés.

202. Il existe des mesures permettant aux travailleurs de demander réparation et assistance au cas où ils sont maltraités par leurs employeurs. Les victimes peuvent résilier leur contrat de travail prématurément sans préavis ou sans indemnité compensatrice de préavis et porter plainte contre l'employeur auprès du Département du travail pour obtenir réparation de ses droits réglementaires et contractuels. Les employés de maison étrangers peuvent également s'adresser au Département de l'immigration et demander à changer d'employeur pour raison de maltraitance. Lorsque les mauvais traitements représentent un crime ou en cas de violence à l'égard d'un employé de maison étranger, le travailleur peut signaler le cas à la police pour assistance.

### **Garderies d'enfants**

203. Au 31 décembre 2002, on comptait un total de 50 879 places en garderies, parmi lesquelles 29 063 étaient subventionnées par le gouvernement; il y avait 1 455 places disponibles dans les crèches, dont 1 113 étaient subventionnées. Vu le

déclin de la population infantile (enfants de moins de 6 ans) de 412 180 en 1996 à 355 197 en 2001, ces installations étaient suffisantes pour répondre à la demande de services. De plus, en 2002/03, le nombre de places dans les jardins d'enfants se montait à 207 900.

204. Outre les services réguliers des centres mentionnés ci-dessus, le Département de la protection sociale a continué à mettre en place un large éventail de services souples de garde d'enfants afin de satisfaire les différents besoins des parents et d'assurer que les enfants ne sont pas laissés à eux-mêmes au foyer. Il existe 241 services de garde d'enfants ad hoc ayant un total de 723 places fournissant des services de garderie à court terme aux familles ayant des engagements imprévisibles. Le nombre de places dans les garderies aux heures prolongées permettant aux parents de reprendre leurs enfants des crèches ou des garderies tard après le travail, est passé de 210 places en 2000 à 1 610 places en février 2001. Ces services permettent aux parents qui ont des heures de travail longues et irrégulières de garder leur emploi et d'être auto-suffisants. Certaines organisations non gouvernementales organisent également des cours de formation pour les femmes qui désirent se lancer dans la garde des enfants et mettent en rapport les stagiaires avec les familles nécessitant de tels services. En 2002, le Département de la protection sociale a accéléré la promotion de divers services de garderie d'enfants auprès familles dans le besoin grâce à la publication d'un Livret d'information sur les garderies d'enfants et une publicité dans les médias.

205. Afin de s'attaquer au problème des enfants laissés seuls sans supervision au foyer, la fourniture de services de garde d'enfants ad hoc aux parents dans le besoin a été renforcée. Le Département de la protection sociale fournit un appui aux organismes d'aide sociale, aux organes ecclésiastiques, aux organisations féminines et aux *kaifong*<sup>37</sup> afin d'établir des centres d'entraide de garde d'enfants sur une base autofinancée et à but non lucratif. Un centre d'entraide de garderie d'enfants fournit une garde ad hoc et une supervision jusqu'à un maximum de 14 enfants de moins de 6 ans. Le service est fourni par des parents et des volontaires sous la forme d'une entraide dans le quartier. L'appui financier pour les centres d'entraide de garderie d'enfants prend la forme d'une location à des conditions favorables par l'Administration du logement, le remboursement du loyer par le Département de la protection sociale sur demande dans la limite des ressources disponibles et des dons du Lotteries Fund pour l'achat de fournitures et d'équipement. Au mois de décembre 2002, il existait un total de 24 centres d'entraide de garderie d'enfants (9 gérés par des organisations non gouvernementales et 15 par le Département de la protection sociale) et il est prévu d'en créer 14 de plus dans les années à venir.

206. À partir de septembre 2000, le gouvernement a subventionné 6 000 places du Programme de prise en charge après l'école dans l'ensemble du territoire. Ce programme vise à fournir des services d'appui aux enfants de 6 à 12 ans dont les parents, du fait de leurs heures de travail ou pour toute autre raison, sont incapables de s'occuper d'eux après les heures d'école. Les services comprennent une aide pour les devoirs, des repas, une orientation et une éducation des parents, un apprentissage de compétences, et d'autres activités sociales.

---

<sup>37</sup> Note : En cantonnais, le mot «*kaifong*» signifie les personnes vivant dans une rue particulière. Dans l'usage courant, il se réfère aux personnes vivant dans le même quartier.

### **Services de soutien aux familles s'occupant de personnes âgées**

207. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'aider les personnes âgées à vieillir autant que possible dans la communauté et de permettre aux familles de prendre soin des personnes vieillissant au foyer.

208. Le programme de soins à long terme destiné aux personnes âgées fragiles porte sur deux formes principales de prestation des soins : les soins communautaires et les soins en établissement. Ensemble, les programmes de soins communautaires et en établissement offrent aux personnes âgées et à leurs familles une large gamme de services et un appui, adaptés à leurs besoins et à leur situation.

209. Diverses unités pour les personnes âgées offrent toute une gamme de services aux membres de la famille qui s'occupent de parents âgés, y compris la diffusion d'informations, la formation, un soutien moral et des soins temporaires. En 2001-2002, les centres de jour et résidentiels (y compris le Programme de services améliorés de soins à la maison et au sein de la communauté, Unités de service de jour, Établissements hospitaliers pour les personnes âgées) ont commencé à offrir ce type de services dans le cadre d'un ensemble de services standard. De plus, en réaménageant les services d'appui communautaires aux personnes âgées, tous les centres communautaires de district pour les personnes âgées, les Centres de quartier pour les personnes âgées et les Équipes intégrées d'aide familiale fourniront un service d'appui aux prestataires de soins en tant que l'un des éléments des services. Ces services renforcés seront mis en œuvre à partir d'avril 2003.

210. Depuis 2001/02, les services de soins temporaires (y compris des services de garde de jour ad hoc et des services de prise en charge en institution) ont été renforcés et incorporés à toutes les institutions nouvellement créées, ainsi qu'aux services de soins à domicile et services en institution pour apporter une assistance temporaire aux prestataires de soins.

211. Les établissements universitaires telles que l'Université de Hong-kong, les départements gouvernementaux, tels que le Département de la protection sociale et le Département de la santé et d'autres organisations telles que la Direction des hôpitaux fournissent également une formation aux prestataires de soins formels ou non formels.

### **Salaire égal pour un travail de valeur égale**

212. Le gouvernement a pris note de la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de l'inclusion du principe «salaire égal pour un travail de valeur égale» dans la législation pertinente. L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle traite du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, bien qu'elle laisse le soin aux tribunaux de se prononcer sur des cas particuliers. La Commission de l'égalité des chances envisage de faire campagne auprès des employeurs pour les persuader de l'intérêt du salaire égal pour un travail de valeur égale. Il doit cependant être reconnu que la mise en œuvre de ce concept présente des difficultés particulières dans le contexte de Hong Kong où la plupart des entreprises sont petites ou moyennes. Elle obligerait les employeurs à mettre au point des systèmes objectifs de classification des tâches et de fixation des salaires, et à employer un personnel qualifié pour les gérer. Ces conséquences, ainsi que d'autres incidences éventuelles sur les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, demandent à être examinées d'un œil critique.

213. En 1997, la Commission de l'égalité des chances a demandé à une équipe de chercheurs de plusieurs universités de procéder à une étude de faisabilité de l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans le contexte de Hong-kong. L'étude a examiné des questions telles que l'écart entre les sexes en matière d'emploi et de salaires, les problèmes auxquels faisaient face les entreprises locales dans l'application de ce principe et comment il pourrait être mis en pratique à Hong-kong. Ces recommandations de mise en œuvre figuraient dans le rapport de l'étude terminé en octobre 1998. Dans ce contexte, une conférence a été tenue en mars 2000 afin d'introduire le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans l'arène publique pour discussion. Plus de 300 participants, comprenant des représentants du gouvernement, d'employeurs, d'organisations féminines, de syndicats, des directeurs des ressources humaines et des milieux universitaires ont assisté à la conférence.

214. En 2001, grâce à un financement spécial du gouvernement, la Commission sur l'égalité des chances a demandé la réalisation d'une étude sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale en vue de promouvoir son application à Hong-kong. La première phase de l'étude comprend le secteur public, alors que les deuxième et troisième phases font porter leur attention sur le secteur privé. En outre, une deuxième conférence sur ce principe a été tenue en octobre 2001. La conférence a réuni un groupe d'experts venus de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni pour se concentrer sur les meilleures pratiques internationales en matière d'égalité de salaire. La conférence a aidé les participants à mieux comprendre l'application du principe à Hong-kong en examinant les bonnes pratiques de ce concept à l'étranger. Environ 200 participants comprenant des employeurs, du personnel chargé des ressources humaines, des décideurs et des défenseurs locaux des travailleurs et des droits de l'homme ont assisté à la conférence.

## Article 12

### Égalité d'accès aux soins de santé

*« 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. »*

### La situation sanitaire des femmes à Hong-kong

215. La santé est une condition essentielle pour qu'un individu puisse travailler de manière productive et participer pleinement à la vie sociale. Comme le montrent les principaux indices sur la santé, à Hong-kong, les femmes jouissent d'une bonne santé. La présente section décrit la condition sanitaire et soulignent les problèmes sanitaires importants rencontrés par les femmes.

*Mortalité et principales causes de décès*

216. Le taux de mortalité des femmes pour l'année 2001 était de 4,2, comparé au taux brut de décès de 5,0 pour 1 000 personnes. Les taux de décès des femmes, ventilés par âge, étaient plus faibles que ceux des hommes dans tous les groupes d'âge. En moyenne, les femmes vivent plus longtemps que les hommes et en 2002 l'espérance de vie<sup>38</sup> à la naissance était de 84,7 ans et 78,7 ans pour les femmes et les hommes respectivement. Le taux de mortalité maternelle est demeuré faible, soit 4,2 pour 100 000 naissances vivantes en 2002.

217. Parmi les femmes, les trois principales causes de décès sont les tumeurs malignes, les maladies cardiaques et les maladies cérébrovasculaires qui représentaient 57 % du total des décès chez les femmes en 2001. Pour ce qui est du cancer, les cancers des poumons, du colon et du sein dominaient chez les femmes et représentaient 24 %, 9 % et 9 % respectivement du total des décès dus au cancer.

*Incidence et prévalence des maladies*

218. La principale cause de décès, les tumeurs malignes, est également la principale cause de morbidité chez les femmes. Selon le Registre du cancer de Hong-kong, un nombre total de 21 349 nouveaux cas de cancers avaient été diagnostiqués en 2000, dont 49 % chez des femmes. Le cancer du sein (20 %) était le plus commun parmi les femmes, suivi par le cancer des poumons (13 %), du colon (10 %), du rectum, de la jonction recto-sigmoïdienne et de l'anus (5 %), et du col de l'utérus (5 %). Il a été observé que 32 % des cancers chez les femmes se trouvaient dans organes inhérents au sexe, par exemple, le sein et les organes reproducteurs comparé à seulement 7 % chez les hommes.

219. Les maladies cardiaques prévalaient chez les femmes de Hong-kong. Selon une étude locale réalisée en 2000, la prévalence de la cardiopathie ischémique parmi les femmes est estimée être de 2,7 %, comparé à 2,2 % chez les hommes. En ce qui concerne l'hypertension, la prévalence chez les femmes est d'environ 11 % alors que le chiffre correspondant pour les hommes est de 10 % selon une étude réalisée dans l'ensemble du territoire en 1996.

220. Le diabète sucré est une importante préoccupation pour la santé des femmes du fait de ses effets à long terme et du risque accru de maladies cardiaques, de maladies cérébrovasculaires et de cécité. Un rapport publié par le Département de la santé en 2002 montre que la prévalence du diabète sucré chez les femmes est de 9,8 %, ce qui comparable à la prévalence chez les hommes (9,5 %).

221. Les problèmes de santé mentale sont devenus de plus en plus importants à Hong-kong. Hong-kong connaît un taux élevé de suicides, bien que les hommes soient deux fois plus susceptibles de se suicider et d'en mourir que les femmes. Par contre, l'inverse a été observé pour les tentatives de suicide. Selon une étude réalisée en 1998 sur les tentatives de suicide commises par les jeunes, le taux était de 60 pour 100 000 pour les femmes, comparé à 20 pour 100 000 pour les hommes. Les femmes sont également plus vulnérables aux problèmes psychiatriques au cours des trois premiers mois après l'accouchement. Une étude réalisée en 2001 a estimé que 13,5 % des femmes ayant accouché récemment souffraient d'au moins une forme de problème psychiatrique au cours de la période postnatale.

<sup>38</sup> Les chiffres pour l'espérance de vie à la naissance des femmes et des hommes et le taux de mortalité maternelle pour 2002 sont provisoires.

222. Les maladies sexuellement transmissibles enregistrées dans les dispensaires publics spécialisés dans ce genre de maladies ont peu changé au cours des quatre dernières années, affectant plus les hommes que les femmes selon un ratio de 1,35:1. À la fin de 2002, une minorité (18,7 %) des 2 015 individus séropositifs étaient des femmes. Le ratio hommes-femmes s'est cependant rétréci, passant de 8:1 il y a 10 ans à environ 3:1 en 2001 et 2002. Presque toutes les infections chez les femmes sont le résultat de rapports hétérosexuels.

#### *Comportement en matière de santé*

223. En 2000, 12,4 % de la population de plus de 15 ans fumaient tous les jours. Sur ces fumeurs journaliers, 14,8 % étaient des femmes. Malgré le déclin du nombre de fumeurs au cours des années, les jeunes femmes ont une tendance accrue à fumer ces dernières années. La prévalence de fumeuses s'est accrue de 2,9 % en 1998 à 3,8 % en 2000. L'augmentation était concentrée parmi les adolescentes, pour qui la prévalence a doublé au cours de ladite période.

224. L'excédent pondéral ou l'obésité accroît le risque de toute une gamme de problèmes de santé tels que la cardiopathie ischémique, le diabète et l'arthropathie. Selon les résultats de l'enquête réalisée en 1996, mentionnée au paragraphe 219, les femmes souffrent généralement moins d'un excès de poids que les hommes (26,7 % contre 32,6 %), cependant, elles ont plus tendance à être considérées obèses (7,0 % contre 5,4 %).

225. Le manque d'activité physique est reconnu comme un facteur important non seulement de l'obésité mais également de l'hypertension et de traumatisme. Dans l'enquête menée en 1996, 61 % de la population féminine avait déclaré ne faire aucun exercice, comparé à 58 % des hommes.

226. Les rapports sexuels non protégés sont responsables des grossesses non désirées et de diverses maladies sexuellement transmissibles. Selon l'enquête sur la planification de la famille réalisée en 1997 par l'Association pour la planification familiale de Hong-kong, dans l'ensemble la proportion de femmes utilisant la contraception s'est révélée être en hausse, passant de 72 % en 1977 à 86 % en 1997 pour les personnes ayant entre 15 et 49 ans. Le préservatif était la principale méthode de contraception.

#### *L'Ordonnance sur la discrimination sexuelle*

227. Le droit des femmes à l'accès aux soins de santé est protégé par l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle. De plus amples détails figurent au paragraphe 119 du rapport initial.

#### *Stratégie et objectifs du gouvernement*

228. Le Gouvernement de la RASHK accorde une haute priorité à la santé de sa population, des femmes comme des hommes. Selon la politique de longue date en matière de santé ayant pour principe que nul ne doit être privé par manque de moyens d'un traitement médical approprié à sa condition, le gouvernement a pour objectif de fournir aux membres de la communauté sur la base de leurs besoins en matière de santé, des services de soins de santé publics accessibles, équitables et de qualité.

## Accès aux soins de santé

### *Services de soins de santé pour les femmes*

229. Par l'intermédiaire du Département de la santé, de l'Autorité des hôpitaux et d'autres organisations financées par le gouvernement, ce dernier met à la disposition des femmes de tous âges des services de soins de santé complets de prévention, de guérison, de promotion et de réadaptation. Ces services sont décrits ci-dessous.

230. Les services publics sont complétés par le secteur des soins de santé privés. Le secteur privé a un rôle utile à jouer dans la prestation de soins de manière plus souple à la demande des patients et offre un plus large éventail de choix de services dont les honoraires sont plus élevés.

### *Services de prévention et de promotion*

#### a) Dépistage du cancer du col de l'utérus

Au cours de l'année 2003/04, un programme de dépistage du cancer du col de l'utérus sera exécuté en collaboration avec d'autres prestataires de soins de santé. Une Équipe spéciale de dépistage du cancer du col de l'utérus, présidée par le Directeur de la santé, a été créée en vue de superviser la planification et la mise en œuvre du programme. Le programme est supposé améliorer la couverture du dépistage, réduisant ainsi l'incidence et la mortalité due au cancer du col de l'utérus.

#### b) Services liés à l'accouchement

A Hong-kong, des services gratuits sont fournis avant et après l'accouchement pour préserver le cours de la grossesse et assurer le bien-être physique et psychologique des femmes enceintes. Le service d'obstétrique dans les hôpitaux publics fournit des soins prénatals et des soins hospitaliers pour l'accouchement. Les femmes risquant de souffrir d'une dépression après l'accouchement recevront une attention et un soutien particuliers. Celles qui sont soupçonnées souffrir d'une telle dépression recevront un service approprié d'orientation. Un nouveau livret d'éducation sanitaire et une vidéo éducative ont été produits afin de sensibiliser le public à la dépression après l'accouchement et à sa prévention.

#### c) Soins aux enfants

Reconnaissant le rôle important joué par les femmes s'agissant de s'occuper de la famille, particulièrement des enfants, les mères reçoivent les connaissances et les compétences nécessaires aux soins à donner aux enfants. En outre, un programme d'éducation parentale a été lancé en 2002 pour accroître les connaissances et les compétences des parents et en conséquence leur donner confiance dans leur aptitude à élever des enfants sains et bien adaptés. Par l'intermédiaire de livrets complets d'information, d'ateliers et/ou de consultations individuelles, les parents de tous les enfants fréquentant les Centres de santé maternelle et infantile reçoivent une orientation anticipée sur le rôle des parents, qui est adaptée à l'âge et au stade de développement de l'enfant. Une formation plus intensive est dispensée aux parents dont les enfants montrent des signes

précoces de troubles du comportement ou à ceux qui rencontrent des difficultés pour élever leurs enfants.

Depuis août 2000, une politique d'allaitement au sein a été mise en œuvre dans les Centres de santé maternelle et infantile pour assurer que le personnel utilise une méthode uniforme de promotion de l'allaitement au sein et pour faciliter la création d'un environnement propice. Toutes les femmes enceintes et leurs familles reçoivent des informations sur les avantages de l'allaitement au sein au moyen de livrets, de vidéos et/ou de consultations individuelles. Les mères qui désirent allaiter au sein reçoivent une orientation pratique et un appui, par l'intermédiaire de consultations individuelles et de groupes de soutien.

d) Santé sexuelle et en matière de procréation

A Hong-kong, les Centres de santé maternelle et infantile fournissent aux femmes à un coût nominal des conseils et des ordonnances de contraceptifs.

L'Association pour la planification familiale de Hong-kong, subventionnée par le gouvernement, joue également un rôle important s'agissant de fournir des services de planification de la famille. Elle gère huit dispensaires de contrôle des naissances, trois centres de santé des jeunes, un dispensaire mobile et sept clubs pour femmes qui fournissent des services, une éducation et des informations en matière de santé sexuelle et de procréation. Les services comprennent la régulation de la fécondité, un examen gynécologique, une préparation au mariage et à la grossesse, des services concernant la ménopause et des conseils aux jeunes. En 1999, pour améliorer la santé sexuelle et en matière de procréation des femmes, la RASHK a mis en place sur le territoire le premier Service concernant la ménopause afin d'offrir un service clinique et éducatif intégré aux femmes d'un groupe plus âgé, ayant pour but de promouvoir leur santé grâce au dépistage et à la prévention des maladies. La RASHK gère également des Clubs de femmes dans plusieurs districts afin de promouvoir la planification de la famille, la santé des femmes et l'éducation à la vie familiale au niveau local. A la mi-2001, une clinique de consultation de santé des hommes a également été créée.

L'Association offre également une formation en matière d'éducation à la vie familiale et d'éducation sexuelle et organise des activités de vulgarisation et des campagnes publicitaires pour promouvoir la planification familiale et la parenté responsable. De plus, l'afflux continu de femmes en âge de procréer venant du Continent exige une éducation et des services appropriés. Le Programme d'éducation et d'information des nouveaux arrivés du Continent a été un projet pilote sur trois ans réalisé entre 1998 et 2001. Le programme visait à fournir un appui aux femmes nouvellement arrivées afin d'encourager une attitude responsable envers la planification familiale et de promouvoir la compréhension de la santé sexuelle et en matière de procréation. Comme il est dit au paragraphe 133 du rapport initial concernant l'interruption médicale de la grossesse, l'Ordonnance relative aux infractions sur la personne autorise l'interruption de grossesse effectuée par un généraliste dans un hôpital ou une clinique sous réserve que deux généralistes aient été en mesure de

conclure de bonne foi que la poursuite de la grossesse entraînerait des risques pour la santé physique ou mentale de la femme enceinte ou de l'enfant.

e) Éducation sanitaire

L'éducation sanitaire est fournie par les services de soins de santé pour promouvoir des modes de vie sains et lutter contre d'importants facteurs de risque tels que l'obésité et le manque d'exercice. En dehors de cela, il a été organisé de larges campagnes d'éducation sanitaire orientées vers les besoins spécifiques des femmes. En août 2002, des programmes publicitaires ont été réalisés dans le cadre de la Semaine de l'allaitement au sein. Des cours de formation sont dispensés aux femmes ambassadrices de la santé pour permettre aux femmes de faire des choix de vie sains et de devenir elles-mêmes des avocats de la santé. Jusqu'à présent un total de 1 700 femmes ambassadrices de la santé ont été formées.

Le Fonds pour la promotion des soins de santé vise à accroître les efforts en matière de promotion de la santé et de la prévention des maladies tout en prêtant assistance à certains patients dans le besoin. Depuis 1999, le Fonds a fait don de 14,79 millions de dollars de Hong-kong (1,9 million de dollars E.-U.) à 38 projets de promotion de la santé et de 17,49 millions de dollars de Hong-kong (2,24 millions de dollars E.-U.) à 36 projets de recherche.

f) Lutte contre le tabagisme

Le Gouvernement de Hong-kong a promulgué l'Ordonnance sur le tabagisme (santé publique) en 1982 afin de restreindre l'utilisation, la vente et la promotion des produits du tabac. La publicité sur le tabac encourage le tabagisme et accroît la consommation de tabac. En vue de réduire l'utilisation du tabac, particulièrement parmi les femmes et les jeunes dont la prévalence de tabagie est en hausse, le Gouvernement de Hong-kong a proposé de modifier l'Ordonnance afin de resserrer le contrôle sur la publicité et la promotion du tabac.

Outre la législation, la publicité et l'éducation sont en place pour lutter contre l'utilisation du tabac. Le gouvernement a également imposé un lourd impôt sur le tabac.

En 2001, pour aider les fumeurs existants à s'arrêter, le service de cessation du tabagisme fourni dans des cliniques publiques et des hôpitaux a été renforcé en introduisant une thérapie de remplacement de la nicotine. A la fin de 2002, un nombre total de 4 815 clients étaient inscrits aux sessions de conseils et de cessation, dont 16 % étaient des femmes.

Le Conseil de Hong-kong sur le tabagisme et la santé est une organisation non gouvernementale subventionnée par le gouvernement pour protéger et améliorer la santé de la communauté en informant et éduquant le public aux effets néfastes du tabac; entreprendre des recherches sur la cause, la prévention et le traitement de la dépendance au tabac; et conseiller le gouvernement et les organisations communautaires

sur les questions relatives au tabac et à la santé. Le Conseil a entrepris des campagnes publicitaires et de participation communautaire visant particulièrement à décourager le tabagisme dans les lieux publics et les lieux de travail. Des programmes novateurs, tels que la Journée sans tabac sur les lieux de travail, ont été mis en place. Outre les programmes de publicité et d'éducation, le Conseil gère également une ligne téléphonique d'urgence afin de recevoir les questions, les suggestions et les plaintes du public sur les questions relatives au tabac et à la santé.

En réponse à l'appel lancé par l'Organisation mondiale de la santé de déployer des efforts concertés pour contrecarrer la tendance croissante à fumer qu'ont les femmes en Asie, le Conseil a organisé en 2000 un Groupe d'action féminine de lutte contre le tabac qui visait à empêcher les femmes et les filles à commencer à fumer et à les protéger contre les effets néfastes de la fumée des autres. En mai 2001, le Groupe a organisé une compétition féminine intitulée «Great Search for Smoke-free Office» orientée vers la population active féminine afin de promouvoir le message de la prévention de la fumée des autres sur les lieux de travail.

g) Santé psychologique

Depuis juillet 1997, le Gouvernement de la RASHK a dépensé environ 23,5 millions de dollars de Hong-kong (3,01 millions de dollars E.-U.) pour la réalisation d'activités d'éducation du public et de campagnes publicitaires pour promouvoir l'intégration des handicapés et leur acceptation par la communauté. Près de la moitié du montant a été destiné à encourager l'acceptation par le public des personnes qui se sont remises ou qui souffrent de maladies mentales et des handicapés mentaux.

Chaque année au mois d'octobre, le Bureau des affaires sanitaires, sociales et alimentaires organise sur l'ensemble du territoire, en collaboration avec des bureaux/départements gouvernementaux, des organes de réglementation et des organisations non gouvernementales, un «Mois de la santé mentale» en vue de promouvoir la sensibilisation du public à la santé mentale et l'intégration des anciens malades mentaux. Ce programme annuel d'éducation du public comprend des campagnes télévisées et radiodiffusées, complétées par des campagnes d'affichage, des séries dramatiques télévisées, des programmes radiophoniques, des séminaires, des prix aux bons employeurs de personnes handicapées, etc.

Le Département de la santé a produit une variété de matériels d'éducation sanitaire en vue de promouvoir la santé mentale, dont un en particulier traitait de la santé mentale des femmes. Ces matériels d'éducation sanitaire non seulement fournissent des informations directement au public, mais aident également d'autres organisations à promouvoir la santé mentale. Des informations sur la santé mentale sont disponibles dans toutes les cliniques, centres de santé et centres d'éducation sanitaire du Département ainsi que sur le site Web et la ligne téléphonique d'urgence sur l'éducation sanitaire du Service central en matière de santé du Département, ouverte 24 heures sur 24.

Le personnel de première ligne du Département de la santé a bénéficié de programmes de formation sur la santé mentale en ce qui concerne les principes de base dans l'identification des malades risquant de se suicider, la gestion de la dépression et les aptitudes en matière de conseils. Des matériels d'éducation professionnelle sont également téléchargés sur le site Web du Service central d'éducation en matière de santé du Département de la santé afin que les professionnels de la santé puissent s'y référer.

h) Maladies sexuellement transmissibles

Des services gratuits sont offerts à toutes les femmes (y compris aux prostituées) et aux hommes qui soupçonnent avoir contracté une maladie sexuellement transmissible. Le Département de la santé gère huit cliniques féminines pour les maladies sexuellement transmissibles qui fournissent gratuitement un dépistage, un traitement, des conseils et des services d'éducation à la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

i) Prévention du VIH

Le gouvernement a nommé un Conseil consultatif sur le sida qui fournit des avis en matière de politiques sur tous les aspects de la prévention, du traitement et de la lutte contre le VIH/sida. Le Service du sida du Département de la santé exécute des travaux de secrétariat pour le Conseil consultatif et gère également le système de surveillance du VIH, les programmes de prévention et les services de traitement du gouvernement. Le Conseil consultatif sur le sida offre des conseils sur l'élaboration d'une stratégie en faveur des femmes et joue un rôle de coordination par l'intermédiaire de son Comité sur la prévention et le traitement du sida. Le gouvernement, des organisations non gouvernementales et des organisations féminines qui incorporent le VIH/sida dans leurs programmes en faveur des femmes, réalisent des activités de prévention du VIH et de promotion de la santé.

Le Fonds fiduciaire pour le sida appuie également les efforts de la communauté en matière de prévention et de traitement du VIH en finançant une large proportion des projets sur les femmes lancés par des organisations communautaires.

À la fin de 2002, une minorité (18,7 %) des personnes infectées (2 015) étaient des femmes. Toutefois, le ratio homme-femme s'est rétréci, passant de 8:1 il y a 10 ans à environ 3:1 en 2001 et 2002. Presque toutes les femmes infectées l'ont été à la suite de rapports hétérosexuels. La transmission de la mère à l'enfant constitue une voie unique de propagation du VIH. A la fin de 2002, 15 enfants avaient contracté le virus de leur mère infectée. Le Département de la santé fournit des conseils aux femmes sur les rapports sexuels protégés et sur le dépistage volontaire du VIH. A la fin de 2001, 20 % des utilisateurs des services de dépistage du VIH étaient des femmes. En septembre 2001, un dépistage volontaire universel du VIH chez les femmes enceintes a été offert afin de prévenir la transmission du virus au fœtus. Au cours de la première année de sa mise en œuvre, il a été procédé à plus de 40 000 tests de

dépistage du VIH dans la fonction publique, dont 12 étaient positifs. Seuls 4 % des personnes ont refusé de subir le test.

À la mi-1997, le « Centre ruban rouge » (Red Ribbon Centre) qui est chargé d'encourager la recherche et l'éducation sur le sida a été ouvert. En décembre 1998, le Centre a été désigné en tant que Centre de collaboration du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. Le Centre produit des matériels éducatifs et des écrits périodiques et organise des programmes de formation et des activités publicitaires à l'intention du public, de groupes cibles spécifiques et de professionnels. Certaines organisations communautaires telles que St. John's Cathedral HIV Education Centre, Action for Reachout et Hong Kong Federation of Women's Centres jouent également un rôle actif dans la prévention de l'infection par le VIH et la promotion de la santé des femmes.

Le taux croissant de transmission hétérosexuelle du VIH se traduira certainement par un nombre accru de femmes infectées par le VIH. Le Conseil consultatif sur le sida a recommandé dans la série de principes directeurs du cadre stratégique pour la période 2002-2006, d'incorporer une perspective sexospécifique dans l'élaboration des programmes sur la prévention et le traitement du VIH.

Au cours des années à venir, le programme sur la prévention et le traitement du VIH en faveur des femmes sera davantage renforcé grâce : a) aux efforts déployés par des organisations féminines et autres organisations non gouvernementales classiques avec un appui du gouvernement et b) la mise en place de services et d'activités de soutien pour les femmes séropositives.

#### *Services de santé curatifs ambulatoires*

231. Une gamme complète de services ambulatoires, y compris des services d'urgence (y compris en cas d'accident), des services de consultations externes de médecine générale et spécialisée, et des services d'information sont fournis par le secteur public. Les services spécialisés en obstétrique et gynécologie sont spécialement conçus pour répondre aux besoins des femmes.

#### *Services hospitaliers*

232. Les services hospitaliers sont fournis par les 41 hôpitaux publics qui ont, en 2001, traité 86 % des malades hospitalisés, Les services sont à la disposition des femmes comme des hommes. De même que les services ambulatoires, les services hospitaliers spécialisés en obstétrique et en gynécologie sont fournis pour répondre aux besoins des femmes.

#### **Ressources destinées aux soins de santé**

233. Comme il est dit plus haut, le gouvernement a pour politique d'assurer que personne ne se voit refuser un traitement médical adéquat du fait d'un manque de ressources. Afin de s'acquitter de son engagement, le gouvernement subventionne lourdement les divers services de soins de santé par l'intermédiaire de ses revenus sur les impôts. La plupart des services préventifs et promotionnels sont fournis à un très faible coût, ou gratuitement. Les services médicaux payants, y compris les

services hospitaliers comme les consultations externes, sont lourdement subventionnés par le gouvernement (les frais d'utilisation ne représentent que 4 % du coût total du service) et un mécanisme d'exemption de la participation est en place pour ceux qui ne peuvent pas payer ces frais pourtant largement subventionnés. Les dépenses publiques allouées à la santé se sont accrues régulièrement au cours des cinq dernières années, passant de 28 milliards de dollars de Hong-kong (3,59 milliards de dollars E.-U.), soit 2,1 % du PIB en 1997/98 à 34 milliards de dollars de Hong-kong (4,36 milliards de dollars E.-U.), soit 2,7 % du PIB en 2001/02.

234. Les soins de santé privés sont financés par les dépenses accessoires des ménages. Une proportion de la population jouit d'une protection supplémentaire grâce à des assurances maladies privées et aux prestations médicales fournies par leurs employeurs ou les employeurs de membres de la famille. Selon une enquête réalisée en 2001, les taux de couverture des assurances-maladie/prestations médicales sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes (voir le tableau 1).

Tableau 1

**Taux de couverture des assurances et des prestations médicales**

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Assurance-maladie privée	25 %	23 %
Prestations médicales dérivées de l'emploi	30 %	30 %

**Utilisation des services de santé**

235. En 2001/02, il y a eu environ 1,2 million de sorties des hôpitaux gérés par la Direction des hôpitaux, dont 53 % étaient des femmes et 47 % des hommes. La durée moyenne de séjour par sortie était d'environ 6,6 jours pour les femmes et 9,2 jours pour les hommes.

236. Selon une enquête sur la population réalisée en 2001, l'utilisation des soins ambulatoires était telle qu'elle figure au tableau 2.

Tableau 2

**Pourcentage de consultations, par sexe**

	<i>Pourcentage de consultations</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
<b><i>Secteur public</i></b>		
<i>Accident et urgence</i>	56 %	44 %
<i>Cliniques spécialisées</i>	56 %	44 %
<i>Cliniques généralistes</i>	58 %	42 %
<b><i>Secteur privé</i></b>		
<i>Cliniques spécialisées</i>	56 %	44 %
<i>Cliniques généralistes</i>	55 %	45 %

237. Comme l'indiquent les données, l'utilisation des services de soins de santé est légèrement plus élevée pour les femmes que pour les hommes. Il n'existe aucune

évidence que les femmes ont un accès inéquitable à ces services par rapport aux hommes.

**Aperçu des services destinés aux femmes ayant des besoins particuliers en matière de santé**

*Femmes handicapées*

238. À Hong-kong, les femmes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux installations et aux services de santé tout comme toute autre personne de la communauté. En ce qui concerne les services reliés à la grossesse et à la santé féminine, les femmes handicapées ne sont pas traitées différemment des autres femmes.

239. De plus, dans le cadre du Programme de réadaptation, des soins et des services conçus spécialement à l'intention des personnes handicapées sont fournis aux femmes handicapées, y compris la prévention et l'évaluation du handicap, une réadaptation médicale dans des hôpitaux, des cliniques ou des dispensaires. Pour ce qui est des soins en établissement, au mois de décembre 2002, il existait 4 421 places dans des foyers et des centres, et 223 places subventionnées dans des foyers pour les personnes handicapées qui ne pouvaient pas vivre seules et dont les familles ne pouvaient pas s'occuper de manière adéquate. Pour les personnes âgées aveugles qui ne pouvaient pas s'occuper d'elles-mêmes de manière appropriée, ou qui nécessitaient des soins et une attention, 899 places étaient disponibles dans des foyers ou des centres de soins. Pour les anciens malades mentaux, il existait 980 places en centres de soins prolongés et 1 349 places dans des centres de réadaptation.

240. Des services professionnels d'appui sont fournis aux personnes handicapées par des psychologues cliniciens, des ergothérapeutes et des physiothérapeutes dans des centres de réadaptation de jour et des foyers. Des services d'appui tels qu'une formation à domicile et un appui aux personnes handicapées mentales, un programme dénommé «Community Mental Health Link» (qui consiste à entretenir des contacts directs avec les anciens malades mentaux et à mettre à leur disposition toutes sortes de services), des services de postcure destinés aux personnes ayant achevé leur séjour dans un centre de réinsertion, des services d'ergothérapie à domicile et le réseau communautaire de réadaptation pour les personnes souffrant d'une invalidité viscérale ou d'une maladie chronique sont fournis dans la communauté. En outre, des services de soins temporaires pour les personnes handicapées, des services de garde ad hoc pour les enfants d'âge préscolaire et six centres d'information pour les parents sont fournis pour répondre aux besoins spéciaux des familles ayant des membres handicapés.

*Les fillettes*

241. Le gouvernement fournit un large éventail de services de santé consacrés aux enfants des deux sexes, y compris :

a) Des services de soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans : les enfants entre la naissance et l'âge de cinq ans ont accès à un programme complet de promotion de la santé de l'enfant et de prévention des maladies administrés par les Centres de santé maternelle et infantile. En 2002, 207 867 enfants de moins de 5 ans

ont fréquenté les services de soins de santé infantile. Parmi eux, 52 899 étaient de nouveaux clients. Au total, 715 969 enfants ont utilisé lesdits services.

b) Le Service de médecine scolaire fournit des examens médicaux réguliers, une surveillance sanitaire, une éducation sanitaire et des conseils aux étudiants des écoles primaires et secondaires. Au cours de l'année scolaire 2001-2002, le nombre total d'étudiants des écoles primaires et secondaires se montait à 950 000, dont 749 800 étudiants (79 %) étaient inscrits au Service de médecine scolaire.

c) Cliniques spécialisées : Il existe sept centres de diagnostic pédiatrique qui dépendent du Département de la santé et qui fournissent une évaluation spécialisée des enfants de la naissance à l'âge de 12 ans souffrant de problèmes de développement grâce à une approche fondée sur une équipe pluridisciplinaire. La Direction des hôpitaux gère également 18 cliniques de soins ambulatoires spécialisés fournissant des services pédiatriques.

d) Vaccination et lutte contre les maladies transmissibles : En 2002, 94,9 % des nouveaux-nés fréquentaient les Centres de santé maternelle et infantile. Les programmes de vaccination comprennent la tuberculose, l'hépatite B, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Le taux de couverture du programme de vaccination pour les enfants du premier au sixième grade de l'école primaire était de plus 99 % en 2001-2002.

e) Soins dentaires : Le Service de soins dentaires dans les écoles fournit, pour un honoraire annuel symbolique, des examens dentaires, des traitements dentaires préventifs et réparateurs aux enfants inscrits à l'école primaire. Pendant l'année scolaire 2001-2002, 88 % des enfants des écoles primaires ont participé à ce régime. L'Unité d'éducation buccodentaire du Département de la santé utilise divers moyens pour fournir une éducation à la santé buccodentaire.

f) Éducation sur le sida : La prévention et la lutte contre le sida sont traitées par l'intermédiaire de l'éducation du public et dans les programmes scolaires. Dans les écoles, une approche de formation du formateur est adoptée selon laquelle des directives, des dépliants, des livrets, une enveloppe d'apprentissage et une pochette éducative fournissant des directives sur la manière d'enseigner le sida sont distribués.

g) Éducation sanitaire : Une formation est dispensée aux étudiants et aux écoles ambassadrices de la santé afin d'organiser des activités d'éducation en matière de santé dans les écoles et une assistance est offerte aux écoles pour former des clubs de santé.

h) Service hospitalier : A la fin de mars 2002, Il y avait un total de 1 221 et 159 lits d'hôpitaux réservés aux enfants malades (y compris les soins intensifs) et à la chirurgie pédiatrique respectivement.

#### *Les femmes âgées*

242. Les femmes âgées jouissent d'un accès égal aux installations et services de santé tout comme toute autre personne dans la communauté. Parmi les problèmes de santé communs aux femmes âgées figurent l'attaque cérébrale, les infections respiratoires, la fracture du col du fémur, l'insuffisance cardiaque, le cancer et le prolapsus génital, pour lesquels la Direction des hôpitaux fournit une gamme complète de services hospitaliers, ambulatoires et de services communautaires

d'information. Pour répondre aux problèmes de santé particuliers aux personnes âgées, le Département a également créé en 1998 les Services de gérontologie afin de renforcer les soins de santé primaires dispensés aux personnes âgées et d'améliorer ainsi leur capacité en matière de soins auto-administrés, d'encourager un mode de vie sain et de renforcer l'appui fourni aux prestataires de soins de manière à minimiser les maladies et les handicaps. Ces services sont fournis par l'intermédiaire de 18 équipes de visiteurs médicaux et de 18 centres de soins pour les personnes âgées dans les 18 districts administratifs.

243. Les équipes de visiteurs médicaux collaborent avec les prestataires de services aux personnes âgées. Ces équipes se rendent dans les centres et institutions pour personnes âgées pour diffuser des informations sur le vieillissement en bonne santé, donner des conseils professionnels aux prestataires de services, pour soutenir et former les personnes s'occupant des familles et pour vacciner les personnes âgées vivant en établissements hospitaliers. Les centres de soins pour les personnes âgées répondent aux multiples besoins en matière de santé de ces personnes en fournissant des services préventifs, promotionnels et curatifs aux personnes de 65 ans et plus, en utilisant l'approche de l'équipe pluridisciplinaire composée de médecins, d'infirmières, de diététiciens, de psychologues cliniciens, de physiothérapeutes et d'ergothérapeutes. En 2001, un total de 42 410 personnes âgées étaient inscrites dans les centres de soins pour les personnes âgées, dont 65 % étaient des femmes. Les équipes de visiteurs médicaux comme les centres de soins pour les personnes âgées entreprennent des activités de promotion de la santé qui sont adaptées aux besoins de groupes cibles spécifiques. Elles peuvent prendre la forme de discussions, de groupes de soutien ou de formation qui s'intéressent à divers problèmes de santé, y compris ceux spécifiques aux femmes ou plus communs chez les femmes tels que le « cancer du sein et du col de l'utérus », l'« ostéoporose » et l'« incontinence urinaire ».

#### *Les toxicomanes*

244. Le Département de la santé gère des programmes ambulatoires d'entretien à la méthadone ainsi que des programmes de désintoxication pour les toxicomanes des deux sexes. A l'heure actuelle, il existe 20 cliniques de distribution de méthadone à Hong-kong, fonctionnant tous les jours, y compris les dimanches et les jours fériés. La Society for the Aid and Rehabilitation of Drug Abusers (SARDA) fournit des conseils dans les cliniques de distribution de méthadone. Ces centres constituent ainsi un point de contact permettant d'orienter les malades vers d'autres institutions de traitement et de réhabilitation le cas échéant.

245. La SARDA fournit des services aux femmes comme aux hommes toxicomanes. Elle gère deux centres hospitaliers pour les femmes toxicomanes, offrant des programmes de désintoxication et de réhabilitation pour différents groupes d'âge. Outre des conseils, les centres fournissent également à leurs clients des classes d'enseignement général et des classes de formation professionnelle. Un autre programme est axé sur la famille afin de préparer les toxicomanes hospitalisés à réintégrer leurs familles. Une formation aux compétences parentales et à l'économie domestique est également fournie.

246. L'appui familial et l'acceptation générale par la société sont deux facteurs importants pour que les toxicomanes parviennent à s'abstenir. En conséquence, les centres ont toujours encouragé leurs anciens clients à demeurer membres des

groupes d'entraide afin de leur fournir un soutien en vue de demeurer exempt de drogues. Pour répondre aux besoins des jeunes clientes ayant des nourrissons et des enfants, la SARDA réserve également dans l'un des centres une pièce séparée à l'intention des jeunes mères. La SARDA prévoit également d'employer des psychologues cliniciens afin de renforcer davantage les services de ces centres.

247. Le gouvernement a accordé la priorité aux services fournis aux jeunes femmes toxicomanes. Outre les services mentionnés ci-dessus, l'Administration et des organisations non gouvernementales ont lancé une série de mesures et de services, comme suit :

a) Depuis mars 1998, le Département de la protection sociale subventionne quatre établissements non médicaux de désintoxication volontaire et de réinsertion qui fournissent des services de désintoxication et de réinsertion par l'intermédiaire de tout un éventail de programmes tels que des programmes religieux, de soutien par des pairs, de conseils intensifs, etc. Parmi ceux-ci, Barnabas Charitable Service Association et Operation Dawn Limited fournissent des services de désintoxication et de réinsertion aux femmes toxicomanes;

b) Un certain nombre d'organisations non gouvernementales non subventionnées gèrent également toute une gamme de programmes de désintoxication et de réinsertion à l'intention des femmes toxicomanes. Parmi ces organisations figurent le Wu Oi Christian Centre, la St. Stephen's Society, la Christian Zheng Sheng Association et la Mission Ark;

c) Le Plan sur trois ans des Services de désintoxication et de réinsertion de Hong-kong (2000-2002), coordonné par la Division des stupéfiants, stipule qu'il est utile d'élaborer des programmes de traitement spécifiques aux femmes. Les départements gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernés s'efforceront d'examiner les mesures à prendre pour lutter contre le problème de la toxicomanie chez les jeunes femmes;

d) Grâce à une subvention du Beat Drugs Fund (Fonds de combat contre la drogue, la Barnabas Charitable Service Association a lancé, en octobre 2001, le « Sunflower Cafe », un projet de deux ans visant à élaborer un programme spécifique aux femmes toxicomanes par l'intermédiaire de conseils, de thérapie de groupe, de formation à l'informatique et d'activités récréatives, etc.; et

e) A compter de 2002-2003, en vue de donner suite au Rapport sur l'examen du Programme d'entretien à la méthadone, le gouvernement a alloué des ressources additionnelles à la SARDA pour le renforcement des services d'appui fournis aux toxicomanes prenant de la méthadone, particulièrement les jeunes et les femmes.

248. Grâce aux efforts déployés conjointement par les départements gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernés, le nombre de jeunes femmes toxicomanes est tombé de 1 211 en 2000 à 946 en 2002.

## Article 13

### La participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle

*« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie »*

*économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. »*

#### **Prestations familiales : Sécurité sociale**

249. Hong-kong a un système de services sociaux extrêmement développé et des institutions comparables à toutes autres en Asie. La politique du gouvernement en matière de sécurité sociale vise à satisfaire les besoins essentiels et particuliers des personnes défavorisées, y compris les personnes financièrement vulnérables, les personnes âgées et les personnes gravement handicapées. Ce résultat est acquis au moyen d'un système général de sécurité sociale administré sans retenues ni cotisations. Le «Comprehensive Social Security Assistance (CSSA) Scheme» (Système général de sécurité sociale) et le «Social Security Allowance (SSA) Scheme» (Plan d'assistance au titre de la sécurité sociale) constituent les deux éléments essentiels du système entièrement financé par les recettes publiques. Une personne peut recevoir soit une aide aux termes du Plan CSSA ou une des prestations prévues dans le Plan SSA. Tous les résidents locaux indépendamment de leur sexe, de leur race ou de leur religion, ont droit à la sécurité sociale. Malgré le faible taux d'imposition et l'étroite assiette de l'impôt de Hong-kong<sup>39</sup>, le gouvernement a fourni un filet de protection adéquat, qui peut aider les personnes financièrement vulnérables à satisfaire leurs besoins fondamentaux et essentiels. Prises ensemble, les dépenses allouées au CSSA et au SSA représentent 11 % des dépenses ordinaires.

#### *Dépenses publiques au titre de la sécurité sociale*

250. Pour l'année fiscale 2001/02, le gouvernement a alloué un montant total de 19 798 millions de dollars de Hong-kong (2 538 millions de dollars E.-U.) à la sécurité sociale et ce montant a été accru à 22 417 millions de dollars de Hong-kong (2 874 millions de dollars E.-U.) pendant l'année fiscale 2002/03. Ce dernier montant représentait 11 % du total estimatif des dépenses publiques ordinaires et 1,8 % du produit intérieur brut (PIB) prévu pour la même année. Les chiffres correspondants pour l'année fiscale 1991/92 étaient de 3 746 millions de dollars de Hong-kong (480 millions de dollars E.-U.), soit 5,3 % du total des dépenses publiques ordinaires et 0,5 % du PIB. En d'autres termes, au cours de la dernière décennie, le gouvernement a quadruplé le montant alloué à la sécurité sociale.

251. Il est vrai qu'afin de répondre à la demande croissante pour le CSSA, le gouvernement a dû demander une allocation supplémentaire de 250 millions de dollars de Hong-kong (32 millions de dollars E.-U.) au Comité des finances du Conseil législatif afin de compléter l'allocation initiale de 16 000 millions de dollars E.-U.

<sup>39</sup> En 2002/03, la population payant des impôts était estimée à environ 1,2 million et le nombre d'employés à environ 3,2 millions. La population totale se montait à environ 6,8 millions de personnes.

*Comprehensive Social Security Assistance Scheme (Système général de sécurité sociale) (Plan CSSA)*

252. Le Plan CSSA offre un filet de sécurité à ceux qui, pour différentes raisons, telles que l'âge, l'invalidité, la maladie, le chômage, de faibles revenus ou la monoparentalité, ne sont pas en mesure d'assurer leurs besoins essentiels. L'assistance au titre de ce Plan comprend les femmes qui passent la plus grande partie de leur temps au foyer pour s'occuper des enfants, des personnes âgées ou des handicapés de la famille et sont donc dans l'impossibilité de travailler. Les femmes divorcées qui ne reçoivent pas une pension alimentaire adéquate de leur ancien mari peuvent également demander une aide au titre du CSSA.

253. Le Plan est fondé sur le critère des ressources. Il fournit aux bénéficiaires une aide en espèces qui va jusqu'au niveau prescrit pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et essentiels. De plus, tous les bénéficiaires du Plan CSSA ont droit à des soins gratuits dans les hôpitaux ou les cliniques publics. A la fin de décembre 2002, environ 467 000 personnes recevaient une assistance au titre de ce Plan. Parmi celles-ci, 52 % étaient des femmes.

254. Comme suite à la préoccupation du public devant la rapide croissance du nombre de bénéficiaires du Plan CSSA et des dépenses correspondantes, ainsi qu'à la nécessité de prévenir l'émergence d'une culture de dépendance, le gouvernement a, depuis le 1er juin 1999, mis en œuvre un ensemble de mesures, y compris un Support for Self-Reliance Scheme (SFS) (Plan d'appui à l'autonomie) qui visait à encourager et aider les bénéficiaires du Plan CSSA qui sont des chômeurs employables à réintégrer les effectifs de la main-d'œuvre et à devenir autonomes.

255. Le Plan d'appui à l'autonomie comprend deux programmes : l'Active Employment Assistance Programme (programme d'aide active à l'emploi) et le Community Work Programme (Programme de travail communautaire). De plus, pour encourager les bénéficiaires du Plan CSSA à trouver du travail et à continuer à travailler, une partie de leurs gains n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des taux des prestations versées au titre du CSSA. Le programme d'aide active à l'emploi en fournissant des services personnalisés, facilite l'accès des participants à des informations à jour sur l'emploi, les possibilités de formation et de recyclage et d'autres services d'appui ou programmes d'aide à l'emploi pour les aider à trouver du travail. Le Programme de travail communautaire aide également les bénéficiaires du Plan CSSA au chômage à prendre une habitude de travail, améliorer leur sociabilité et accroître leur confiance en eux-mêmes, préparant ainsi la voie à un emploi futur par l'intermédiaire d'un travail communautaire non rémunéré.

256. À la fin de décembre 2002, 80 % des parents isolés qui recevaient un appui financier du gouvernement par l'intermédiaire du Plan CSSA étaient des femmes. De nombreuses familles monoparentales reçoivent, outre une aide financière, d'autres formes d'appui et d'assistance. Afin d'aider les parents isolés du Plan CSSA ayant de jeunes enfants à devenir plus autonomes et à s'intégrer dans la société, le Ending Exclusion Project «Projet : En finir avec l'exclusion» a été lancé en mars 2002. Il se compose d'un programme d'assistance au travail bénévole et de services coordonnés mieux ciblés, notamment garderies d'enfants, éducation familiale, programmes d'appui et des services de proximité. Dans le cadre de ce projet, la part des gains mensuels des parents isolés avec jeunes enfants qui n'entre pas dans le calcul du taux de la prestation versée par le CSSA est plus élevée afin de

mieux les inciter à rechercher un emploi rémunéré. A la fin de décembre 2002, 2 397 parents isolés avaient participé à ce projet.

257. Pour pouvoir participer au Plan CSSA, le demandeur doit remplir les conditions requises par le Plan en matière de résidence, mais dans les cas de détresse véritable, le Directeur de la protection sociale peut, à sa discrétion, accorder une dérogation. Le demandeur doit également satisfaire à la vérification du revenu et des avoirs. De plus, les adultes employables qui sont au chômage ou travaillent à temps partiel mais sont disponibles pour travailler à plein temps doivent activement rechercher un emploi rémunéré et participer au Plan d'appui à l'autonomie s'ils veulent recevoir une assistance.

258. Le Plan CSSA applique différents taux de prestations types afin de satisfaire les besoins essentiels tels que l'alimentation, le chauffage et l'électricité, l'habillement, etc. de différentes catégories de bénéficiaires. En outre, il est versé un supplément annuel à long terme aux personnes âgées, handicapées ou reconnues par une autorité médicale comme étant en mauvaise santé et qui reçoivent une aide pendant plus de 12 mois, pour remplacer les biens d'équipement ménagers ou les biens durables. Un supplément mensuel est également versé aux parents isolés en reconnaissance des difficultés particulières auxquelles ils font face pour élever leurs enfants sans l'appui d'un conjoint.

259. Outre ces paiements, d'autres paiements sont versés sous forme de subventions spéciales pour les coûts tels que le loyer, l'eau, les frais scolaires, les frais de garderie d'enfants et les frais funéraires. Les bénéficiaires qui sont âgés, handicapés ou reconnus par une autorité médicale comme étant en mauvaise santé ont également droit à d'autres subventions spéciales afin de satisfaire leurs besoins tels que les régimes alimentaires recommandés par le médecin et les prothèses.

#### *Social Security Allowance (SSA) Scheme (Plan d'allocation de la sécurité sociale)*

260. Le Plan SSA verse une prestation en espèces aux personnes gravement handicapées et aux personnes âgées afin de satisfaire leurs besoins particuliers dérivés de leur handicap ou de leur âge avancé. Le plan SSA (Plan d'allocation de la sécurité sociale) comprend la pension de vieillesse et la pension d'invalidité qui sont versées à un taux uniforme aux personnes âgées de 65 ans ou plus et aux personnes souffrant d'une grave invalidité. À la fin de décembre 2002, 561 000 personnes recevaient des prestations aux termes du Plan SSA.

#### *Pension de vieillesse*

261. À l'heure actuelle, les personnes âgées nécessitant une aide financière peuvent demander à être couvertes par le Plan CSSA. D'un autre côté, la pension de vieillesse est une prestation versée aux personnes âgées de 65 ans et plus afin de les aider à satisfaire leurs besoins particuliers dus à leur âge avancé. À la fin de décembre 2002, quelque 455 700 personnes recevaient cette prestation. Environ 56 % des bénéficiaires de la pension de vieillesse étaient des femmes. À la fin de décembre 2002, environ 170 000 bénéficiaires du Plan CSSA avaient 60 ans ou plus (c'est-à-dire 36,5 % de tous les bénéficiaires). Prises ensemble, 626 000 personnes âgées de 60 ans ou plus recevaient des prestations de sécurité sociale aux termes du Plan CSSA ou de la pension de vieillesse. Elles représentaient environ 61 % de toute la population âgée de 60 ans ou plus et 77 % de la population âgée de 65 ans et plus. Au cours de l'année fiscale 2002/03, un montant total estimatif de 11,8 milliards de

dollars de Hong-kong (1,51 milliard de dollars E.-U.) sera utilisé pour fournir une aide financière aux personnes âgées par l'intermédiaire du Plan CSSA et de la pension de vieillesse.

*Pension d'invalidité*

262. La pension est versée aux personnes de tous âges résidents de Hong-kong qui sont reconnues par les autorités médicales comme souffrant d'une invalidité correspondant essentiellement à une perte de 100 % de leur capacité à gagner leur vie. Elle n'est pas soumise à une vérification des ressources. A la fin de décembre 2002, quelque 105 300 personnes recevaient cette pension. Parmi elles, 51 % étaient des femmes.

*Taux de sécurité sociale*

263. Les taux standard des prestations du Plan CSSA et du Plan SSA sont fonction des mouvements de l'indice des prix utilisé pour le calcul des prestations de la sécurité sociale<sup>40</sup> en qu'il y ait déflation ininterrompue depuis 1999, les taux standard du CSSA et du SSA sont restés gelés. Pour tenir compte de la baisse de l'inflation et de la déflation persistante qui s'est ensuivie ces dernières années, il a été estimé qu'il était possible d'ajuster les taux standard en les abaissant de 11,1 % sans affecter le pouvoir d'achat de biens et services de première nécessité des bénéficiaires, ce qui correspond à l'intention première.

264. C'est pourquoi le gouvernement a donc décidé de réduire de 11,1 %, à partir de juin 2003, les taux standard des prestations versées par le Plan CSSA aux bénéficiaires valides et ceux de la pension d'invalidité servie par le Plan SSA conformément au mécanisme établi. D'autres taux standard de prestation versées par le Plan CSSA seront également ajustés à la baisse à partir de juin 2003. Les taux de la pension de vieillesse servie par le Plan SSA demeureront gelés jusqu'à la reprise de l'inflation.

265. Une période tampon est prévue pour permettre aux bénéficiaires d'adapter leurs dépenses. Pour les bénéficiaires du CSSA aptes au travail et les titulaires d'une pension d'invalidité, l'ajustement entrera en vigueur en juin 2003. Pour les bénéficiaires du Plan CSSA inaptes au travail (c'est-à-dire les personnes âgées, les handicapés et les personnes reconnues par une autorité médicale comme étant en mauvaise santé), l'ajustement se fera en deux phases : en octobre 2003 et octobre 2004 respectivement.

266. L'ajustement des taux est nécessaire parce que, dans une période de ralentissement économique et de fort chômage, le nombre de familles et d'individus qui ont besoin du soutien financier des pouvoirs publics ne peut qu'augmenter. Pour maintenir en place le filet de sécurité existant, il faut tirer le maximum des ressources publiques limitées pour satisfaire la demande croissante de services de sécurité sociale. Cet ajustement ne consiste pas à pratiquer des coupes dans les

---

<sup>40</sup> L'Indice des prix est établi mensuellement par le Département du recensement et de la statistique pour mesurer l'inflation/déflation selon la structure des dépenses des ménages bénéficiaires du CSSA. Il repose sur la même base que l'indice des prix à la consommation, si ce n'est que les éléments couverts par des subventions spéciales versées au titre du CSSA (par exemple le loyer) en sont exclus. C'est en fonction du mouvement de cet indice que les taux standard des montants versés au titre du CSSA et du SSA sont modifiés, pour qu'il soit tenu compte de l'évolution des prix.

prestations sociales et ne saurait être considéré comme tel. Le gouvernement reste déterminé à assurer un filet de sécurité fiable et financièrement durable pour protéger les personnes âgées, les handicapés et les groupes défavorisés.

267. Après l'ajustement, les ménages comptant entre une et six personnes bénéficiant du Plan CSSA continueront de recevoir en moyenne entre 3 399 dollars de Hong-kong (436 dollars E.-U.) et 13 119 dollars de Hong-kong (1 682 dollars E.-U. par mois. Les versements sont comparables ou plus élevés que le revenu mensuel médian d'un ménage ne bénéficiant pas du CSSA dans les 25 % du groupe de revenu le plus faible et plus élevés que les dépenses mensuelles moyennes des ménages ne bénéficiant pas du CSSA figurant dans les 20 % du groupe de dépenses le plus bas.

#### **Prestations familiales : déductions fiscales**

268. Aux termes du régime fiscal actuel, les hommes et les femmes, ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les femmes comme les hommes peuvent bénéficier d'un certain nombre d'allocations qui sont déductibles des revenus imposables des contribuables. Elles comprennent l'allocation de base/allocation de conjoint, l'allocation pour enfant à charge, d'un frère ou une sœur, d'un parent ou grand-parent à charge et l'allocation pour parent isolé et l'allocation pour personne à charge handicapée. De plus amples détails figurent aux paragraphes 151 à 153 du rapport initial.

#### **Community investment and inclusion Fund (Fonds d'investissement et d'inclusion communautaires)**

269. Dans sa déclaration de politique générale de 2001, le Chef de l'Exécutif a annoncé un plan visant à créer un Community Investment and Inclusion Fund (Fonds d'investissement et d'inclusion communautaires) de l'ordre de 300 millions de dollars de Hong-kong (38,46 millions de dollars E.-U.). Le Fonds a pour objectif de rapprocher la communauté, d'encourager un sentiment d'appartenance et de renforcer les valeurs communes en encourageant un intérêt, un soutien et une aide mutuels. La participation communautaire renforcée et l'inclusion sociale renforceront l'appui fourni par le réseau communautaire d'individus et de familles, réitérant ainsi le message que Hong-kong est une communauté bienveillante. Le Fonds vise également à encourager et à faciliter une coopération intersectorielle, y compris la participation des organisations non gouvernementales et du secteur privé à la mise en place d'un réseau social spécialisé et aux projets de soutien communautaires. Avant l'ouverture du Fonds aux demandes, la Commission de la femme s'est réunie avec un groupe de femmes et des organismes de services en octobre 2001 pour entendre leurs vues sur la façon dont le Fonds devrait fonctionner.

270. Le Fonds appuie des projets communautaires qui visent à promouvoir le capital social. Des groupes communautaires, y compris des groupes de femmes peuvent demander un appui pour des projets qui encouragent la participation communautaire, la solidarité et l'entraide. Le Fonds a été ouvert aux demandes en août 2002 et il a été donné suite à un certain nombre de demandes de groupes féminins. Les demandes seront traitées en deux ou trois lots par an, au cours des trois prochaines années.

**Les femmes nouvellement arrivées**

271. À partir de juillet 1995, le quota journalier de permis de séjour à sens unique pour les personnes du Continent désirant rejoindre leur famille à Hong-kong a été accru de 105 à 150. Bien que le nombre de personnes entrant à Hong-kong soit demeuré plus ou moins constant au cours des quatre dernières années, depuis l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du rapport initial soumis par Hong-kong, leur profil a connu quelques changements notables. Le gouvernement s'efforce d'identifier l'évolution démographique des nouveaux arrivés ces dernières années et de réorganiser les services pour satisfaire les besoins changeants.

272. Le changement le plus notable parmi les nouveaux arrivés à Hong-kong est l'augmentation du nombre de femmes adultes (20 ans et plus) au cours des quelques dernières années, c'est-à-dire d'environ 36 % du total des nouveaux arrivés de tous les âges en 1998 à environ 45 % pendant le troisième trimestre de 2002, la plupart des femmes adultes nouvellement arrivées ayant entre 20 et 39 ans, selon une enquête du Département de l'intérieur. Il convient également de noter que les adultes constituent maintenant la majorité des nouveaux arrivés. En 2001, les adultes représentaient environ 64 % du total des nouveaux arrivés, comparé à 41 % en 1998. La proportion d'hommes adultes s'est également accrue, passant de 4,5 % à 12 % pendant la même période. Pour ce qui est des enfants et des jeunes arrivant à Hong-kong au cours de la même période, la répartition entre garçons et filles était similaire, soit 21 % et 22 % respectivement du total des nouveaux arrivés.

273. Le gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de fournir des services pour faciliter l'intégration dans le nouvel environnement des femmes venant du Continent. La stratégie a été d'encourager une coordination efficace au sein du gouvernement et de former d'étroits partenariats entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales en vue de fournir des services aux nouveaux arrivés. Au niveau central, le Secrétaire permanent aux affaires intérieures préside un Comité directeur sur les services aux nouveaux arrivés afin d'élaborer des directives de politique générale sur les services à leur fournir. Il préside également une table-ronde trimestrielle à laquelle participent près de 30 organisations non gouvernementales afin de discuter de l'efficacité des services fournis aux nouveaux arrivés et des questions les concernant. Au niveau des districts, les agents de district président les Comités de coordination des districts qui complètent les travaux réalisés au niveau central.

274. Du fait de l'augmentation du nombre de femmes adultes nouvellement arrivées au cours des quelques dernières années, l'emploi est devenu un problème majeur pour les nouveaux arrivés. Nombre des femmes nouvellement arrivées n'ont pas un niveau élevé d'instruction et ne parlent pas couramment cantonais et il leur est relativement plus difficile de trouver un emploi que les résidents locaux. Outre neuf centres de l'emploi, le Département du travail gère depuis 1997 deux centres pour l'emploi et l'orientation des nouveaux arrivés afin de fournir un éventail complet de services de l'emploi destinés aux nouveaux arrivés, notamment aux femmes. Ces services comprennent des informations sur le marché du travail dans des domaines tels que le personnel de maison, des conseils en matière d'emploi, des sessions d'information sur les pratiques et les conditions de travail à Hong-kong, une orientation professionnelle, une mise en correspondance intensive des offres et des

demandes d'emploi et un service de placement. Ceux qui sont déjà qualifiés sont orientés vers le Service interactif pour l'emploi sur Internet.

275. Des programmes de formation, tels que des cours de base sur les compétences en matière de recherche d'un emploi à l'intention des nouveaux arrivés géré par le Conseil de la reconversion professionnelle, aident à accroître leur employabilité. En 2002, plus de 70 % des personnes participant à ces programmes étaient des femmes. Les nouveaux arrivés peuvent également participer à divers cours de formation professionnelle dispensés par le Programme de recyclage des employés.

276. Le gouvernement attache une grande importance à l'intégration rapide dans la communauté locale des nouveaux arrivés. Comme les autres résidents locaux, les femmes nouvellement arrivées ont droit à une large gamme de services sociaux, tels que des services familiaux, services de garderie d'enfants, services en groupe, services communautaires d'appui, une aide financière, etc. En février 2001, conjointement au renforcement des services des quatre centres d'accueil existants, quatre centres supplémentaires ont été créés pour fournir un ensemble de programmes préventifs et d'appui aux nouveaux arrivés du Continent, l'accent étant mis sur une intervention rapide et le renforcement du réseau d'appui. Les services comprennent une orientation et des cours de formation professionnelles, des programmes d'orientation, des cours de langues, des cours d'éducation familiale et parentale, des services de conseils et d'orientation en matière d'emploi, etc. afin de réduire les problèmes d'adaptation et d'encourager l'autonomie.

277. Afin de s'attaquer à l'attitude passive des nouveaux arrivés s'agissant de demander une assistance, un service d'information a été mis en place, l'accent étant mis sur la prestation de services de ces centres, qui servent de passerelle aux services de suivi. Les femmes nouvellement arrivées qui sont identifiées comme ayant des problèmes avec leurs époux du fait d'une longue séparation ou qui sont estimées courir un risque de violence familiale peuvent être orientées vers un centre de services familiaux ou une unité d'un service de protection de la famille et de l'enfant afin de recevoir rapidement une aide. Entre février 2001 et décembre 2002, les huit centres d'accueil ont fourni une aide à un nombre total de 30 296 nouveaux arrivés. Outre les programmes subventionnés, des organisations non gouvernementales gèrent des programmes complémentaires financés par des donateurs comme le Hong Kong Jockey Club Charities Trust et le Community Chest. Ces initiatives comprennent des programmes d'éducation communautaire, des programmes d'emploi, un service bénévole et des projets intégrés.

278. L'assouplissement de la condition de résidence, depuis août 2001, pour bénéficier de logements publics a aidé les femmes nouvellement arrivées, qui doivent faire face à des changements de situation de famille, à acquérir un logement social locatif. Ces nouvelles arrivées n'ont pas besoin de remplir la condition de sept ans de résidence si la moitié des membres de leur famille satisfont à cette règle. Cette politique vise à répondre aux changements sociaux face à l'augmentation du nombre de nouvelles arrivées et à leurs besoins en matière de logement dus aux changements de situation de famille. De plus, sur la recommandation du Département de la protection sociale, les femmes divorcées ayant moins de sept ans de résidence à Hong-kong peuvent se voir offrir un logement social locatif de secours.

279. Afin de promouvoir l'acceptation par la communauté des nouveaux arrivés et de renforcer la compréhension mutuelle entre les résidents et les nouveaux arrivés,

le Bureau de l'intérieur et le Département de l'intérieur ont organisé conjointement en 2001 et 2002 des Programmes d'éducation communautaire. Par l'intermédiaire de messages d'intérêt public télévisés et radiodiffusés et des activités de district, le message «Construire ensemble un avenir harmonieux» a été diffusé. Le programme a été bien reçu. Environ 25 000 nouveaux arrivés, y compris de nombreuses femmes ayant participé au programme en tant que volontaires, et des résidents locaux ont pris part aux activités.

280. Depuis 1996, le Département de l'intérieur a publié pour les nouveaux arrivés un manuel en chinois traditionnel et simplifié afin de leur fournir des informations sur divers services. Le contenu du manuel est mis à jour régulièrement. Il contient également des informations s'adressant aux femmes nouvellement arrivées telles que les services aux parents isolés, la planification de la famille, des conseils en matière d'emploi, etc. Le contenu du manuel a également été téléchargé sur Internet.

281. Vu les profils changeants des femmes nouvellement arrivées, la demande de services varie avec le temps. Afin de déterminer exactement les besoins des nouveaux arrivés, le Département de l'intérieur réalise régulièrement des enquêtes sur les besoins des nouveaux arrivés et a entrepris une étude approfondie sur le quatrième trimestre de 2002 et le premier trimestre de 2003 pour déterminer quels sont les services dont les nouveaux arrivés ont besoin après qu'ils aient commencé à s'établir. Le questionnaire comprenait des questions concernant les femmes nouvellement arrivées, telles que leurs besoins en matière de formation professionnelle, de services de garderie d'enfants, de problèmes familiaux, de placements dans les écoles, de services médicaux et de logement. Les résultats de l'étude seront envoyés aux différents bureaux, départements gouvernementaux et organisations non gouvernementales en vue de faciliter la planification et de réorienter les services dans divers domaines si nécessaire.

### Parents isolés

282. Les dispositions révisées du bail conditionnel de logements sociaux qui ont pris effet en novembre 2001 de même que la pratique établie selon laquelle tous les cas dignes d'intérêt recommandés par le Département de la protection sociale ont droit à un relogement de secours, a permis aux couples en instance de divorce d'être relogés séparément avec ou sans enfants en attendant le jugement de divorce. Le nombre de femmes ayant bénéficié de cette politique est le suivant :

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes</i>
2001/02	208
2002/03 (avril à septembre 2002)	129

283. Aux termes de la politique actuelle en matière de logement pour les couples divorcés vivant dans des logements sociaux, le bail est habituellement accordé à la partie ayant la garde des enfants. Si le divorcé sans enfants (quelque soit son sexe) expulsé du logement social est réellement sans abri, un logement intérimaire peut lui être offert s'il ou elle remplit les conditions voulues.

284. Les familles monoparentales souffrent souvent d'un stress considérable pour s'adapter à la condition de parent célibataire. Nombre d'entre eux devant faire face seuls à une large gamme de problèmes, ils ne sont peut-être pas aussi compétitifs

que d'autres parents lorsqu'ils cherchent du travail et sont plus susceptibles d'être isolés et de vivre dans la pauvreté. Le Département de la protection sociale et des organisations non gouvernementales leur fournissent un large éventail de services sociaux par l'intermédiaire du vaste réseau de 66 centres de services familiaux/centres intégrés de services familiaux. En outre, cinq centres pour les parents isolés ont été créés pour offrir des services de soutien spécialisés et les aider à devenir autonomes et résistantes. Il s'agit notamment d'assistance sociopsychologique, de programmes d'éducation familiale et parentale, de programmes en groupe ou en réseau, de formation professionnelle, de services bénévoles, de renseignements sur les services d'information et d'orientation, etc. L'accent est mis sur les services d'information pour identifier les familles monoparentales ayant besoin d'une aide d'urgence. Entre février 2001 et décembre 2002, les cinq centres pour les parents isolés avaient fourni des services à 6 325 familles monoparentales.

### **Femmes handicapées**

285. À Hong-kong, les femmes handicapées ont les mêmes droits de jouir de la vie économique et sociale que les autres citoyens. Ces droits sont protégés par l'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap, qui vise à rendre illicite toute discrimination dans l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès à des partenariats, l'appartenance à des syndicats et clubs, l'accès aux immeubles, les établissements d'enseignements, les activités sportives et la fourniture de biens, de services et d'installations; à l'égard des personnes, que ce soit en raison de leur handicap ou de ceux des personnes qui s'occupent d'elles; contient des dispositions contre le harcèlement et le dénigrement des personnes handicapées ou de ceux qui s'occupent d'elles; à élargir la juridiction de la Commission de l'égalité des chances afin d'y inclure la discrimination à l'égard des personnes, que ce soit en raison de leur handicap ou de ceux des personnes qui s'occupent d'elles et autres fins connexes (Chap. 487). L'Ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap lie le gouvernement comme le secteur privé.

286. Lors de la Réunion intergouvernementale de haut niveau organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) en octobre 2002 pour marquer la conclusion de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002), les membres ont adopté un cadre d'action régional (Cadre d'action du millénaire pour l'intégration des handicapés de Biwako) afin d'orienter l'action sur l'instauration d'une société ouverte à tous, sans barrières et fondée sur le respect des droits des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique. «Les femmes handicapées» est l'un des domaines prioritaires du cadre d'action. La Réunion intergouvernementale de haut niveau est convenue que le Cadre d'action de Biwako serait utile à l'élaboration de directives et de cibles pour les programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux consacrés à l'invalidité au cours des 10 prochaines années. La réunion est également convenue que les sept domaines prioritaires figurant dans le cadre fournissaient une orientation utile aux programmes et activités futurs. La RASHK étant un membre affilié de la CESAP continuera d'appuyer le mouvement de la Décennie et s'inspirera du Cadre d'action de Biwako lors de l'élaboration future de ses programmes et activités en faveur des femmes handicapées.

287. Les femmes handicapées reçoivent les mêmes services et la même assistance que ceux qui sont fournis aux personnes handicapées aux termes du Programme de

réinsertion qui comprend une formation professionnelle et une aide à l'emploi. L'accès des femmes handicapées aux services d'éducation et de santé est couvert aux articles 10 et 12 respectivement.

288. En ce qui concerne la situation de l'emploi des femmes handicapées, selon une enquête sur les ménages réalisée sur l'ensemble du territoire en 2000, sur les 260 500 personnes handicapées<sup>41</sup> ayant 15 ans et plus, 22,9 % (soit 59 700) étaient actives, dont 35 % (soit 20 900) étaient des femmes. Les personnes handicapées employées avaient un niveau d'instruction relativement plus faible que le total de la population active, ce qui était probablement dû à leurs contraintes physiques ou mentales. Environ 40,6 % d'entre elles avaient un enseignement primaire ou au-dessous, contre 18,4 % du total de la population active. En vue d'aider les personnes handicapées à obtenir des emplois rémunérés, le Département du travail fournit des services spéciaux aux personnes handicapées cherchant un emploi. En 2002, il a enregistré un nombre total de 4 225 demandeurs d'emploi handicapés, dont 1 815 femmes. Au cours de la même période, sur les 2 572 personnes handicapées ayant obtenu un emploi, plus de 47 % étaient des femmes. Cela est comparable au chiffre de 38,8 % pour 1999. Les trois secteurs de l'industrie qui emploient les plus communément des personnes handicapées sont le secteur des services communautaires, sociaux et personnels (28 %), le commerce en gros, au détail et l'import/export, le secteur de la restauration et de l'hôtellerie (25 %) et le secteur manufacturier (14 %). En 2000, environ 60 % des personnes handicapées employées gagnaient moins de 10 000 dollars de Hong-kong (1 282 dollars E.-U.) par mois. Le salaire médian mensuel de l'ensemble des personnes handicapées actives était de 8 000 dollars de Hong-kong (1 026 dollars E.-U.), soit un montant légèrement plus faible que celui du total de la population active qui était de 10 000 dollars de Hong-kong (1 282 dollars E.-U.) pendant cette période.

289. Depuis avril 2000 et janvier 2002 respectivement, le gouvernement a mis en place à l'intention des handicapés le Service intégré de placement fondé sur l'initiative personnelle (*Self-help Integrated Placement Service*) (SHIPS) et le Programme de placement à l'essai avec encadrement (*Trial Placement cum Mentor Scheme*). Afin d'aider les personnes handicapées dans leur recherche d'un emploi concurrentiel. Le SHIPS vise à encourager et à aider les demandeurs d'emploi handicapés à être plus dynamiques et indépendants dans la recherche d'un emploi. Des sessions de conseils en groupes sont fournies aux demandeurs d'emploi handicapés afin d'améliorer leurs compétences en matière de recherche d'un emploi et de techniques d'entretien. Les bureaux de l'emploi mettent à la disposition des demandeurs d'emploi handicapés des ordinateurs (y compris la navigation de l'Internet), des téléphones, des télécopieurs et leur donnent accès aux dernières informations concernant les carrières. Parallèlement aux services de placement continus fournis par le Département du travail, les demandeurs d'emploi handicapés sont encouragés à chercher des emplois et à poser leur candidature par eux-mêmes. Au 31 décembre 2002, 1 743 demandeurs d'emploi handicapés (dont 797 femmes, soit 46 %) avaient participé au programme. Le programme a trouvé un emploi pour 1 323 demandeurs d'emploi handicapés (dont 618 femmes, soit 47 %), ce qui représente un taux d'ensemble de placement de 75,9 %.

<sup>41</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les handicapés mentaux du fait que leur nombre était considéré comme étant sous-estimé dans l'enquête.

290. Le Programme de placement à l'essai avec encadrement à l'intention des personnes handicapées permet également aux travailleurs handicapés de travailler à l'essai pendant un mois et leurs employeurs reçoivent une subvention égale à la moitié des salaires qui leur sont payés au cours de la période d'essai, soumise à un maximum de 3 000 dollars de Hong-kong (385 dollars E.-U.). Au cours d'une période de trois ans, 600 personnes handicapées devraient bénéficier de ce programme. Afin de renforcer l'acceptation par les collègues, qui est largement propice à une intégration rapide et au maintien dans la main-d'œuvre des employés handicapés, les employeurs sont priés de nommer un membre du personnel en tant que « guide » pour chaque employé handicapé de manière à pouvoir lui fournir une aide et un soutien social immédiats pendant toute la période d'essai. La réaction initiale au programme est encourageante. Jusqu'au 31 décembre 2002, sur les 237 personnes handicapées (dont 110 femmes, soit 46 %) participant au Programme, 185 (dont 90 femmes, soit 49 %) se sont vu offrir un emploi à plein temps par les employeurs à la fin de leur période d'un mois d'essai.

291. Comme décrit en détail dans le présent rapport, au titre de l'article 5, de même que les autres femmes de Hong-kong, les femmes handicapées sont protégées contre diverses formes de violence et de mauvais traitements. Toutefois, les femmes souffrant de déficience mentale ont un risque plus élevé de devenir la cible de violences sexuelles du fait que les auteurs de ces actes profiteront plus probablement de leur état de déficience. Outre la protection qui leur est accordée par leurs familles et par la police, l'Ordonnance relative aux procédures pénales (chap. 221) protège et aide les témoins vulnérables lors des procédures judiciaires. Les mesures de protection comprennent la possibilité de témoigner au moyen d'un système de télévision à circuit fermé et d'enregistrements vidéo.

### **Femmes appartenant à des minorités**

#### *Législation contre la discrimination raciale*

292. La BORO de Hong-kong interdit la discrimination de toutes sortes, y compris la discrimination raciale, de la part du secteur public. De plus, l'Ordonnance relative à la radiodiffusion (chap. 562) interdit la diffusion de matériel incitant à la haine en raison de la couleur, de la race, du sexe, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique ou nationale. Des interdictions semblables existent dans d'autres statuts et d'autres codes administratifs<sup>42</sup>.

293. Des consultations sur la question de la promulgation d'une loi contre la discrimination raciale dans le secteur privé ont récemment été menées à bien et ont produit des vues diverses. Une étude est actuellement en cours afin d'équilibrer les considérations divergentes et une décision sera annoncée aussitôt que possible.

#### *Initiatives gouvernementales et parrainées par le gouvernement*

294. À Hong-kong, les résidents non chinois comprennent divers groupes ethniques minoritaires et leur répartition figure à l'alinéa e) de la section « Descriptif d'ensemble de la région administrative de Hong-kong » « Territoire et population ». Pour permettre aux membres des groupes ethniques minoritaires de mieux s'intégrer

---

<sup>42</sup> L'Ordonnance relative aux télécommunications (chap. 106), l'Ordonnance sur la censure cinématographique, les Codes de pratique sur les Normes des programmes de télévision et de radio à Hong-kong.

dans la communauté, le Gouvernement a élaboré une stratégie qui a évolué au cours des cinq dernières années. Pour l'essentiel, la stratégie comprend une éducation du public en vue de le sensibiliser et d'encourager une culture de tolérance et de respect mutuels. Elle comprend également des mesures pratiques pour aider les nouveaux arrivés à s'adapter à la vie de Hong-kong et pour faciliter leur intégration dans la communauté dans son ensemble.

295. Le Bureau de l'intérieur a créé le Programme de financement de l'égalité des chances qui alloue chaque année un financement aux fins d'initiatives communautaires visant à promouvoir la sensibilisation et à encourager les contacts entre les membres des minorités ethniques et la communauté dans son ensemble. Parmi les projets financés au titre du Programme figurent (entre autres) des projets extra-institutionnels, des programmes d'autonomisation et une formation à la création d'équipes et à la préparation aux fonctions de responsabilité. Nombre de ces projets étaient principalement orientés vers les femmes. Ils avaient tous pour but d'encourager activement la participation des membres des minorités ethniques et, étant orientés vers la famille, particulièrement la participation des femmes.

296. Le gouvernement parraine des organisations non gouvernementales afin d'organiser des cours pratiques en chinois et en anglais<sup>43</sup>. La majorité des bénéficiaires sont des femmes. Le gouvernement a publié une série de manuels intitulée « Your Guide to Services in Hong Kong » afin de familiariser les travailleurs migrants, qui sont principalement des femmes, avec les services offerts par le gouvernement et les organisations non gouvernementales. La série est adaptée aux besoins de chaque communauté minoritaire et le manuel est disponible en six langues<sup>44</sup>, et deux autres sont en cours de préparation<sup>45</sup>.

297. Afin de renforcer ses travaux dans ce domaine, le gouvernement a créé, en juin 2002, un Service des relations raciales et le Comité sur la promotion de l'harmonie raciale en vue de formuler une stratégie et de coordonner les initiatives. Les projets qui sont actuellement au stade de la planification comprennent des cours communautaires d'orientation à l'intention des minorités (notamment des femmes) et un programme connexe de « formation des formateurs » consacré aux dirigeants des cours. Les cours seront reliés aux programmes de langues et serviront à rapprocher les femmes des minorités (et les hommes) et à assurer qu'ils connaissent les possibilités qui leur sont offertes dans l'ensemble de la communauté de Hong-kong. Ces programmes doivent commencer en 2003.

### **Prêts, hypothèques et crédit**

298. Il est interdit à toute personne qui fournit des services bancaires ou des assurances d'agir de façon discriminatoire à l'égard d'une personne en raison de son sexe. La position demeure essentiellement la même que celle décrite au paragraphe 154 du rapport initial.

<sup>43</sup> Les organisations non gouvernementales concernées sont : Caritas, Christian Action et l'International Social Service (Hong Kong).

<sup>44</sup> Anglais, hindi, indonésien, népalais, tagalog et thaïlandais.

<sup>45</sup> Cingalais et urdu.

## Loisirs, sports et vie culturelle

### Arts

299. Le Conseil de développement des arts de Hong-kong est l'organe officiel chargé de la planification et de la promotion la plus large possible des activités artistiques. Il organise et exécute des projets dynamiques comprenant diverses formes d'art et fournit des dons aux artistes et groupes artistiques locaux. Le Département des loisirs et des services culturels est responsable, entre autres, de la fourniture des services et des installations culturelles au public.

300. Au cours de l'exercice fiscal 20021-2002, le gouvernement a alloué aux arts un montant de 2,5 milliards de dollars de Hong-kong (0,32 milliard de dollars E.-U.). Les femmes artistes sont traitées sur le même pied que leurs confrères masculins.

### Sports

301. Au cours de l'année fiscale 2001/02, le gouvernement a dépensé près de 3 milliards de Hong-kong (0,38 milliard de dollars E.-U.) pour les services sportifs et récréatifs. Au cours de l'année, le Département des loisirs et des services culturels a géré un large éventail d'installations récréatives et sportives dans l'ensemble des 18 districts et a organisé environ 24 000 programmes récréatifs et sportifs. La politique des «Sports pour tous» du Département vise à offrir à tous des possibilités sans distinction de race, de classe, de sexe ou d'invalidité.

302. La Commission de développement des sports de Hong-kong a été créée en tant qu'organisme officiel chargé de promouvoir le développement des sports et la détente physique à Hong-kong. La Commission de développement des sports de Hong-kong assure également un financement à l'appui de programmes organisés par les associations sportives nationales et le Programme de formation des élites à l'intention des meilleurs athlètes de la RASHK à l'Institut des sports de Hong-kong. Des contributions sont accordées sur la base des mérites des programmes et des performances des athlètes eux-mêmes indépendamment de leur sexe.

## Article 14

### Femmes rurales

*« 1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

*a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*

- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ».*

303. En raison de la modeste superficie géographique de la RASHK, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les femmes des zones rurales et celles qui habitent les zones urbaines. Toutes les parties du territoire de la Région bénéficient de l'électricité, de l'alimentation en eau et des services d'assainissement. Les biens, services et facilités nécessaires aux femmes leurs ont assurés sur l'ensemble du territoire. Lors de l'examen du rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Administration d'assurer une représentation égale des femmes dans les comités ruraux. En conséquence, les mesures suivantes ont été adoptées aux termes de cet article afin d'éliminer progressivement la discrimination contre les droits des femmes autochtones de Hong-kong.

#### **Définition de la population « autochtone » de Hong-kong**

304. Dans le contexte de la succession de la propriété foncière dans les nouveaux territoires, des concessions à bail, de la politique de la « petite demeure » et des élections rurales, un « habitant autochtone » est une personne qui, en 1898, était résidente d'un village établi<sup>46</sup> à Hong-kong ou un descendant par filiation paternelle de cette personne.

#### **Succession de la propriété foncière dans les Nouveaux Territoires et révision de la politique foncière**

305. La section 13 de l'Ordonnance sur les Nouveaux Territoires prévoyait auparavant qu'à l'occasion de procédures judiciaires relatives aux biens fonciers situés dans les Nouveaux Territoires, les tribunaux étaient habilités à reconnaître et à

<sup>46</sup> Un «village établi» est un village qui existait en 1898 et dont le Directeur des terres a vérifié l'existence à cette date.

appliquer toute coutume ou droit coutumier chinois relatifs aux biens fonciers; lesdits biens situés dans les Nouveaux Territoires appartenant à un propriétaire privé étaient laissés en héritage conformément au droit coutumier chinois relatif aux successions. En pratique, cela voulait dire la succession par filiation paternelle. La tradition voulait que les héritiers mâles subviennent aux besoins des veuves et des filles du défunt.

306. L'Ordonnance sur les Nouveaux Territoires (exemption) a été adoptée le 24 juin 1994 dans le but de supprimer cette incapacité des femmes à hériter des biens fonciers et de la propriété immobilière dans les Nouveaux Territoires. L'Ordonnance prévoit l'application aux Nouveaux Territoires de la législation relative aux successions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens fonciers détenus par un « tso » et un « tong »<sup>47</sup>.

#### *Concessions à bail*

307. L'article 122 de la Loi fondamentale traite des concessions à bail portant sur certaines propriétés rurales détenues par des villageois autochtones. En conséquence, une réserve a été émise quant aux lois applicables dans les Nouveaux Territoires de la RASHK qui permet à des villageois autochtones de sexe masculin d'exercer certains droits s'agissant de biens immobiliers et qui prévoit que les concessions à bail concernant une terre ou une propriété détenue par des personnes autochtones ou par leurs successeurs légitimes par filiation paternelle continueront d'être appliquées (paragraphe 5 de la réserve) a été émise pour assurer la compatibilité entre l'application de la Convention dans la RASHK et la Loi fondamentale.

#### *Politique de la « petite demeure »*

308. La réserve émise prévoit également la continuation de la Politique de la « petite demeure » aux termes de laquelle un villageois peut solliciter, une fois dans sa vie, l'autorisation de construire une petite maison sur sa propre propriété ou sur un terrain appartenant au Gouvernement (si disponible).

309. Dans le rapport initial, le gouvernement a informé le Comité de son intention de reconsidérer cette politique. Au cours de la révision, un certain nombre de questions interdépendantes et complexes ont été identifiées. Ces questions comprennent l'utilisation optimales des terres, l'écoulement des eaux usées et des questions d'infrastructure associées au développement de petites demeures. Il est nécessaire de réviser la politique et les questions connexes d'une manière cohérente. Diverses parties prenantes seront consultées afin de faire des propositions préliminaires aux fins d'une discussion plus approfondie.

---

<sup>47</sup> Un « tso » ou un « tong » est une association de personnes qui détiennent collectivement une partie ou des parties de biens fonciers ancestraux ou appartenant à un clan. Un « tso » prend généralement le nom d'une personne décédée et est formé par les membres du même clan, alors que dans le cas d'un « tong », les personnes concernées ne sont pas nécessairement membres du même clan et la terre est détenue et gérée au seul bénéfice des membres du «tong». L'intention de la création de « tsos » et de « tongs » est d'assurer que les biens fonciers sont transmis à perpétuité de génération en génération. L'intérêt d'un membre commence lorsqu'il naît et prend fin à sa mort.

## Élections rurales

310. Comme il est mentionné aux paragraphes 52 à 54 du rapport initial, il existe trois niveaux électoraux dans les villages des Nouveaux Territoires qui sont l'élection des représentants de village, le Comité rural et les Heung Yee Kuk<sup>48</sup>. La manière d'élire les représentants de village, qui est le premier niveau, a évolué avec le temps. Depuis 1994, une série de règles modèles ont été utilisées pour l'élection des représentants de village. Les règles sont fondées sur le suffrage universel, des droits de vote égaux pour les hommes et les femmes, et un mandat fixe de quatre ans. Les femmes peuvent également être candidates aux élections. Les villages individuels peuvent adapter les règles modèles selon leurs situations. En 1999, les procédures électorales ont été contestées devant les tribunaux. Dans le cas de *Chan Wah c. le Comité rural Hang Hau*, il a été statué que dans le village de Po Toi O, la procédure électorale allait à l'encontre de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle, dans le sens où les maris des villageoises autochtones n'avaient pas le droit de voter lors des élections. La Cour d'appel suprême a affirmé que les hommes et les femmes devaient jouir des mêmes droits lors des élections rurales et que le gouvernement avait l'obligation de ne pas approuver les personnes non élues de cette manière.

311. À la suite de la décision de justice ci-dessus, le gouvernement a promulgué l'Ordonnance relative aux élections des représentants de village afin de réglementer les élections rurales. Elle garantit qu'à l'avenir les procédures électorales seront conformes aux dispositions de la BORO de Hong-kong et de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle.

312. Les représentants de village constituent les 27 comités ruraux dont les présidents et vice-présidents sont élus au suffrage universel. Ceux-ci forment le deuxième niveau du système électoral rural. Les présidents et les vice-présidents des comités ruraux sont conseillers de droit du Heung Yee Kuk. Ils élisent le Président et les vice-présidents du Heung Yee Kuk au suffrage universel, ce qui constitue la troisième partie du système électoral rural. Il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes au deuxième et au troisième niveaux. À l'heure actuelle, 10 femmes agissent en qualité de représentantes de village. Deux femmes font partie du Comité exécutif de comités ruraux alors que cinq sont conseillères auprès du Heung Yee Kuk.

## Article 15

### Égalité devant la loi et en matière civile

*« 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

*2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

<sup>48</sup> Le Heung Yee Kuk est un organe consultatif et statutaire créé par la loi pour les Nouveaux Territoires.

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »*

#### **Réserves émises au titre du présent article**

313. Pour le compte de la RASHK, le Gouvernement de la République populaire de Chine interprète les termes du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention comme signifiant que seuls les clauses et éléments d'un contrat ou de tout autre instrument privé qui sont discriminatoires dans le sens décrit sont nuls et non avendus alors que le contrat ou l'instrument dans son ensemble ne l'est pas nécessairement. Une réserve au paragraphe 4 de l'article 15 a également été émise au nom de la RASHK en ce qui concerne la législation pertinente en matière d'immigration qui régit l'entrée et le séjour dans la Région ainsi que le départ de celle-ci. La position demeure la même que celle décrite dans le rapport initial.

#### **Situation juridique et droits civils des femmes**

##### *Déclaration des droits*

314. Tel qu'il est dit aux paragraphes 164 et 174 du rapport initial, tous les droits reconnus dans la Déclaration des droits de Hong-kong, tels qu'exposés dans l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits de Hong-kong s'appliquent à toutes les personnes sans distinction, y compris toute distinction fondée sur le sexe. La position est demeurée inchangée depuis la présentation du rapport initial.

##### *Droits des femmes à souscrire des contrats en leur propre nom et à gérer une propriété*

315. Conformément à la législation de la RASHK, toute personne, quel que soit son sexe, devient adulte à l'âge de 18 ans. En conséquence, une femme âgée de 18 ans ou plus n'est plus mineure et peut souscrire des contrats et gérer une propriété en son nom propre. Pour ce qui est des logements sociaux, à la fin de septembre 2002, environ 2,1 millions de personnes (31 % de la population de Hong-kong) vivaient dans des logements sociaux. Les femmes comme les hommes peuvent demander à bénéficier d'un logement social et signer un bail avec les autorités compétentes le cas échéant.

##### *Traitement des femmes devant les tribunaux*

316. En Common Law, une personne n'est pas compétente (c'est-à-dire n'a pas le droit) de témoigner pour ou contre son époux ou épouse, excepté dans des circonstances très limitées. Une personne ne peut également, aux termes de la présente loi, être obligée (c'est-à-dire ne peut pas être forcée) à témoigner contre son époux ou épouse dans toute circonstance. Bien que la disposition de la Common Law semble neutre, elle nuit plus aux femmes qu'aux hommes du fait que les femmes sont plus fréquemment victimes de violence conjugale. Des amendements législatifs ont été proposés par l'Administration en vue d'autoriser une personne à témoigner pour ou contre son époux ou épouse. La proposition tend également à

faire de l'époux ou de l'épouse un témoin forcé dans certaines circonstances, par exemple lorsque la violence sexuelle est supposée avoir été commise contre un enfant de la famille. Les amendements proposés seront examinés en détail en temps voulu par la législature.

#### *Accès à une aide judiciaire*

317. Pour assurer que toute personne qui a de bonnes raisons d'entreprendre des poursuites ou de se défendre a des moyens suffisants, le Programme d'aide judiciaire fournit une assistance judiciaire aux personnes qui satisfont aux critères des moyens et du mérite, qu'elles soient ou non des résidentes de Hong-kong. Les demandeurs méritoires bénéficient de la représentation judiciaire d'un avoué et, si nécessaire, d'un avocat lors des procédures civiles ou pénales intentées devant les tribunaux de Hong-kong. Une aide judiciaire est disponible, entre autres, dans les cas devant les tribunaux de district, le Tribunal de première instance, la Cour d'appel, la Cour d'appel suprême. Au cours des neufs premiers mois de 2002, plus de femmes que d'hommes ont demandé des services d'aide judiciaire. Sur les 8 700 femmes ayant demandé de l'aide, 63 % d'entre elles l'ont reçue alors qu'il a été donné suite à 37 % des 6 900 demandes faites par les hommes.

#### *Divers*

318. Comme il est mentionné au paragraphe 168 du rapport initial, l'Ordonnance sur la condition des personnes mariées a été adoptée afin d'assurer que la condition de la femme mariée soit traitée de la même manière que la condition d'une femme célibataire. La position est demeurée inchangée depuis la présentation du rapport initial.

319. Les femmes ont le droit de servir en qualité de jurée étant donné que l'Ordonnance relative aux jurys ne comporte aucune restriction concernant la participation des femmes à un jury. À la fin du mois de septembre 2002, on comptait un total de 301 048 personnes sur la liste commune des jurés dont 144 532 femmes (48 %).

320. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits de liberté de mouvement et du choix de leurs lieux de résidence tels que garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de Hong-kong et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission sur la réforme de la loi considère le domicile des femmes mariées comme faisant partie d'une étude sur les raisons motivant la détermination du domicile.

#### **Nomination des magistrats**

321. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes s'agissant des nominations à la magistrature. L'évaluation de l'opportunité d'une nomination judiciaire est fondée sur la compétence professionnelle du candidat (connaissance et application de la loi), son comportement personnel, son tempérament et sa capacité en matière de gestion des cas. Le sexe du candidat ne fait pas partie des critères d'évaluation. Lors de l'examen du rapport initial, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation devant la faible représentation des femmes dans la magistrature. À la fin du mois de septembre 2002, on comptait 32 femmes magistrats (soit 20 %) sur un total de 162 magistrats

et fonctionnaires judiciaires, ce qui représentait une augmentation de 17 % par rapport à 1998.

### **Les femmes dans les prisons**

322. Le Département des services correctionnels est responsable de la garde sûre et humaine des personnes envoyées en prison par les tribunaux et de la détention des personnes en vue de poursuites pénales. Le Département des services correctionnels a mis en place au cours des années un système pénal mettant de plus en plus l'accent sur l'importance de la rééducation et la réinsertion des prisonniers. Un traitement complet et des programmes de formation ont été mis en place à l'intention de différentes classes de prisonniers telles que les jeunes prisonniers, les toxicomanes, les délinquants primaires, quel que soit leur sexe.

323. Quelques groupes féminins ont exprimé des préoccupations quant au traitement des femmes en prison. Les dispositions de la loi, notamment de l'Ordonnance sur les prisons, l'Ordonnance sur les centres de formation, l'Ordonnance sur les centres de traitement de la toxicomanie, l'Ordonnance sur les centres de détention, l'Ordonnance sur les centres de réhabilitation et l'Ordonnance sur la santé mentale, prévoient un système efficace pour garantir que les droits des prisonniers sont protégés et que tous les prisonniers sont traités de la même manière. Des programmes de formation et d'enseignement et divers services sont fournis à différentes classes de prisonniers, quel que soit leur sexe. Dans certains cas, prenant en considération le sexe du prisonnier, une protection et un traitement spéciaux sont fournis. Par exemple, les prisonnières sont dans tous les cas gardées dans des installations entièrement séparées ou dans une partie d'une prison, séparée des prisonniers. En aucun cas un prisonnier ne sera fouillé par un agent de l'autre sexe. Les nouveaux-nés des prisonnières peuvent demeurer avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans.

324. À l'heure actuelle, le Département des services correctionnels gère quatre institutions pour femmes et quelques autres installations pour les prisonnières. Depuis la fin de 2000, il y a une forte augmentation de la population pénitentiaire féminine. L'augmentation du nombre de prisonnières est principalement due à l'accroissement rapide du taux d'emprisonnement des femmes venues du Continent qui sont accusées de «non-respect des conditions de séjour». Au 1er janvier 2003, le Département des services correctionnels avait 2 801 prisonnières contre un nombre certifié de places de 1 524. Diverses mesures pour imprévus ont été prises ou sont prises pour résoudre le problème du surpeuplement. Parmi celles-ci figurent la conversion de parties de quelques établissements pour hommes afin de loger les prisonnières et la construction prévue d'une nouvelle prison pour femmes. En 2001 et 2002, 474 places ont été ajoutées. A la fin de 2005, 432 de plus seront disponibles. Malgré l'augmentation du nombre de prisonnières, le Département des services correctionnels a déployé des efforts pour assurer que la qualité des services pénitentiaires et de réhabilitation demeure bonne.

## **Article 16**

### **Égalité en matière de droit familial**

*« 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du*

*mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institution similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »*

### **Droits relatifs au mariage et à la famille**

#### *Déclaration des droits et Loi fondamentale de Hong-kong*

325. L'article 19 de la Déclaration des droits de Hong-kong garantit les droits s'agissant du mariage et de la famille. L'article déclare que la famille constitue la cellule naturelle et essentielle de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, que le droit des hommes et des femmes en âge de se marier et de fonder une famille est reconnu; qu'aucun mariage ne sera contracté à défaut du consentement libre et entier des futurs époux; que les époux jouiront de responsabilités et de droits égaux concernant le mariage lui-même, pendant le mariage et à l'occasion de sa dissolution et qu'en pareil cas des mesures seront prises visant à la protection indispensable des enfants. L'article 37 de la loi fondamentale prévoit que la liberté de mariage entre résidents de Hong-kong et le droit de ceux-ci de constituer une famille en toute liberté seront protégés par la loi.

*Ordonnance sur le mariage*

326. Comme il est mentionné aux paragraphes 77 à 180 du rapport initial, le droit des hommes et des femmes de contracter un mariage monogame à la suite de leur consentement libre et entier est garanti par l'Ordonnance sur le mariage. La bigamie a été déclarée illicite aux termes de l'Ordonnance sur les infractions contre la personne. L'Ordonnance sur le mariage fixe également l'âge du mariage à 16 ans étant entendu que le consentement d'un parent, tuteur ou juge de district est nécessaire si la personne qui envisage de se marier est âgée de moins de 21 ans.

*Législation concernant les pensions alimentaires et les droits de propriété*

327. L'Ordonnance sur les décisions en matière de séparation et de pension alimentaire et l'Ordonnance sur les litiges matrimoniaux et sur les biens traitent des décisions des tribunaux en matière, entre autres, de pension alimentaire ainsi que du transfert et règlement des biens matrimoniaux dans les cas de séparation, divorce ou annulation du mariage. Les Ordonnances traitent les femmes et les hommes de la même manière.

**Recouvrement des pensions alimentaires***Pension alimentaire*

328. Les personnes divorcées/séparées peuvent soit parvenir à un accord quant à la pension alimentaire avec leur ex-époux ou demander à un tribunal de statuer sur la question. D'avril à juin 2001, le gouvernement a réalisé une enquête thématique sur les ménages sur l'application des obligations de paiement d'une pension alimentaire et a trouvé que parmi les personnes divorcées/séparées ayant participé à l'enquête et qui devaient recevoir une pension alimentaire, environ 57,2 % ont déclaré ne pas recevoir le montant complet de la pension alimentaire. Parmi celles-ci, seules 10,9 % avaient entamé des procédures judiciaires afin de recouvrer les arriérés et les raisons que citaient les autres étaient que «le montant de la pension alimentaire était trop faible» (25,5 %), «elles pensaient que l'ex-époux ne paierait pas la pension alimentaire» (20,5 %), «l'ex-époux était incapable de payer une pension alimentaire» (18,4 %), «elles ne pouvaient pas contacter l'ex-époux» (16,6 %) et «les procédures de demande de poursuites judiciaires étaient trop compliquées» (16,3 %). Plus de 70 % des personnes recevant une pension alimentaire sont des femmes.

329. Un groupe de travail interdépartemental a examiné la loi et les mesures administratives affectant les personnes ayant droit à une pension alimentaire afin de remédier aux difficultés rencontrées par celles-ci. Dans le rapport publié en mai 2000, le Groupe de travail a recommandé :

- a) d'assouplir les circonstances dans lesquelles le tribunal peut demander une ordonnance de saisie arrêt;
- b) d'autoriser les tribunaux à imposer une surcharge contre les personnes ne payant pas la pension alimentaire;
- c) d'informer les organisations non gouvernementales et les organes professionnels que les cas où le payeur ne notifie pas le payé de son changement d'adresse peuvent être signalés au poste de police le plus proche de la dernière adresse du payeur;

d) de synchroniser les procédures d'examen des demandes d'assistance du système général de sécurité sociale et d'aide judiciaire; et

e) de faire de la publicité et d'éduquer le public pour ce qui est des questions de pension alimentaire.

330. Les mesures administratives améliorées ont été mises en pratique. Afin de faciliter davantage le recouvrement de la pension alimentaire, la Loi sur l'ordonnance de saisie arrêt (Amendement) a été promulguée en juillet 2001. Une ordonnance de saisie arrêt est une décision judiciaire qui exige de la source des revenus du payeur d'une pension alimentaire (par exemple son employeur) qu'elle prélève la somme due sur son salaire et qu'elle la verse directement au bénéficiaire de la pension. Cela représente un moyen de collecter les paiements de pension alimentaire qui permet au bénéficiaire de recevoir les paiements à temps.

331. Le 25 janvier 2002, des amendements législatifs ont assoupli le Plan d'ordonnance de saisie arrêt. Les améliorations apportées à ce plan comprenaient l'assouplissement des circonstances dans lesquelles le tribunal peut demander une ordonnance de saisie arrêt, ainsi que l'assouplissement des procédures et des périodes de temps requises pour activer l'examen des cas lorsque le tribunal estime qu'il est juste et raisonnable de le faire.

332. En décembre 2001, le gouvernement a de plus promulgué la Loi sur l'intérêt sur les arriérés de pension alimentaire. La Loi propose d'imposer un intérêt sur les arriérés de pension alimentaire afin de compenser les payés du manque à gagner dans leurs épargnes ou l'intérêt qu'ils doivent payer au titre des prêts qu'ils ont dû obtenir du fait que le payeur n'a pas versé toutes les sommes dues ou ne les a pas versés à temps. La possibilité d'autoriser les tribunaux à imposer, sur demande du bénéficiaire, une surcharge sur les arriérés de pension alimentaire dans le cas où le payeur est considéré fautif d'avoir manqué à ses paiements de manière répétée sans raison valable, est également à l'étude. La Loi est actuellement examinée par la législature.

#### *Recouvrement des pensions alimentaires en provenance de pays étrangers*

333. L'Ordonnance sur les décisions en matière de pension alimentaire (application effective réciproque) prévoit le recouvrement des pensions alimentaires par des personnes de la RASHK de personnes se trouvant dans des pays avec lesquels une réciprocité en cette matière a été établie. Également dans ce cas, les hommes et les femmes bénéficient du même traitement.

#### **Législation relative à la garde, à la tutelle et à l'adoption d'enfants**

##### *Ordonnance sur l'adoption*

334. En vertu de l'Ordonnance sur l'adoption, les femmes, aussi bien en qualité de parentes de l'enfant à adopter qu'en qualité de demanderesse d'une autorisation d'adoption, jouissent des mêmes droits que les hommes. Des amendements seront apportés à l'Ordonnance sur l'adoption afin d'améliorer les pratiques locales d'adoption à Hong-kong et d'encourager une plus grande coopération avec d'autres pays dans le domaine des adoptions internationales.

*Ordonnance sur la garde des mineurs*

335. L'Ordonnance sur la garde de mineurs a pour effet de renforcer la législation relative à la garde de mineurs. En vertu de l'Ordonnance, la Cour, tenant compte du bien-être du mineur, peut désigner toute personne en qualité de tuteur du mineur, ou prononcer des ordonnances en ce qui concerne la garde, le soutien et le droit d'accès au mineur de l'un ou l'autre des parents. Comme il est dit au paragraphe 184 du rapport initial, la mère possède les mêmes droits et la même autorité que le père. Dans le cas de parents séparés ou divorcés, l'un ou l'autre des parents peut s'adresser à un tribunal pour obtenir une décision en vue du versement d'une somme destinée à l'entretien du mineur par le parent qui n'a pas obtenu le droit de garde du mineur.

*Ordonnance relative à l'enlèvement et à la garde des enfants*

336. La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui a été signée à La Haye en 1980, représente un mécanisme international efficace pour le retour rapide des enfants enlevés de leur lieu habituel de résidence vers un autre État contractant en violation des droits de garde. Elle vise à établir une approche cohérente dans le traitement des aspects civils du nombre croissant de cas d'enlèvement international d'enfants. L'Ordonnance relative à l'enlèvement et à la garde des enfants (l'Ordonnance) a été promulguée en mai 1997 pour appliquer la Convention à Hong-kong. L'Ordonnance est entrée en vigueur le 5 septembre 1997 et elle donne effet dans le droit interne à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'Ordonnance est conforme à l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant qui prévoit que les États parties doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin, ils doivent favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

**Note : Aussi bien l'annexe A que l'Annexe B seront mises à la disposition des membres du Comité dans les langues dans lesquelles elles sont reçues.**

## Annexe C

### Principales décisions judiciaires prises au titre de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle

#### i) Secrétaire à la justice et al. c. Chan Wah, FACV No 11 de 2000

1. Dans le cas de Chan Wah, les procédures électorales des représentants de village du Village de Po Toi O ont été contestées, entre autres choses, comme étant incompatibles avec l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle. La section 35 3) c) de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle prévoit que :

« Il est illégal pour une personne de discriminer contre une autre personne en :

- c) déterminant l'éligibilité d'une personne à voter lors des élections de membres d'un organe compétent ou du détenteur d'un poste ou de prendre part à la sélection du détenteur d'un poste pertinent. »

2. Chan Wah était un villageois non autochtone élevé dans le village de Po Toi O et marié à une femme autochtone. Il n'a pas eu le droit de voter lors des élections des représentants de village du fait qu'il n'était pas autochtone, c'est-à-dire qu'il ne descendait pas d'ancêtres ayant été résidents de villages des nouveaux territoires en 1889. Chan Wah a contesté la procédure électorale en se fondant sur l'article 26 de la Loi fondamentale et l'article 21 de la Déclaration des droits de Hong-kong dont les termes étaient analogues au Pacte international sur les droits civils et politiques. Il a de plus prétendu qu'il avait souffert d'une discrimination illicite interdite par l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle car une villageoise mariée à un homme autochtone avait le droit de voter mais ce droit était refusé à un homme non autochtone marié à une femme autochtone.

3. La Cour d'appel suprême a statué en faveur de Chan Wah et a soutenu que les procédures qui interdisaient à un homme non autochtone marié à une femme autochtone de voter étaient incompatibles avec l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle.

#### ii) Yuen Sha Sha c. Tse Chi Pan (1999) 1 HKC 731

4. La Loi relative au harcèlement sexuel a été invoquée dans le cas Yuen Sha Sha. L'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle interdit le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est défini à la section 2 5) a) de l'Ordonnance comme suit :

« ... une personne harcèle sexuellement une femme si –

a) la personne –

- i) lui fait des avances sexuelles intempestives ou une demande intempestive de faveurs sexuelles;

- ii) a une conduite importune de nature sexuelle à son égard;

dans les circonstances dans lesquelles une personne raisonnable, eu égard à toutes les circonstances, aurait anticipé qu'elle serait offensée, humiliée ou intimidée...

5. Yuen Sha Sha, la demanderesse, était une étudiante du Shaw College de l'Université chinoise de Hong-kong. Le défendeur était également un étudiant du

même Collège. La demanderesse a découvert par accident un combiné caméra-enregistreur vidéo caché à l'intérieur d'une boîte en carton au-dessus de l'armoire de la personne avec qui elle partageait sa chambre. Il était placé de telle manière que l'objectif était dirigé vers l'armoire de la demanderesse et il contenait une bande magnétoscopique qui montrait la demanderesse changeant de vêtements. La demanderesse a porté plainte devant la Commission de l'égalité des chances au titre de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle. Bien que les faits aient été peu contestés, le défendeur a refusé de régler la question lors des procédures de conciliation. Le tribunal de district a statué en faveur de la demanderesse, déclarant que l'enregistrement sur vidéocassette de la demanderesse s'habillant et se déshabillant sans son consentement était un acte de harcèlement sexuel interdit par l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle. Le juge a accordé 50 000 dollars E.-U. de dommages-intérêts pour atteinte aux sentiments, 20 000 dollars E.-U. de dommages-intérêts exemplaires et 10 000 dollars E.-U. de dommages-intérêts majorés et a exigé du défendeur qu'il produise une lettre d'excuses. Ce cas a créé un important précédent sur lequel d'autres femmes peuvent compter à l'avenir.

**iii) Chang Ying Kwan c. Wyeth (HK) Ltd., Action 10 de 1999 au titre de l'égalité des chances**

6. La discrimination contre la grossesse est interdite par la section 8 de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle<sup>1</sup> et la discrimination par voie de représailles est interdite par la section 9 de la même Ordonnance<sup>2</sup>. Ces dispositions ont été invoquées dans le cas de Chang Ying Kwan. Chang Ying Kwan, la demanderesse, était employée par le défendeur. Peu de temps après l'avoir notifié de sa grossesse, des employés de haut rang au service de l'employeur l'ont forcée à donner sa démission. La demanderesse a refusé de donner sa démission et a porté plainte auprès de la Commission de l'égalité des chances. Après quoi la demanderesse s'est vu refusé des augmentations de salaire et a été assujettie à des exigences supplémentaires. Elle a par la suite donné sa démission et a déclaré avoir été victime d'une discrimination contre la grossesse et de discrimination par voie de représailles.

7. L'argument du défendeur était que la demanderesse était surveillée du fait de sa performance inférieure. Sa grossesse n'était qu'une coïncidence fortuite. Le défendeur a également fait observer que les autres employées enceintes n'étaient pas traitées moins favorablement.

8. Le tribunal a statué que la demanderesse avait été victime de discrimination du fait de sa grossesse. Le tribunal a estimé que dans la discrimination fondée sur la grossesse, la personne utilisée comme référence pour le critère de l'hypothèse contraire («but for») n'était pas une autre employée enceinte mais une personne qui était une employée normale. En conséquence, il ne pouvait être déduit du traitement d'une autre employée enceinte que la grossesse de la demanderesse n'était pas l'une des raisons du traitement qui lui avait été appliqué.

9. Le tribunal a en outre statué que la demanderesse avait été victime illégalement de représailles de la part du défendeur du fait qu'elle avait porté plainte auprès de la Commission de l'égalité des chances. Le tribunal a estimé qu'un demandeur qui se plaignait de discrimination par voie de représailles aux termes de

---

<sup>1</sup> Une description détaillée de la section 8 figure au paragraphe 2 de la Partie II du rapport initial.

<sup>2</sup> Une description détaillée de la section 9 figure au paragraphe 2 de la Partie II du rapport initial.

la section 9 de l'Ordonnance relative à la discrimination sexuelle devait prouver qu'au moins l'un des quatre actes décrits dans les paragraphes 1 a) à d) de la section 9 était connu du défendeur lorsqu'il a commis les actes donnant lieu à la plainte. Une fois ce fait établi, en l'absence d'une explication satisfaisante, le demandeur aura établi que l'ensemble des probabilités paraît justifier qu'il y a eu représailles.

**iv) Commission de l'égalité des chances c. le Directeur de l'éducation, HCAL1555/2000**

10. La Commission de l'égalité des chances a entamé des procédures de révision judiciaire. Elle a argué que le Directeur de l'éducation (« le Directeur ») gérait un système pour le transfert des étudiants de l'école primaire à l'école secondaire (appelé le système « SSPA ») qui était discriminatoire à l'égard d'étudiants individuels en raison de leur sexe et était donc illégal aux termes de l'Ordonnance. La Commission a affirmé que dans l'ensemble le système SSPA était discriminatoire à l'égard des filles. Cependant, du fait de la structure complexe, fondée sur le sexe, du système, il pouvait également être discriminatoire (et l'était) à l'égard de garçons pris individuellement. Le tribunal a statué en faveur de la Commission et a estimé que pour un nombre important d'étudiants, le sexe avait été (et continuait d'être) la seule raison de leur traitement inégal. Au cours de son jugement, le tribunal s'est référé à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a réitéré que les conceptions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme étaient une source inépuisable de discrimination. Le tribunal a estimé que des mesures appropriées devaient être prises en vue de les éliminer.

## Annexe D

### Divers types de statistiques ventilées par sexe rassemblées par Département du recensement et de la statistique

<i>Nature des statistiques</i>	<i>Statistiques clefs ventilées par sexe</i>	<i>Source des données</i>
Population	<p><b><i>Population</i></b></p> <p>Pyramide de la population</p> <p><i>Population par âge</i></p> <p>Population par état matrimonial</p> <p>Rapport de masculinité par âge</p> <p><b><i>Événements relatifs à l'état civil</i></b></p> <p>Nombre de naissances vivantes</p> <p>Nombre de décès</p> <p>Espérance de vie à la naissance</p> <p>Taux de mortalité infantile</p> <p>Taux brut de mariage</p> <p>Âge moyen lors du premier mariage</p> <p><b><i>Ménages et familles</i></b></p> <p>Sexe du chef de ménage</p> <p>Femmes et hommes vivant seuls</p>	<p>Statistiques démographiques</p> <p>Statistiques sur les naissances, les décès et les mariages</p> <p>Recensements de population et by-censuses</p>
Travail	<p><b><i>Statistiques clefs sur la main-d'œuvre</i></b></p> <p>Taux de participation de la main-d'œuvre</p> <p>Taux de chômage</p> <p>Taux de sous-emploi</p> <p><b><i>Caractéristiques de base (niveau d'instruction, secteur économique, profession) des :</i></b></p> <p>Personnes actives</p> <p>Personnes au chômage</p> <p>Personnes sous-employées</p> <p>Personnes économiquement inactives</p>	<p>Enquête générale sur les ménages</p> <p>Enquête générale sur les ménages</p>

<i>Nature des statistiques</i>	<i>Statistiques clefs ventilées par sexe</i>	<i>Source des données</i>
	<b><i>Autres indicateurs clefs</i></b>	Enquête sur l'emploi et les vacances de poste
	Personnes employées par secteur économique, taille de l'établissement, etc.	
Salaires	Salaires mensuels par secteur économique par profession	Enquête générale sur les ménages
	Statistiques sur les rémunérations et salaires (par secteur sélectionné et par profession)	Enquête sur les produits du travail

## Annexe E

### Statistiques sur les taux d'abandon scolaire des garçons et des filles (1997/98 à 2001/02)

#### Nombre d'étudiants

	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>
Nombre d'inscriptions	F	341 287 (48,17 %)	344 721 (48,18 %)	350 978 (48,23 %)	355 285 (48,3 %)	357 287 (48,33 %)
	H	367 238 (51,83 %)	370 838 (51,82 %)	376 747 (51,77 %)	380 310 (51,7 %)	381 920 (51,67 %)
	<b>Total</b>	<b>708 525</b>	<b>715 559</b>	<b>727 725</b>	<b>735 595</b>	<b>739 207</b>
Nombre d'abandons scolaires (Taux d'abandons scolaires)	F	882 (0,258 %)	666 (0,193 %)	594 (0,169 %)	547 (0,154 %)	493 (0,138 %)
	H	1 117 (0,304 %)	932 (0,251 %)	768 (0,204 %)	786 (0,207 %)	785 (0,206 %)
	<b>Total</b>	<b>1 999</b> <b>(0,282 %)</b>	<b>1 598</b> <b>(0,223 %)</b>	<b>1,362</b> <b>(0,187 %)</b>	<b>1 333</b> <b>(0,181 %)</b>	<b>1 278</b> <b>(0,173 %)</b>

## Annexe F

### Nombre d'écoles par niveau et par sexe (2002/03)

<i>Niveau</i>	<i>Type d'écoles</i>			<i>Total</i>
	<i>Mixtes</i>	<i>De garçons</i>	<i>De filles</i>	
Primaire	766	13	24	803
Secondaire	415	40	44	499

## Annexe G

### Chiffres relatifs à la participation des étudiants aux activités scolaires sportives à Hong-kong (2001/02)

#### Compétitions sportives entre écoles au niveau local

<i>Niveau</i>	<i>Nombre de sports</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Écoles secondaires	20	41 556	68 065
Écoles primaires	10	25 899	33 407

#### Compétitions sportives entre écoles au niveau international et entre les ports

<i>Niveau</i>	<i>Nombre de sports</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Entre les ports	5	38	90
International	2	30	78

## Annexe H

### Étudiants participant aux programmes financés par le Comité des bourses universitaires par niveau d'étude et par sexe

#### Nombre d'étudiants

<i>Niveau d'étude</i>	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>
Premier cycle universitaire	F	14 603 (63,6 %)	13 943 (63,6 %)	13 758 (65,8 %)	12 451 (66,8 %)	10 299 (66 %)
	H	8 375 (36,4 %)	7 973 (36,4 %)	7 158 (34,2 %)	6 198 (33,2 %)	5 316 (34 %)
Quatre premières années de l'enseignement supérieur	F	24 308 (50,3 %)	24 531 (51,5 %)	24 919 (52,5 %)	25 261 (53,1 %)	25 605 (53,3 %)
	H	24 037 (49,7 %)	23 113 (48,5 %)	22 548 (47,5 %)	22 345 (46,9 %)	22 449 (46,7 %)
Troisième cycle	F	5 386 (36,2 %)	5 914 (39,5 %)	6 480 (42,2 %)	6 776 (44,5 %)	7 007 (46 %)
	H	9 493 (63,8 %)	9 064 (60,5 %)	8 891 (57,8 %)	8 441 (55,5 %)	8 236 (54 %)
Nombre total d'inscriptions	F	44 297 (51,4 %)	45 157 (52,5 %)	42 911 (53,9 %)	44 388 (54,6 %)	44 488 (54,4 %)
	H	41 905 (48,6 %)	40 150 (47,5 %)	38 597 (46,1 %)	36 984 (45,4 %)	36 001 (4,6 %)
<b>Total</b>		<b>86 202</b>	<b>84 538</b>	<b>83 754</b>	<b>81 472</b>	<b>78 912</b>

## Annexe I

### i) Diplômés au premier degré des programmes financés par le Comité des bourses universitaires par catégorie de programme et par sexe

#### Nombre d'étudiants

<i>Catégorie de programme</i>	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2000/02</i>
Médecine, dentisterie et santé	F	424 (49 %)	585 (58 %)	563 (58 %)	612 (57 %)	647 (59 %)
	H	450 (51 %)	421 (42 %)	402 (42 %)	465 (43 %)	454 (41 %)
Sciences	F	1 088 (37 %)	1 062 (38 %)	1 090 (39 %)	1 078 (40 %)	1 032 (39 %)
	H	1 876 (63 %)	1 738 (62 %)	1 723 (61 %)	1 592 (60 %)	1 627 (61 %)
Ingénierie et technologie	F	540 (17 %)	537 (18 %)	662 (22 %)	657 (23 %)	699 (24 %)
	H	2 602 (83 %)	2 508 (82 %)	2 344 (78 %)	2 209 (77 %)	2 181 (76 %)
Affaires et gestion	F	2 367 (61 %)	2 455 (64 %)	2 501 (64 %)	2 468 (65 %)	2 387 (64 %)
	H	1 505 (39 %)	1 386 (36 %)	1 435 (36 %)	1 336 (35 %)	1 336 (36 %)
Sciences sociales	F	1 357 (71 %)	1 352 (72 %)	1 366 (72 %)	1 396 (73 %)	1 351 (70 %)
	H	555 (29 %)	529 (28 %)	534 (28 %)	517 (27 %)	579 (30 %)
Arts et humanités	F	1 511 (81 %)	1 334 (79 %)	1 315 (79 %)	1 306 (79 %)	1 403 (78 %)
	H	363 (19 %)	359 (21 %)	346 (21 %)	339 (21 %)	396 (22 %)
Éducation	F	274 (73 %)	248 (74 %)	218 (69 %)	239 (76 %)	259 (76 %)
	H	102 (27 %)	86 (26 %)	98 (31 %)	77 (24 %)	81 (24 %)
Total	F	7 561 (50 %)	7 573 (52 %)	7 715 (53 %)	7 755 (54 %)	7 779 (54 %)

---

<i>Catégorie de programme</i>	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>
	H	7 453 (50 %)	7 027 (48 %)	6 884 (47 %)	6 535 (46 %)	6 654 (46 %)
	<b>Total</b>	<b>15 014</b>	<b>14 600</b>	<b>14 599</b>	<b>14 290</b>	<b>14 433</b>

---

**ii) Diplômés des programmes du troisième cycle financés  
par le Comité des bourses universitaires par catégorie  
de programme et par sexe**

**Nombre d'étudiants**

<i>Catégorie de programme</i>	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>20001/02</i>
Médecine, dentisterie et santé	F	107 (48 %)	157 (55 %)	157 (50 %)	163 (53 %)	179 (62 %)
	H	116 (52 %)	129 (45 %)	160 (50 %)	144 (47 %)	108 (38 %)
Sciences	F	190 (25 %)	206 (25 %)	274 (28 %)	314 (32 %)	328 (32 %)
	H	557 (75 %)	618 (75 %)	714 (72 %)	660 (68 %)	695 (68 %)
Ingénierie et technologie	F	123 (12 %)	162 (14 %)	207 (16 %)	220 (18 %)	295 (21 %)
	H	927 (88 %)	980 (86 %)	1 098 (84 %)	1 027 (82 %)	1 084 (79 %)
Affaires et gestion	F	391 (35 %)	511 (39 %)	493 (43 %)	516 (42 %)	481 (44 %)
	H	725 (65 %)	813 (61 %)	661 (57 %)	718 (58 %)	610 (56 %)
Sciences sociales	F	422 (55 %)	428 (55 %)	482 (61 %)	538 (62 %)	620 (62 %)
	H	342 (45 %)	356 (45 %)	313 (39 %)	334 (38 %)	376 (38 %)
Arts et lettres	F	231 (67 %)	267 (66 %)	291 (65 %)	343 (71 %)	386 (67 %)
	H	113 (33 %)	140 (34 %)	159 (35 %)	139 (29 %)	194 (33 %)
Éducation	F	647 (58 %)	764 (56 %)	977 (62 %)	1 134 (65 %)	1 284 (67 %)
	H	477 (42 %)	589 (44 %)	605 (38 %)	620 (35 %)	621 (33 %)
Total	F	2 111 (39 %)	2 496 (41 %)	2 882 (44 %)	3 228 (47 %)	3 573 (49 %)
	H	3 256 (61 %)	3 624 (59 %)	3 710 (56 %)	3 642 (53 %)	3 687 (51 %)
<b>Total</b>		<b>5 367</b>	<b>6 120</b>	<b>6 592</b>	<b>6 870</b>	<b>7 260</b>

## Annexe J

### Stagiaires inscrits aux cours de formation professionnelle offerts par le Conseil de la formation professionnelle (2001/02)

<i>Cours de formation</i>	<i>Nombre de stagiaires inscrits</i>	
	<i>Nombre total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Commerce de détail	5 287	67,2
Commerce import/export et en gros	2 687	61,7
Services financiers	25 925	55,7
Industrie hôtelière	2 380	53,8
Industrie du textile	1 778	53,3
Cuisine chinoise	1 523	51,7
Développement de la gestion	5 514	50,2
Joaillerie	298	46,6
Technologie de l'information	9 532	35,0
Impression	1 214	26,2
Technologie des plastiques et des outils	5 567	13,7
Usinage et industrie des métaux	2 429	13,3
Électronique	2 992	10,2
Navigation	7 703	6,2
Électricité	6 242	5,5
Soudure	3 570	1,8
Industrie gazière	1 140	1,7
Industrie de l'automobile	1 512	0,4
<b>Total</b>	<b>87 293</b>	<b>36,1</b>

## Annexe K

### Rapport enseignantes/enseignants, 2001

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Ratio</i>
<b>Jardins d'enfants</b>			
Niveau local	41	8 737	1 :213
Niveau international	13	324	1 :25
<b>Écoles primaires</b>			
Niveau local	5 127	17 711	1 :3,5
ESF	77	212	1 :2,8
Niveau international	204	585	1 :2,9
<b>Écoles secondaires</b>			
Niveau local	11 248	13 218	1 : 1,2
ESF	207	251	1 :1,2
Niveau international	316	320	1 :1,0
<b>Écoles spéciales, écoles d'apprentissage et écoles pratiques</b>	540	1 089	1 :2,0

Notes : Les chiffres se réfèrent aux postes occupés au mois d'octobre 2001.

## Annexe L

**Personnel universitaire par grade et par sexe des établissements  
financés par le Comité des bourses universitaires**

<i>Grade du personnel universitaire</i>	<i>Sexe</i>	<i>1997/98</i>	<i>1998/99</i>	<i>1999/2000</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>
Professeur	F	20 (6 %)	20 (6 %)	19 (6 %)	22 (7 %)	27 (8 %)
	H	297 (94 %)	298 (94 %)	288 (94 %)	299 (93 %)	313 (92 %)
Chargé d'enseignement	F	21 (8 %)	32 (12 %)	32 (11 %)	32 (11 %)	31 (10 %)
	H	227 (92 %)	230 (88 %)	250 (89 %)	254 (89 %)	290 (90 %)
Maître assistant (U)	F	85 (15 %)	87 (14 %)	88 (14 %)	89 (15 %)	87 (15 %)
	H	490 (85 %)	531 (86 %)	534 (86 %)	524 (85 %)	504 (85 %)
Assistant principal (P)	F	13 (25 %)	21 (37 %)	22 (35 %)	23 (34 %)	26 (39 %)
	H	39 (75 %)	36 (63 %)	41 (65 %)	44 (66 %)	41 (61 %)
Maître assistant (P)	F	65 (34 %)	66 (33 %)	68 (33 %)	68 (33 %)	67 (33 %)
	H	129 (66 %)	136 (67 %)	136 (67 %)	140 (67 %)	137 (67 %)
Assistant (U)	F	594 (22 %)	658 (23 %)	584 (23 %)	592 (23 %)	595 (23 %)
	H	2 124 (78 %)	2 264 (77 %)	1 983 (77 %)	2 024 (77 %)	1 992 (77 %)
Assistant (P)	F	327 (38 %)	319 (41 %)	305 (42 %)	324 (41 %)	314 (44 %)
	H	532 (62 %)	457 (59 %)	415 (58 %)	462 (59 %)	406 (56 %)
Assistant associé	F	45 (36 %)	79 (37 %)	56 (38 %)	51 (40 %)	109 (46 %)
	H	81 (64 %)	133 (63 %)	92 (62 %)	76 (60 %)	130 (54 %)

## Annexe M

### Personnes de 10 ans et plus ayant utilisé un ordinateur personnel et les services Internet au cours des 12 mois précédant le deuxième trimestre de 2002, par âge et par sexe<sup>3</sup>

Groupe d'âge	Taux d'utilisation d'un ordinateur personnel (En pourcentage)		Taux d'utilisation de l'internet (En pourcentage)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femme
10-14	96,1	96,3	89,3	90,6
15-24	91,9	92,7	88,8	89,6
25-34	75,9	76,3	70,2	68,2
35-44	62,3	55,0	53,4	44,4
45-54	35,9	26,5	29,6	20,4
55-64	17,5	9,5	13,3	7,4
65 ans et plus	4,2	1,5	3,0	1,0
<b>Ensemble</b>	<b>55,9</b>	<b>52,3</b>	<b>50,3</b>	<b>46,2</b>

<sup>3</sup> Source : Département du recensement et de la statistique (décembre 2002). Thematic Household Survey, No 10 – Information Technology Usage and Penetration.

## Annexe N

### Population active par sexe et par âge (Pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers)

	2001			2002		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
15-19	1	1	2	1	1	2
20-29	12	11	23	12	10	22
30-39	17	13	30	16	13	29
40-49	18	10	28	18	11	29
50-59	10	4	14	10	5	15
60 ans et plus	3	1	4	3	1	4
Ensemble	61	39	100	59	41	100

Notes : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques recueillies avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

\* Les chiffres ayant été arrondis, le total risque de ne pas correspondre exactement.

Source : Enquête générale sur les ménages.

## Annexe O

### Taux de participation à la population active par sexe et par âge (à l'exclusion des employés de maison étrangers)

	2001	2002
<b>Hommes</b>		
15-19	17,1	18,0
20-29	84,7	83,8
30-39	97,4	97,4
40-49	96,3	95,8
50-59	85,6	84,6
60 ans et plus	20,2	19,4
Ensemble	72,9	72,5
<b>Femmes</b>		
15-19	14,7	15,6
20-29	77,2	77,7
30-39	67	68,7
40-49	56,4	59,3
50-59	41,3	43,7
60 ans et plus	3,8	4,5
Ensemble	47,3	48,7
<b>Deux sexes</b>		
15-19	15,9	16,8
20-29	81,0	80,8
30-39	81,5	82,1
40-49	76,6	77,6
50-59	64,7	64,9
60 ans et plus	11,7	11,7
Ensemble	60,1	60,5

Note : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

Source : Enquête générale sur les ménages.

## Annexe P

### Personnes employées par niveau d'instruction et par sexe (Pourcentage)(à l'exclusion des employés de maison)

	2001			2002		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Sans scolarité/jardin d'enfants	1	2	1	1	2	1
Niveau primaire	17	14	16	16	14	15
Niveau secondaire/examen d'admission à l'université	58	56	58	58	54	56
Troisième cycle	24	28	26	26	30	28
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Notes : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

\* Les chiffres ayant été arrondis, le total risque de ne pas correspondre exactement.

Source : Enquête générale sur les ménages.

## Annexe Q

### Taux de chômage et taux de sous-emploi par sexe (à l'exclusion des employés de maison étrangers)

#### Taux de chômage

	2001	2002
Hommes	6,0	8,4
Femmes	4,4	6,8
<b>Total</b>	<b>5,4</b>	<b>7,7</b>

#### Taux de sous-emploi

	2001	2002
Hommes	3,1	3,7
Femmes	1,9	2,4
<b>Total</b>	<b>2,6</b>	<b>3,2</b>

Note : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

Source : Enquête générale sur les ménages

## Annexe R

### Proportion de femmes dans le total de la population active par principales catégories d'activités (Pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers)

	2001	2002
Directeurs, administrateurs et professionnels et professionnels associés	35	36
Dont :		
Directeurs et administrateurs	25	26
Professionnels	33	35
Professionnels associés	40	42
Commis	73	74
Employés du secteur des services et vendeurs	46	48
Artisans et associés	3	4
Opérateurs et assembleurs d'installations et d'appareils mécaniques	14	13
Occupations élémentaires	43	45
Divers	28	31
Total	40	41

Note : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

Source : Enquête générale sur les ménages

## Annexe S

### Proportion de femmes dans le total de la population active, par principaux secteurs économiques

(Pourcentage) (à l'exclusion des employés de maison étrangers)

	2001	2002
Fabrication manufacturière	36	37
Construction	7	8
Commerce de gros, de détail et import/export, restaurants et hôtels	49	50
Transport, entreposage et communications	21	21
Finances, assurances, immobilier et services d'affaires	41	40
Services communautaires, sociaux et personnels	54	56
Fabrication manufacturière	40	41

Note : Comme il n'est pas possible d'exclure les employés de maison étrangers des statistiques avant 2001, il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les chiffres datant d'avant ladite année.

Source : Enquête générale sur les ménages.